

Novembre 2009

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANT DANS L'ASSOCIATION OLGA SPITZER



La protection administrative et judiciaire de l'enfant dans l'Association Olga Spitzer

*Cadre juridique
Pratiques*

Novembre 2009



Association créée en 1923 et reconnue d'utilité publique depuis 1928

Siège et direction générale - 34, boulevard de Picpus - 75012 Paris
direction.generale@olgaspitzer.asso.fr

Association créée en 1923 et reconnue d'utilité publique depuis 1928
Siège et direction générale - 34, boulevard de Picpus - 75012 Paris



La protection administrative et judiciaire de l'enfant dans l'Association Olga Spitzer

*Cadre juridique
Pratiques*

Novembre 2009

SOMMAIRE

La lettre du Président, Bernard LANDOUZY	6
Avant-propos du Secrétaire Général, Jean AMET	7
La démarche du groupe de travail, Jeanne DECKER-LAVERGNE puis Jean-Etienne LIOTARD	8
Présentation de l'Association Olga Spitzer	9
Présentation synthétique des missions exercées par l'Association Olga Spitzer	10
Charte de l'Association Olga Spitzer	11

PREMIÈRE PARTIE

Genèse et actualité
des lois de protection de l'enfance

1.1 L'Association OLGA SPITZER contribue depuis 1923 à la protection de l'enfant	15
1.2 Institutionnalisation du travail social	16
1.2.1 1912 : naissance de l'enquête sociale	
1.2.2 Les décrets-lois de 1935 instituant l'assistance éducative	
1.2.3 L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante	
1.2.4 1958-1959 : naissance des mesures de « milieu ouvert »	
1.2.5 1972 : naissance de la prévention spécialisée	
1.2.6 1991 : création de l'investigation et orientation éducative	
1.2.7 1993 : mesures alternatives aux poursuites (Loi Perben I)	
1.2.8 2002 : la place centrale de l'usager	
1.2.9 2007 : la réforme de la protection de l'enfance	

DEUXIÈME PARTIE

Mise en perspective
des textes juridiques

2.1 Le droit français : hiérarchie des normes juridiques	26
2.2 Les outils	27
2.2.1 Le Code civil	
2.2.2 Le Code de procédure civile	
2.2.3 Le Code pénal	
2.2.4 Le Code de procédure pénale	
2.2.5 Le Code de l'action sociale et des familles	
2.2.6 Le Code de la santé publique	
2.2.7 Le Code de l'éducation	
2.3 Les textes qui fondent nos actions	29
2.3.1 Dispositions législatives concernant la filiation	
2.3.2 De l'autorité parentale	
2.3.3 L'exercice de l'autorité parentale peut être modifié par décision judiciaire	
2.3.3.1 Contrôle et limitation de l'autorité parentale : articles 375 et suivants du Code civil	
2.3.3.2 Délégation de l'autorité parentale	
2.3.3.3 Retrait partiel ou total de l'autorité parentale	
2.3.3.4 Déclaration d'abandon	
2.4 De la responsabilité professionnelle	34
2.4.1 Définition des notions de responsabilité	
2.4.1.1 La responsabilité civile	
2.4.1.2 La responsabilité pénale	
2.4.2 Le secret professionnel	
2.4.2.1 Le devoir de se taire	
2.4.2.2 Exceptions et limites du secret professionnel	
2.4.3 La responsabilité à l'égard du droit des usagers	
2.5 Le contrôle des travailleurs sociaux au contact d'enfants	40

TROISIÈME PARTIE	Introduction	42
La protection de l'enfance, une mission confiée au Président du Conseil général	Circuit du traitement d'une information préoccupante	
	3.1 Autorité et responsabilité du Président du Conseil général	44
	3.1.1 Une notion centrale : le projet pour l'enfant	
	3.1.2 Priorité aux interventions préventives	
	3.2 Le dispositif d'alerte	46
	3.2.1 Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?	
	3.2.1.1 Définition	
	3.2.1.2 Analyse d'une information préoccupante	
	3.2.2 Un circuit unique de transmission	
	3.2.3 Formalisation des modalités de partenariat : les protocoles	
	3.2.4 Le rôle pivot du Parquet	
	3.3 Mise en œuvre du projet pour l'enfant	50
	3.3.1 Coordination, cohérence, continuité des actions	
	3.3.2 Diversification des modes d'intervention autour du projet pour l'enfant	
	3.3.2.1 Des interventions à domicile administratives ou judiciaires	
	3.3.2.2 Des modes d'accueil diversifiés administratifs ou judiciaires	
QUATRIÈME PARTIE	4.1 SOS Famille en péril	57
Les actions préventives et judiciaires de l'Association Olga Spitzer	4.1.1 Historique	
	4.1.2 Le cadre	
	4.1.3 Objectifs et missions	
	4.1.4 Evaluation	
	4.2 Espace famille médiation	62
	4.2.1 La médiation familiale	
	4.2.2 L'accompagnement à la parentalité	
	4.3 La prévention spécialisée	63
	4.3.1 Cadre juridique	
	4.3.2 Les fondamentaux de la prévention spécialisée	
	4.3.3 Inscription du service de prévention spécialisée dans le cadre du schéma départemental	
	4.3.4 Caractéristiques de l'intervention	
	4.4 Les mesures de protection administrative	69
	4.4.1 Le mandat administratif individuel d'évaluation	
	4.4.1.1 Les premières étapes : élaboration d'un accord d'évaluation avec l'ASE	
	4.4.1.2 Méthodologie de l'évaluation	
	4.4.1.3 Rapport de la mesure d'évaluation à l'inspecteur de l'ASE	
	4.4.2 L'aide éducative à domicile	
	4.4.2.1 Les premières étapes	
	4.4.2.2 Déroulement de l'intervention en AED	
	4.4.2.3 La mise en œuvre du projet d'intervention	
	4.4.2.4 Articulation avec l'ASE	
	4.4.2.5 Le dossier	
	4.4.3 Des actions de prévention globales	
	4.4.3.1 Actions éducatives en direction de groupes d'enfants et d'adolescents	
	4.4.3.2 Actions sociales collectives et partenariales	
	4.4.3.3 Le lieu d'écoute et d'accueil (LEA)	
	4.4.3.4 Le pôle insertion 10ème	
	4.4.3.5 Soutien à la parentalité	

4.5 La protection judiciaire de l'enfant	81
4.5.1 L'assistance éducative : cadre général	
4.5.1.1 Les acteurs fondamentaux :	
le Président du Conseil général et le juge des enfants	
4.5.1.1.1 <i>Autorité et champ de compétence du Président du Conseil général</i>	
4.5.1.1.2 <i>Le juge des enfants</i>	
4.5.1.2 Autorité parentale et intérêt de l'enfant	
4.5.1.3 La notion de danger	
4.5.1.4 L'audience	
4.5.1.5 Le principe du contradictoire	
4.5.2. Les mesures de protection judiciaire de l'enfant	
4.5.2.1 L'enquête sociale	
4.5.2.1.1 <i>Les premières étapes</i>	
4.5.2.1.2 <i>Mobilisation des acteurs de l'enquête</i>	
4.5.2.1.3 <i>Le dispositif institutionnel</i>	
4.5.2.1.4 <i>Le rapport d'enquête sociale</i>	
4.5.2.2 L'investigation et orientation éducative (IOE)	
4.5.2.2.1 <i>Les premières étapes</i>	
4.5.2.2.2 <i>Le dispositif institutionnel</i>	
4.5.2.2.3 <i>Le rapport d'IOE</i>	
4.5.2.2.4 <i>Le dossier</i>	
4.5.2.3 L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)	
4.5.2.3.1 <i>Définition</i>	
4.5.2.3.2 <i>Les premières étapes : élaboration d'un projet d'intervention : le DIPC</i>	
4.5.2.3.3 <i>Mise en œuvre du projet d'intervention : le projet individualisé</i>	
4.5.2.3.4 <i>Les rapports</i>	
4.5.2.3.5 <i>Le dossier</i>	
4.5.2.3.6 <i>La participation des usagers</i>	
4.5.2.3.7 <i>L'évaluation</i>	
4.6 Le service d'enquêtes sociales et d'expertises	107
4.6.1 Objectifs généraux	
4.6.2 Objectifs spécifiques	
4.6.3 Phase de réflexion et d'élaboration	
4.7 La mesure de réparation pénale	110
4.7.1 Les objectifs	
4.7.2 La réparation directe	
4.7.3 La réparation indirecte	
4.7.4 La mise en œuvre	
4.7.4.1 Evaluation et faisabilité	
4.7.4.2 L'élaboration du projet de réparation	
4.7.5 Bilan final	

CONCLUSION Alain PEYRONNET, Directeur Général de l'Association OLGA SPITZER jusqu'au 31/08/2009 et Jean-Etienne LIOTARD, Directeur Général de l'Association OLGA SPITZER depuis le 01/09/2009.

ANNEXES	Annexe I	Références législatives
	Annexe II	Eléments de bibliographie
	Annexe III	Index des sigles
	Annexe IV	Coordonnées des établissements et services de l'Association OLGA SPITZER
	Annexe V	Convention internationale des droits de l'enfant
	Annexe VI	Principales références à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
	Annexe VII	Trame pour le rapport au magistrat
	Annexe VIII	Trame pour le rapport circonstancié

La lettre

du Président de l'Association Olga Spitzer

Bernard LANDOUZY

Depuis sa fondation, le 10 juillet 1923, notre Association Olga Spitzer est au cœur de la réflexion et de l'action en faveur des enfants et des adolescents, qu'ils soient en danger dans leur milieu ou perturbés sur le plan psychologique. En même temps, notre Association n'a cessé de veiller à la bonne réinsertion de ces jeunes dans leur famille et dans leur environnement. Comme le précise notre Charte, qui rappelle nos valeurs, il s'agit de les protéger contre toutes les formes de violence et leur permettre de trouver l'équilibre dont ils ont besoin. Quelles que soient les difficultés rencontrées par la famille, nous recherchons l'adhésion et la participation des parents dans l'accompagnement de leur enfant.

Ainsi, notre Association a mis en place à Paris et dans la Région parisienne des services et des établissements qui mènent des actions de prévention, de protection, de médiation, tout comme des interventions éducatives et sociales, des suivis et des prises en charge thérapeutiques.

A ce jour, le champ de nos activités dans le domaine social et médico-social est des plus vastes. Il concerne dix-sept établissements et services. Il emploie huit cent soixante-seize personnes : médecins-psychiatres, psychologues, personnels paramédicaux, assistantes sociales, éducateurs spécialisés et personnels administratifs, tous aussi dévoués que compétents.

Comme le précise toujours notre Charte, notre connaissance de ces jeunes en difficulté nous donne la responsabilité de faire connaître nos observations et nos modes de coopération avec les pouvoirs publics.

C'est pourquoi, notre Conseil d'administration, le 28 mai 2002, a décidé de constituer une Commission de Protection de l'Enfance, dont il a confié la présidence à notre Secrétaire général, Jean Amet. Pendant trois ans, sous son autorité, une très large consultation a été conduite parmi l'ensemble de nos équipes dans nos quatre Services Sociaux de l'Enfance de Paris, des Hauts de Seine, de l'Essonne et du Val de Marne.

Elle a abouti à la rédaction d'un document intitulé « La protection administrative et judiciaire de l'enfant dans l'Association Olga Spitzer – cadre juridique et pratiques ».

Depuis la promulgation de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, il s'est avéré nécessaire de procéder à une reformulation du document de juin 2005, tant cette loi a procédé à une nouvelle définition de la protection de l'enfance.

En effet, ce contexte législatif consacre le Département comme chef de file de la protection de l'enfance, autour de trois objectifs qui lui sont assignés, tels que le développement de la prévention, l'amélioration du repérage et du traitement des informations relatives aux situations de danger, la diversification et l'individualisation des modes de prises en charge des enfants bénéficiant d'une protection.

C'est le fruit d'un travail considérable qui a voulu prendre en compte les actions et les réflexions menées par nos différents personnels.

Que chacun en soit très chaleureusement remercié !

Bien sûr, ce document ne doit pas être considéré comme définitif et fixant un cadre intangible. Il devra tenir compte de l'évolution de notre société et de nos lois.

Mais, aujourd'hui, je pense que ce document, comme tel, arrive à son heure.

Je suis persuadé qu'il pourra rendre les plus grands services à toutes celles et tous ceux qui se dévouent à la plus belle des missions : la protection de l'enfant.

Bernard LANDOUZY
Président de l'Association Olga Spitzer

Avant-Propos du Secrétaire Général

Jean AMET

Au cours de sa séance du 23 mai 2002, le Conseil d'administration de l'Association OLGA SPITZER a décidé de créer une commission « Protection de l'enfance » et m'a chargé de l'animer. Il s'agissait, pour cette commission, composée de cadres de l'Association, de procéder à une réflexion sur les problèmes posés de nos jours par l'activité des quatre services sociaux de l'enfance (SSE) implantés à Paris, dans les Hauts de Seine, le Val de Marne, l'Essonne, qui représentent 70 % de l'action de l'Association OLGA SPITZER. Le travail des salariés de ces services est consacré, dans le cadre de la protection de l'enfance, à des enquêtes, investigations, orientations, assistances éducatives concernant des enfants ou adolescents en difficulté et leurs familles.

Dès l'automne 2002, notre commission a lancé auprès des personnels des quatre SSE une enquête permettant de recueillir des préoccupations, des suggestions, des idées. A la suite de cette enquête, la commission a présenté des propositions qui ont été adoptées par le Conseil d'administration le 25 février 2003. Parmi ces propositions, figurait l'élaboration d'un document de référence, rappelant les bases juridiques et décrivant les méthodes de protection de l'enfance et d'assistance éducative pratiquées au sein de l'Association OLGA SPITZER.

En mars 2003, la commission a confié à un groupe de travail animé par Jeanne DECKER-LAVERGNE, le soin de procéder, selon les orientations de la commission elle-même, à la rédaction du document projeté. Celui-ci a été présenté, au printemps 2005, aux diverses instances de l'Association et approuvé le 13 juin de la même année par l'Assemblée générale de l'Association OLGA SPITZER. Imprimé au cours de l'été, il a été ensuite largement diffusé à l'intérieur et à l'extérieur de l'Association.

Après la publication de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, il est apparu nécessaire d'adapter notre document aux dispositions nouvelles introduites par cette loi.

En fait, c'est à une véritable réécriture du document qu'il a fallu procéder, en raison de l'impact de la loi du 5 mars 2007 sur les dispositifs et les pratiques de la protection de l'enfance.

C'est ce document qui est présenté ici, après avoir été finalisé par notre commission et approuvé par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale de l'Association OLGA SPITZER. Il a également fait l'objet d'une consultation du Comité Central d'Entreprise dans ses séances des 16 juin et 29 septembre 2009.

Ce document, ainsi remanié, est un outil de travail. Il ne décrit pas seulement des méthodes d'action. Il est aussi explicatif, il indique les références juridiques et les motivations du travail mené par nos services. Il suggère des améliorations.

Il a été inspiré par une valeur essentielle : l'intérêt de l'enfant, sa protection, la reconnaissance de ses droits, la préparation de son propre avenir.

Jean AMET

Membre du Conseil d'Administration
de l'Association OLGA SPITZER

La démarche du groupe de travail

Après la promulgation de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, un groupe de directeurs et directeurs adjoints, piloté par Jeanne DECKER LAVERGNE et Jean-Etienne LIOTARD, s'est réuni pour mettre à jour ce document en articulant les textes avec les nouveaux articles du Code civil, du Code de l'action sociale et des Familles... La tâche nous semblait aisée : il s'agissait d'une réactualisation.

Dès notre seconde séance, il nous est apparu que ce n'était pas seulement une mise à jour du guide que nous devons faire, mais plutôt une réécriture de celui-ci, tant la loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007 modifiait :

- la mise en œuvre de la protection de l'enfance,
- la hiérarchie des interventions,
- les procédures de traitement des informations préoccupantes
- certaines modalités de nos interventions.

La protection de l'enfance s'articule désormais sous une autre logique, puisque la loi prévoit que le Président du Conseil général veille au suivi de l'enfant, à la continuité et à la cohérence des interventions.

C'est cette logique que nous avons essayé de suivre tout au long de cette réécriture.

Nous avons gardé la présentation du précédent document en plaçant les articles de loi en colonne, à gauche du commentaire ou de la description des pratiques dans l'Association Olga SPITZER.

La première partie présente les mesures dans l'ordre de leur institutionnalisation dans l'histoire de la protection de l'enfance.

La seconde partie met en perspective les textes juridiques et notamment ceux qui fondent notre action.

La troisième partie présente les dispositions de la loi réformant la protection de l'enfance centrée sur le projet pour l'enfant, ainsi que la diversification des modes d'intervention.

La quatrième partie présente les actions préventives et judiciaires mises en œuvre au sein de l'Association Olga Spitzer.

LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

AIRAULT Marie-Dominique

Directrice Pôle Louis Morard - PARIS - AEMO

DELHORBE Corine

Directrice SPPE - PARIS - AED

Di CREDICO Joseph

Directeur-adjoint SSE Essonne - AEMO

MATHIEU-POYETON Dominique

Directrice-adjointe SSE HAUTS DE SEINE - AEMO

VERNADAT Denis

Directeur SSE VAL DE MARNE - AEMO

Présentation de l'Association Olga Spitzer

L'Association
Olga Spitzer –
Association
créée en 1923
et reconnue
d'utilité publique
depuis 1928 –
exerce une mission
de service public
sous le contrôle
de l'Etat et des Conseils
généraux au titre
de l'aide sociale
à l'enfance.

L'histoire de l'Association Olga Spitzer accompagne l'évolution des lois de protection de l'enfance. Le livre de Michèle Becquemin « *Protection de l'enfance - L'action de l'Association Olga Spitzer - 1923-2003* » publié aux éditions Erès à l'automne 2003, retrace cette histoire.

Le service social de l'enfance de Paris est habilité par le Conseil général de Paris pour exercer des mesures de protection administrative de l'enfant : aide éducative à domicile (AED), mandats d'évaluation, actions de prévention globale et spécialisée.

Par ailleurs, l'Association exerce des mesures d'AEMO, à travers quatre services, habilités conjointement par la Protection judiciaire de la jeunesse et par les Conseils généraux au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ces services sont implantés dans quatre départements : Paris, le Val de Marne, l'Essonne, les Hauts de Seine. Les habilitations sont renouvelables tous les cinq ans. Elles sont signées par le Préfet. L'assistance éducative en milieu ouvert est financée par le département qui organise les moyens nécessaires à l'accueil des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance. Les mesures jeunes-majeurs sont financées par le ministère de la justice. **L'AEMO relève de procédures judiciaires ne pouvant être que décidées par un magistrat. (le juge des enfants ou juge d'instruction).**

La mise en œuvre des mesures d'investigation, enquêtes sociales ou investigations et orientations éducatives (IOE) est autorisée par l'Etat après instruction par la protection judiciaire de la jeunesse. Elles sont exercées par le service social de l'enfance du Val de Marne, le service social de l'enfance des Hauts de Seine, le service social de l'enfance de l'Essonne, le pôle d'investigation de Paris. Les mesures d'investigation relèvent de procédures judiciaires ne pouvant être décidée que par un magistrat, le juge des enfants.

L'Association gère un service d'enquête sociale et d'expertise dans le cadre du contentieux familial. Ces mesures relèvent également de procédures judiciaires ne pouvant être décidées que par un magistrat, le juge aux affaires familiales.

L'Association gère également :

- des services médico-sociaux : deux instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP, ainsi nommés depuis le décret du 6 janvier 2005, anciennement nommés IRP), trois centres médico-psychopédagogiques (CMPP), un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD), un centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) .
- un service de médiation familiale.
- un service d'aide psychologique par téléphone et en accueil dont la mission est la prévention des violences familiales et maltraitance à enfant.
- un lieu d'écoute et d'accueil d'adolescents et préadolescents.
- une équipe emploi-insertion.
- un service de réparation pénale

*L'ensemble des activités de l'Association Olga Spitzer
participe à la protection de l'enfant*

Présentation synthétique des missions exercées

par l'Association Olga Spitzer

Prévention Spécialisée	Enquêtes Sociales et Investigations, Orientations Educatives	AEMO	CMPP	ITEP CAFS SESSAD	SOS Famille en péril
A.E.D.	Paris Val-de-Marne Hauts-de-Seine Essonne	Paris Val-de-Marne Hauts-de-Seine Essonne	Corbeil Epinay-sous-Sénart Paris	Tigery : Internat Externat	SUBVENTION : Ville de Paris
Paris				Corbeil : Internat CAFS	Entretiens cliniques par téléphone et en accueil
<u>Code de l'action sociale et des familles</u>	<u>Code civil :</u> art. 375 et suivants	<u>Code civil :</u> art. 375 et suivants		<u>Agrément :</u> ANNEXE 24 Décret 89	E.F.M.
<u>DECISION :</u> ASE art. 222-2 & 222-3 du CASF HABILITATION ASE	Ordonnance du 02.02.1945	<u>Code de procédure civile</u>	<u>Agrément :</u> ANNEXE 32		
<u>CONVENTION :</u> Département Paris	<u>DECISION :</u> juge des enfants ou juge d'instruction	<u>DECISION :</u> juge des enfants		<u>Prise en charge :</u> par caisse après notification par CDAPH (Loi du 11.02.2005)	SUBVENTIONS : - CAF - DDASS - Cour Appel Paris - TGI - Départements
<u>FINANCEMENT :</u> Conseil général (Ville de Paris) au titre de l'ASE (loi du 06.01.86)	<u>HABILITATION :</u> justice	<u>DECISION :</u> juge des enfants	<u>Prise en charge :</u> sur demande auprès des caisses d'assurance maladie		Démarche spontanée ou ordonnée par le JAF
Pôle Insertion	IOE : prix forfaitaire à l'acte par mineur	<u>HABILITATION conjointe ; ETAT/CG</u>			
PLURI- FINANCEMENT : D.D.T.E.F.P. Mairie de Paris FSE	Enquête sociale : prix forfaitaire par enquête quel que soit le nombre d'enfants concernés	<u>FINANCEMENT :</u> Conseils généraux au titre de l'ASE (loi du 06/01/86) Prix de journée	<u>FINANCEMENT :</u> assurance maladie	<u>FINANCEMENT :</u> assurance maladie	Expertises/Enquêtes
Lieu d'écoute et d'accueil	Réparation pénale				<u>DECISION :</u> JAF
<u>FINANCEMENT :</u> Département / Etat	Val-de-Marne <u>DECISION :</u> Parquet		<u>Prix de l'acte :</u> arrêté par la DDASS avec avis de la CPAM	<u>Prix de journée et acte :</u> arrêtés par la DDASS	<u>FINANCEMENT :</u> par les parties et/ou aide juridictionnelle
	<u>FINANCEMENT :</u> Exclusivement PJJ				
	Ordonnance du 02.02.1945				

La charte de l'Association Olga Spitzer

Approuvée
lors de l'Assemblée Générale
du 7 novembre 2002

Créée à Paris en 1923 à l'initiative de Madame Olga SPITZER et de plusieurs autres personnalités, l'Association, reconnue d'utilité publique en 1928, a pour but, selon ses statuts, de « *concourir à la protection des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, qu'ils soient en danger dans leur milieu ou perturbés sur le plan psychologique, ainsi qu'à la réinsertion de ces jeunes dans leurs familles et dans leur environnement* ».

Depuis sa fondation, l'Association OLGA SPITZER a mis en place, à Paris et dans sa périphérie, des services et des établissements qui mènent des actions de prévention, de protection, de médiation, des interventions éducatives et sociales, des suivis et des prises en charge médico-psychologiques et psychothérapeutiques en faveur de jeunes, ainsi que des actions d'insertion en faveur d'adultes.

La présente charte se réfère à la convention internationale des droits de l'enfant. Elle affirme les valeurs et les options fondamentales qui inspirent l'action de l'Association, en application des dispositions législatives nationales et des directives européennes en vigueur. L'Association œuvre dans la fidélité à ses origines, dans un l'esprit d'unité entre ses diverses composantes et avec une volonté permanente d'innovation et de progrès.

L'enfant : au cœur même de la réflexion et de l'action

■ Notre mission est de prendre en compte l'enfant, en respectant son histoire, d'appréhender sa situation dans sa famille et dans son entourage, d'évaluer ses potentialités pour lui permettre de mieux les développer, de comprendre ses difficultés ou sa souffrance, de contribuer à son éducation, de l'aider à préparer son avenir et son intégration dans une vie familiale, scolaire, professionnelle, sociale.

■ Il s'agit de protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'exploitation physique ou mentale, de lui permettre de trouver l'équilibre dont il a besoin et de bénéficier du meilleur état de santé physique ou psychique possible.

■ Pour cela nous nous efforçons de procurer à l'enfant un cadre sécurisant, ouvert et dynamique, un accueil chaleureux et un environnement humain inspiré par la solidarité.

■ Notre objectif est de créer les conditions favorables à un accompagnement éducatif ou psychothérapeutique qui s'adapte à la singularité de chaque enfant, favorise l'émergence de sa parole, lui permette de devenir un acteur de sa vie et ainsi de trouver sa place dans l'espace social.

■ Quel que soit son âge, l'enfant est donc au cœur même de notre réflexion et de notre action. La recherche de son intérêt est pour nous la considération primordiale. Elle nécessite le respect de sa personnalité et de sa dignité, par delà les différences de sexe, de nationalité, de religion, d'appartenance culturelle.

■ Nous sommes à l'écoute de l'enfant, nous veillons à son droit d'expression, au respect de sa liberté de conscience et nous l'informons régulièrement des décisions qui le concernent.

■ Nous nous attachons à ce que ses droits soient préservés.

■ Nous veillons aussi à responsabiliser l'enfant en l'aidant à prendre conscience de ses devoirs dans sa vie personnelle et sociale et en le préparant à répondre aux exigences de sa vie de citoyen responsable.

La famille de l'enfant : participation et soutien à la parentalité

■ Quelles que soient les difficultés rencontrées par la famille de l'enfant et par son entourage, nous recherchons, dans l'accompagnement de leur enfant, l'adhésion et la participation des parents.

■ Chaque parent doit pouvoir être entendu et respecté dans ses attentes, associé à l'élaboration du projet d'intervention, informé du déroulement de la prise en charge et des recours possibles.

■ Nous nous efforçons de soutenir chaque parent dans son rôle de parent, de favoriser les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et de rechercher avec l'enfant et sa famille les conditions d'une vie familiale au sein de laquelle il trouverait sa place et ses droits.

■ Si le besoin s'en fait sentir, nous favorisons pour l'enfant des liens affectifs de type familial : parrainage, accueil en famille...

Les interventions de l'Association : pratiques professionnelles, innovation et progrès

Les modalités de notre action, qui s'exerce dans le domaine social et dans le domaine médico-social, sont diversifiées et complémentaires.

Les interventions qui nous sont demandées supposent que nous respectons certains principes essentiels :

- Une rigueur professionnelle, fondée à la fois sur une formation solide, enrichie par un perfectionnement continu des compétences, et sur l'engagement de tous ceux et celles qui travaillent au sein de l'Association. Cette dernière veille à offrir à ses salariés un cadre institutionnel permettant la liberté d'expression, la concertation, la recherche de meilleures conditions de travail.
- La nécessité de garantir à l'enfant et à sa famille un accompagnement de qualité, soutenu par l'élaboration et la réflexion d'équipes pluridisciplinaires, et par la rencontre de différents interlocuteurs.
- Le respect du secret professionnel concernant les enfants et leurs familles, et des règles quant au recueil, au traitement, à l'utilisation et à la conservation des informations.
- La nécessité d'intégrer la recherche et la réflexion prospective dans notre travail en faisant preuve d'imagination, d'anticipation des évolutions de la société par des formules innovantes et adaptées.

Les relations de l'Association avec l'extérieur : un partenariat affirmé

■ L'Association OLGA SPITZER travaille en partenariat avec les services, organismes ou autorités qui ont qualité pour lui confier des missions ou pour financer celles-ci.

■ L'esprit de partenariat génère un engagement réciproque, une confiance mutuelle et une volonté commune de mettre en œuvre les moyens nécessaires à nos activités. A cet égard, l'Association constitue une force de proposition dans l'action sociale et médico-sociale.

■ Elle s'efforce aussi de développer des initiatives de communication tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en suscitant des échanges d'informations et d'idées avec tous ceux qui peuvent l'aider à parfaire la qualité de sa mission.

■ De même, elle reste ouverte aux jeunes et aux familles qu'elle a eu à prendre en charge un certain temps, afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, reprendre contact avec elle.

Un engagement éthique

■ Cette charte qui rappelle nos valeurs nous engage dans toutes nos actions auprès des enfants que nous accompagnons et de leurs familles.

■ Notre connaissance des personnes en difficulté et des problèmes locaux nous donne la responsabilité de faire connaître nos observations dans une coopération avec les pouvoirs publics.

■ Notre éthique, qui s'appuie sur des principes de démocratie, de respect, de laïcité, de justice, d'indépendance, de solidarité, sous-tend nos actions. Elle conforte notre capacité à répondre à notre mission.

Cette charte, puisse-t-elle représenter pour les professionnels de l'Association et pour nos interlocuteurs plus qu'une référence, un message.

C'est un message d'espoir. L'enfant est un adulte en devenir.
À nous de l'aider à se construire ou à se reconstruire et à préparer son avenir.

PREMIÈRE PARTIE

Genèse et actualité des lois de protection de l'enfance

1.1 L'Association Olga Spitzer contribue depuis 1923 à la protection de l'enfance.

Fondée en 1923 par un cercle de réformateurs de la justice des mineurs, l'Association a d'abord créé un service spécialisé près du tribunal pour enfants, qui deviendra le service social de l'enfance de Paris, puis un centre d'observation en 1929, situé à Soullins. Celui-ci deviendra l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique du Petit Sénart à Tigery (91). L'objectif des fondateurs était de chercher aux problèmes des enfants en difficulté ou délinquants des réponses autres que la répression. Ils voulaient éviter que des parents soient « déçus » de ce qui à l'époque se nommait la « puissance paternelle ».

L'expérience des premiers professionnels de l'Association leur a permis de construire des modes de rapports novateurs vis-à-vis des familles et ainsi de proposer aux magistrats des moyens d'éducation qui tiennent compte de l'enfant et de son environnement social et familial. Ils ont « inventé » dans les années 1925 la notion d'assistance éducative aux parents en difficulté dans l'éducation de leur enfant. Cette notion s'est concrétisée dans les décrets-loi de 1935.

L'histoire de l'Association accompagne l'évolution des lois de protection de l'enfance, elle a fait l'objet de nombreux travaux, et récemment d'un travail de recherche socio-historique qui a été publié en novembre 2003 sous le titre « Protection de l'enfance – L'action de l'Association Olga Spitzer – 1923 - 2003 »*.

En préfaçant l'ouvrage, Michel Chauvière, sociologue, a mis l'accent sur la contribution de l'Association à l'évolution des lois de protection de l'enfance.

« J'observais que le champ éducatif français est durablement marqué par plusieurs césures historiques, non dépassées à ce jour, qui pèsent sur les conditions mêmes de l'assistance comme de la suppléance professionnelles. Dans ce sens, remarquant que le principe d'opposabilité de l'éducatif au pénal ne s'était imposé qu'en 1945, j'en conclusais hâtivement que cette date est plus importante que toutes les autres. Or à la lecture de ce livre (références dans la marge) cela semble vrai et faux à la fois. Il apparaît en effet que le point d'orgue de 1945 doit aussi être rapporté à toutes sortes de pratiques institutionnelles, plus fréquemment associatives que publiques, cherchant à promouvoir l'éducatif durant les décennies antérieures. Visiblement le service social de l'enfance a contribué de manière non négligeable à construire le consensus de l'après guerre, ce consensus visiblement mis à mal depuis quelques années. » Michel Chauvière. Préface « Protection de l'enfance – L'action de l'Association Olga Spitzer – 1923 - 2003 »*.

Pour connaître l'histoire de l'Association Olga Spitzer, sa création en 1923 par Madame Olga Spitzer, Chloé OWINGS, Henri ROLLET, Marie-Thérèse VIEILLOT, découvrez comment l'Association a « inventé » des modes nouveaux d'interventions sociales et contribué à l'élaboration des lois de protection de l'enfance, se référer à :

- les archives de l'Association Olga Spitzer, numérisées sur CDRom
- les centres de ressources documentaires des établissements et services de l'Association peuvent indiquer de nombreuses recherches sur l'Association.

*« Protection de l'enfance - l'action de l'Association OLGA SPITZER » - 1923-2003 - Michèle BECQUEMIN, Ed. ERES 2003.

1.2 Institutionnalisation du travail social

Les enquêtes sociales, l'assistance éducative en milieu ouvert, la protection administrative de l'enfant, l'investigation d'orientation éducative ont été instituées au fil du temps.

Avant de décrire les fonctionnements actuels, replaçons les différentes mesures dans l'ordre de leur apparition dans l'histoire de la protection de l'enfance.

1.2.1 1912 : Naissance de l'enquête sociale

La notion d'enquête sociale s'est consolidée avec la loi du 22 juillet 1912. Cette loi a instauré pour la première fois une justice spécifique pour les mineurs et institué l'enquête pour aider le magistrat dans sa décision.

Dans « l'exposé des motifs » de la loi de 1912, le législateur écrit que « l'enfant doit être jugé par des juges spéciaux et suivant des procédures spéciales »... « l'efficacité de (la loi de 1912) dépendra des hommes qui se spécialiseront dans ce rôle de juge d'enfants ».

Le juge des enfants apparaît pour la première fois dans le langage juridique en 1912. L'un des premiers d'entre eux d'ailleurs, le juge Henri Rollet, présidera à la création de l'Association, avec Madame Spitzer, en 1923.

Les enquêtes sociales seront effectuées par des infirmières visiteuses, des surintendantes et par des assistantes sociales. Les premières écoles d'assistantes sociales se créent d'ailleurs à cette époque. Mais il faudra attendre la sortie de la première guerre mondiale et la création en 1923, à l'initiative de Madame Olga SPITZER, du service social de l'enfance de la Seine (appelé jusqu'en 1930 service social de l'enfance en danger moral ou SSEDM) pour que s'applique réellement la loi de 1912 et que se développe la pratique de l'enquête par des assistantes sociales, salariées du service. Dès les premières années de son fonctionnement, l'expérience du service social de l'enfance de la Seine met en évidence l'importance de l'environnement sur la personnalité de l'enfant.

Dans les premiers rapports d'activité de l'Association on voit naître l'idée d'une « assistance éducative » aux parents en difficulté vis-à-vis de leur enfant.

La notion d'assistance éducative sera inscrite plus tard dans les textes : dans les décrets-lois de 1935.

1.2.2 Les décrets-lois de 1935 instituant l'assistance éducative

Des décrets, en 1935, ont modifié la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle en supprimant la correction paternelle encore en vigueur jusque-là. Dans son rapport au Président de la République, le garde des Sceaux écrivait « nous donnons au Président du tribunal le droit de prendre des mesures » (à l'égard des parents) « qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants », ce qui sera traduit dans le décret du 30 octobre 1935.

Note : le diplôme d'Etat d'assistante sociale est créé en 1938.

Art.4 de la loi du 22 juillet 1912

« S'il apparaît que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical. »

Décret du 30 octobre 1935

« Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le Président du tribunal, sur requête du ministère public. Cette surveillance ou assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance ».

Article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945

« Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation. (...) »

Il recueillera, par une **enquête sociale**, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. »

Article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945

« Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilité à cet effet. »

Ordonnance du 23 décembre 1958 :

Création de l'assistance éducative en milieu ouvert, ou AEMO judiciaire

Art. 375 du Code civil, dans sa rédaction de 1958.

« Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative. »

Art. 376.1 du Code civil

« Il peut (le juge des enfants), lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire (...) charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille. »

Décret du 7 janvier 1959 :

l'action sociale préventive

Art. 1er du Code de la famille et de l'action sociale

« Dans chaque département, le Directeur départemental de la population et de l'aide sociale est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. »

1.2.3 1945 : L'ordonnance relative à l'enfance délinquante

Cette ordonnance engage le traitement de la délinquance vers l'éducation. Dans l'exposé des motifs, le législateur écrit : « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice* ».

L'ordonnance place le juge des enfants comme le personnage central d'une politique de protection des mineurs, elle consacre l'irresponsabilité pénale du mineur, décide que le mineur ne sera justiciable que de tribunaux pour enfants, insiste sur la nécessité de connaître sa personnalité, ses conditions de vie et d'éducation, et renforce l'enquête sociale.

1.2.4 1958 : Naissance des mesures de milieu ouvert

C'est en 1958 et 1959, à deux semaines d'intervalle et dans une période de remaniements intensifs (Constitution de la Vème République), que le législateur a fixé les bases de ce que l'on nomme aujourd'hui la protection administrative et judiciaire de l'enfant.

L'ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958 INSTAURE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

L'ordonnance de 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger instaure l'assistance éducative en milieu ouvert ou AEMO judiciaire. Elle confirme les principes des décrets-lois de 1935 en les unifiant dans une procédure unique sous la responsabilité du juge des enfants. Ce magistrat, chargé de la protection des mineurs au pénal depuis l'ordonnance de 1945, l'est à présent au civil, au titre de l'assistance éducative. A partir de 1958, l'enfant délinquant et l'enfant maltraité, sont considérés comme des personnes pouvant bénéficier de mesures d'éducation et de protection.

La notion de « milieu ouvert » est inscrite dans l'article 376.1 du Code civil, d'où la terminologie « assistance éducative en milieu ouvert ».

Rappel : en 1958 et 1959 « l'autorité parentale » n'existe pas, le père jouit de la « puissance paternelle ».

LE DÉCRET DU 7 JANVIER 1959 INSTAURE L'ACTION SOCIALE PRÉVENTIVE

Le décret du 7 janvier 1959 crée l'action sociale préventive. Cette mesure prévoit la surveillance de l'enfant dans son milieu familial, elle peut également, si besoin est, proposer un accueil provisoire de l'enfant dans un internat par exemple. L'accord des parents est indispensable.

Dans la mesure d'action sociale préventive la notion de risque de danger est importante, elle donne toute sa dimension à la nécessité d'une prévention.

La terminologie et les dates d'inscription dans la loi, décembre 1958 et janvier 1959, laissent percevoir une « proximité » dans l'institutionnalisation des deux mesures, néanmoins, dès l'origine, l'une et l'autre se distinguent bien par leur caractère administratif ou judiciaire.

Pourquoi administratif ? pourquoi judiciaire ?

Le sens des qualificatifs d'« administratif » et de « judiciaire » n'est pas toujours évident pour qui ne connaît pas bien les deux mesures de milieu ouvert.

L'histoire de l'Association Olga Spitzer montre que le SSE de Paris, intervient en milieu dit « ouvert » depuis 1923, d'abord en faisant des enquêtes sociales. Après l'ordonnance de 1958 et le décret de 1959, le service a d'abord été habilité à exercer des « mesures d'assistance éducative en milieu ouvert », puis, il fut conventionné en 1961, pour exercer des « missions d'action sociale » portant sur « des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants et dont la situation, portée à la connaissance du service de prévention, aura paru justifier une action sociale particulière ».

C'est à partir de cette date que l'on a pris l'habitude de qualifier les mesures de milieu ouvert d'administratives ou de judiciaires. La terminologie « AEMO administrative » n'existe pas dans les textes.

- **L'assistance éducative en milieu ouvert** relève de procédures judiciaires ne pouvant être décidées que par un magistrat. Le magistrat ordonne une enquête sociale et/ou (à partir de l'ordonnance de 1958) une observation en milieu ouvert (OMO -cette mesure n'existe plus, elle a été remplacée par l'IOE en 1991), puis il missionne un service afin qu'il assiste les parents dans l'éducation de leur enfant. La protection judiciaire de l'enfant ne s'exerce pas dans un cadre contractuel même si le juge s'efforce de rechercher l'adhésion des parents.

- **L'action sociale préventive** relève de procédures administratives sous la responsabilité d'un service administratif – en 1961, l'aide sociale à l'enfance était sous l'autorité du Préfet.

Depuis la « loi particulière » du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, la mission globale de protection des mineurs est confiée au département sous l'autorité du Président du Conseil général.

La protection administrative de l'enfant suppose toujours l'accord des parents. Elle peut se décliner par des mesures que l'on nomme aujourd'hui l'aide éducative à domicile (AED), mais aussi par des mesures d'évaluation et/ou des actions préventives collectives.

Notes : L'autorité parentale a été introduite dans le Code civil le 4 juin 1970.

Le Code de la famille et de l'aide sociale (CFAS) devient le Code de l'action sociale et des familles (CASF) en 2000.

1.2.5 1972 : Naissance de la prévention spécialisée

Les clubs d'enfants qui sont apparus après la seconde guerre mondiale sont les premières expériences qui ont fondé la prévention.

Différentes initiatives individuelles et locales émergent pour répondre aux difficultés de tous ordres nées des bouleversements de l'après-guerre.

En 1963 un arrêté du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, crée un « *comité national des clubs et équipes de prévention contre l'inadaptation sociale de la jeunesse* »

En 1970 la prévention sera rattachée au ministère de la santé.

L'arrêté du 4 juillet 1972 marque la reconnaissance officielle de ce mode d'intervention sous le vocable «prévention spécialisée». Suite à la décentralisation, la prévention spécialisée entre dans les compétences qui seront transférées aux départements.

Les mesures d'assistance éducative sont décrites à la partie 4 du présent document.

Les mesures de protection administrative de l'enfant sont décrites dans la partie 4 du présent document.

1.2.6 1991 : Création de l'investigation et orientation éducative

Jusqu'en 1991, les mesures d'investigation exercées au sein du secteur habilité au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou au titre de l'assistance éducative (art.1183 du Code de procédure civile) étaient : la consultation d'orientation éducative (COE), l'observation en milieu ouvert (OMO) et l'orientation et action éducative.

Ces spécialisations ayant montré leurs limites, depuis le 15 février 1991, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a décidé, par voie de circulaire, d'instituer l'investigation d'orientation éducative.

L'IOE a pour mission de réaliser une étude de la personnalité du jeune de la naissance à 21 ans et d'élargir les investigations à la famille et à l'environnement, conformément aux dispositions respectives des articles 1183 et 1185 du nouveau Code de procédure civile, de l'article 8 de l'ordonnance de 1945, et du décret de 1975 relatif aux jeunes majeurs.

La finalité de ces mesures d'information est d'aider le juge des enfants à prendre des décisions visant à contenir voire réprimer la violence subie ou agie par le mineur ou le jeune majeur signalé, à répondre à des questions ou à résoudre les problèmes d'exposition du jeune aux dangers.

1.2.7 1993 : Mesures alternatives aux poursuites (Loi Perben I)

La loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, a modifié l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la jeunesse délinquante et a introduit la mesure de réparation pénale

Lorsqu'elle est requise par le parquet (Procureur de la République), elle est une réponse alternative aux poursuites pénales.

Lorsqu'elle est ordonnée par un juge (juge des enfants ou tribunal pour enfants), elle est alors une sanction éducative ou une condamnation pénale. Cette mesure permet à un mineur auteur d'un délit ou d'un crime, d'engager une action volontaire et concrète de réparation à l'égard d'une victime ou d'une collectivité.

1.2.8 2002 : La place centrale de l'utilisateur

La loi du 2 janvier 2002 a rappelé la place centrale de l'utilisateur et donc de l'enfant et de ses parents dans tout processus d'accueil ou d'accompagnement et de suivi. Cette loi s'applique à tous les secteurs et à tous les publics pris en charge tant les jeunes enfants, que les adolescents, les adultes ou les personnes âgées. Elle pose pour principe de base l'obligation pour chaque établissement et chaque service de penser son organisation en fonction de l'utilisateur.

La loi du 2 janvier 2002 étend à l'ensemble des établissements et services du secteur social et médico-social l'obligation de construire un projet d'établissement ou un projet de service.

La loi du 2 janvier 2002 insiste aussi sur l'individualisation de la prise en charge. Elle donne une orientation claire et un certain nombre d'outils pour permettre

Article 1183 du Code de procédure civile (Décr. N° 2002-361 du 15 mars 2002)

« Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative. »

une réelle participation des mineurs et de leurs familles à la prise en charge ou au suivi qu'on leur propose.

La loi 2002-2 prévoit sept séries de droits et libertés individuels pour chaque personne suivie dans le secteur social et médico-social.

Elle a prescrit sept outils pour garantir l'exercice effectif de ces droits.

Nous ne faisons ici qu'énoncer les principes généraux. La mise en œuvre de ces principes et de ces outils est développée dans les chapitres suivants.

SEPT SÉRIES DE DROITS :

- 1 Respect** de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et de la sécurité.
- 2 Libre choix** entre le maintien à domicile ou l'admission dans un établissement spécialisé, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire.
- 3 Droit à l'individualisation et à la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement.**
- 4 Consentement éclairé** de l'utilisateur doit être systématiquement recherché.
- 5 Droit à l'information :** confidentialité, discrétion, secret professionnel, accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge. Accès au dossier médical, éducatif, social, sauf disposition législative contraire, l'utilisateur doit être informé sur ses droits fondamentaux, sur les protections dont il dispose, sur les voies de recours à sa disposition.
- 6 Participation directe de la personne à la conception de sa prise en charge.**
- 7 Participation directe à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.**

SEPT OUTILS :

- 1 Le livret d'accueil.** Il est donné à l'admission. Il rappelle des droits, il doit prévenir tout risque de maltraitance.
- 2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie.** Elle définit des principes et des droits.
- 3 Le règlement de fonctionnement.** Il remplace le règlement intérieur. Il est axé sur un équilibre entre droits et devoirs. Il doit prévenir les violences dont pourraient être victimes les usagers et les salariés.
- 4 Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.** Il définit les premiers axes de travail concernant l'utilisateur. Son avis doit être recueilli.
- 5 Le recours possible à une personne qualifiée.** Cette personne intervient en cas de litige avec l'institution. Elle fait valoir les droits des usagers.
- 6 Le conseil de vie sociale ou autre forme de participation.** Ils permettent la participation directe de l'utilisateur à la vie institutionnelle.
- 7 Le projet d'établissement ou de service.** Il doit comporter trois éléments : les valeurs fortes de l'Association, les objectifs en matière de coopération et de coordination, les objectifs de l'évaluation.

La loi du 2 janvier 2002 met également en place l'évaluation. Les institutions doivent désormais procéder à une évaluation interne tous les cinq ans et à une évaluation externe tous les sept ans.

L'évaluation fait l'objet d'un paragraphe en quatrième partie (4.5.2.3.7)

1.2.9 2007 : La réforme de la protection de l'enfance

La réforme du 5 mars 2007 porte sur trois grands axes :

- 1) L'amélioration de la prévention
- 2) La rationalisation de la procédure de signalement
- 3) Le développement des modes de prise en charge

Cette loi introduit expressément la prévention des dangers et des risques de danger dans le champ de la protection de l'enfance.

Ainsi, dans le Code de l'action sociale et des familles, les termes « *mineurs maltraités* » sont remplacés par « *mineurs en danger* » et les termes « *mauvais traitements* » par « *situations de danger* »

Il existe dorénavant une cohérence entre le CASF et le Code civil.

Les règles du signalement sont clarifiées dans le souci de donner la primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.

Une cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des situations préoccupantes est créée ainsi qu'un observatoire départemental de la protection de l'enfance qui transmet des données anonymes à l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

Des modes d'accueil diversifiés sont mis en place pour les enfants de façon à permettre l'accueil de jour, l'accueil ponctuel et séquentiel.

Cette réforme sera développée dans les chapitres qui vont suivre.

DEUXIÈME PARTIE

Mise en perspective des textes juridiques

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que tous les acteurs engagés dans un travail auprès d'un enfant ou d'une famille détiennent leurs compétences dans un cadre prescrit par la loi. Il est de notre responsabilité, à chaque place, de respecter ce cadre.

Les principaux textes qui le fondent sont : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la convention internationale des droits de l'enfant, le Code civil, le Code pénal, le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles, le Code de l'éducation.

Les intervenants travaillant auprès d'enfants doivent être particulièrement conscients de l'importance de la notion d'autorité parentale. La place des parents dans la prise en charge des enfants est au cœur des logiques des lois spécifiques au secteur médico-social. La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale précise les droits des usagers, la loi du 11 février 2005 précise les droits des personnes handicapées, enfin, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance marque une étape dans la prise en compte de la place des parents et de l'enfant dans un accompagnement.

La notion de projet individualisé pour l'enfant constitue un fil rouge dans toutes ces législations, et tout logiquement, la démarche d'évaluation interne des actions à mettre en place est à comprendre dans l'idée d'un service de qualité dû aux personnes que nous accompagnons dans le respect de leurs droits.

Rigueur et éthique de la responsabilité sont des exigences fondamentales pour l'Association Olga Spitzer. Pour accompagner les équipes, une commission associative dite « *Commission protection de l'enfance* » a initié un certain nombre de démarches pour l'amélioration continue de l'accompagnement des personnes suivies par nos équipes.

C'était le sens de la rédaction du guide de la « *La protection administrative et judiciaire de l'enfant dans l'Association Olga Spitzer: Cadre juridique - Pratiques* » élaboré par un groupe de travail interne publié le 13 juin 2005. Le présent document prend en compte les évolutions importantes initiées par la réforme de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007.

2.1 Le droit français : hiérarchie des normes juridiques

Les différents textes composant le droit sont organisés suivant une hiérarchie. Ceux ayant une position inférieure ne peuvent contredire ceux se situant au-dessus d'eux.

Au sommet du droit se situent :

■ Les traités et conventions internationaux et communautaires :

Ces textes sont issus des engagements internationaux de la France. Ils ont une valeur supérieure aux normes nationales. La ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant, par exemple, a obligé des modifications au niveau notamment du Code de procédure civile pour que l'enfant puisse être entendu dans les instances le concernant et lorsqu'il y va de son intérêt.

■ Les normes constitutionnelles :

- *La Constitution du 4 octobre 1958* : elle fonde l'Etat et met en place un ensemble de règles juridiques organisant la vie politique et sociale. Elle est la garantie que le pouvoir de l'Etat n'est pas illimité, elle permet de passer du pouvoir arbitraire à l'Etat de droit. La Constitution proclame dans son article premier : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée* ».

- *Le préambule de la Constitution de 1946*

- *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*

- *La charte de l'environnement*

- *Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*

- *Les principes et objectifs de valeur constitutionnelle*

Puis :

- *Les lois organiques* précisent l'application de certaines dispositions de la Constitution.

■ Les normes internationales.

■ Les lois.

■ **Les ordonnances.** Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (exemple l'ordonnance du 2 février 1945 sur la jeunesse délinquante).

■ **Les normes réglementaires.** Ce sont les décrets pris par le Gouvernement.

■ **Les arrêtés.** Ce sont des actes édictés par des organes décentralisés de l'Etat (arrêtés préfectoraux, arrêtés municipaux).

2.2 Les outils

Les Codes évoluent au fil du temps et se font l'écho des mutations de notre société.

2.2.1 Le Code civil

Le Code civil est l'aboutissement du projet révolutionnaire d'unification du droit civil français. Elaboré sous l'impulsion de Bonaparte, principalement rédigé par Portalis (1746 - 1807), le Code civil donne à la France depuis 1804, un droit civil unifié, dont l'extension est valable sur tout le territoire français, et c'est un droit écrit.

Le Code civil est le droit unifié : quand l'ancien droit français était celui d'une monarchie inégalitaire appuyée sur une aristocratie foncière, le nouveau droit pose l'égalité de tous devant la loi.

De plus, le Code implique de facto la prévalence de l'écrit sur la coutume : car l'extraordinaire diversité territoriale qui caractérisait la France de l'Ancien Régime et qui rendait le droit si hétérogène selon les régions était en particulier liée à l'opposition entre, au nord et à l'est, les régions de droit coutumier et, au sud, celles obéissant à un droit écrit, le droit romain. Le juge Alain Bruel (ancien Président du Tribunal pour enfants de Paris) note à ce propos que les pays de droit coutumier valorisent la fonction protectrice du père, quand ceux de droit romain insistent sur la notion de puissance paternelle.

2.2.2 Le Code de procédure civile

Faisant suite au Code civil, il entre en vigueur en 1807. Un nouveau Code de procédure civile est entré en application, pour l'essentiel, au 1 janvier 1976.

Il décrit les différentes règles de procédure civile, les compétences des tribunaux, les voies de recours.

2.2.3 Le Code pénal

Le Code pénal est une réalisation napoléonienne datant de 1810. Conçu à l'origine dans une volonté plutôt répressive et pour protéger le bien public, il a évolué au fil du temps vers des textes davantage protecteurs de l'individu.

Pour le moderniser, des projets de réforme du Code pénal ont été évoqués à plusieurs reprises par les pouvoirs publics depuis la III^e République. Une commission de réforme a vu le jour en 1974, mais ce n'est que le 22 juillet 1992 que quatre lois ont été votées portant réforme du Code pénal.

Le nouveau Code pénal s'applique depuis le 1er mars 1994.

Il est organisé en quatre livres, selon une nouvelle présentation :

- le premier livre est consacré aux dispositions générales. S'y trouvent les principes fondamentaux, ceux de légalité, de non rétroactivité ou de personnalisation des peines, puis les règles de la responsabilité pénale, avec la nouveauté de la responsabilité des personnes morales autres que l'Etat, la réforme de la définition de l'état de démence et l'admission du recours à la légitime défense en cas d'atteinte à des biens, les règles de la punition avec une nouvelle échelle des peines qui

La centralité du Code civil

Le Code civil est composé de 3 livres :

- Livre premier : des personnes
- Livre deuxième : des biens et des différentes modifications de la propriété
- Livre troisième : des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Les lois concernant l'autorité parentale se situent dans le livre premier, lui-même composé de 13 titres qui sont :

- Titre I : des droits civils
- Titre II : des actes de l'état civil
- Titre III : du domicile
- Titre IV : des absents
- Titre V : du mariage
- Titre VI : du divorce
- Titre VII : de la filiation
- Titre VIII : de la filiation adoptive
- Titre IX : de l'autorité parentale
- Titre X : de la minorité, et de l'émancipation
- Titre XI : de la majorité et des majeurs protégés par la loi
- Titre XII : de la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle
- Titre XIII : du pacte civil de solidarité et du concubinage

- traduit la volonté de favoriser l'individualisation de la sanction tout en relativisant la place de l'emprisonnement dans l'arsenal judiciaire.
- Le deuxième livre traite des crimes et délits contre les personnes.
 - Le troisième livre a pour objet les crimes et délits contre les biens.
 - Le quatrième livre est consacré aux crimes et délits contre l'Etat, la nation et la paix publique.
 - Le cinquième livre concerne les autres crimes et délits, il évoque notamment la protection de l'espèce humaine, du corps et de l'embryon humains. Un chapitre est consacré aux sévices graves et aux actes de cruauté envers les animaux.

2.2.4 Le Code de procédure pénale

La loi du 16 décembre 1992 dite « loi d'adaptation » modifie le Code de procédure pénale. Il renferme les différentes règles applicables au procès pénal. Il régit l'enquête (la façon dont les preuves des infractions pénales sont réunies et discutées), le jugement (les juridictions répressives statuent sur la culpabilité et, s'il y a lieu, sur la peine), l'exécution des peines (modifications éventuelles ou aménagement).

2.2.5 Le Code de l'action sociale et des familles

L'aide sociale à l'enfance, créée en 1953 pour se substituer à l'ancienne assistance publique, a été dotée d'un Code de la famille et de l'aide sociale par décret le 24 janvier 1956. Le CFAS a reçu valeur législative par la loi du 3 avril 1958.

Les formes et les modalités de l'aide sociale et l'action sociale au sens large, ont été profondément modifiés en 40 ans : les deux lois du 30 juin 1975, la loi du 1er décembre 1988 instituant le RMI, la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la loi du 27 juillet 1999 créant la couverture maladie universelle... ; par ailleurs les lois de décentralisation, en transférant des compétences aux départements, ont profondément modifié l'économie administrative de l'aide sociale.

Ce sont tous ces changements qui sont été intégrés dans le CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, (CASF), depuis qu'une ordonnance le 21 décembre 2000 a abrogé l'ancien Code.

2.2.6 Le Code de la santé publique

Ce code a été créé en 1953 et refondu ensuite en 2000 puis 2003 et 2005. Il se compose de six parties concernant notamment le droit des personnes en matière de santé (Loi Kouchner du 4 mars 2002, bioéthique...), le droit propre à certaines populations, la lutte contre les maladies et dépendances et contre les maladies mentales.

2.2.7 Le Code de l'éducation

Il a été instauré par une ordonnance en juin 2000 et se substitue aux lois antérieures sur l'éducation. Ce code traite des grands principes de l'éducation (laïcité et liberté de l'enseignement, obligation scolaire), de l'administration de l'éducation (répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales...), de l'organisation des enseignements (les établissements, les enseignements, la santé scolaire, les centres de formation d'apprentis, les diplômés...)

2.3 Les textes qui fondent nos actions

2.3.1 Dispositions législatives concernant la filiation.

La loi rattache l'exercice de l'autorité parentale à l'établissement d'un lien de filiation. Lors de la création du Code civil en 1804, l'établissement de la filiation était lié au mariage, les enfants nés « hors » mariage n'avaient pas ou peu de droits. Les évolutions de ces dernières décennies ont considérablement modifié le droit en matière de filiation, en affirmant les droits égaux de tous les enfants, quelle que soit la situation de leurs parents, en sécurisant le lien de la filiation, en élargissant les possibilités de l'adoption, en affirmant la valeur de l'autorité parentale, en favorisant le principe de coparentalité dans les familles séparées ou divorcées, en se centrant davantage sur l'enfant.

Dans leur pratique, les intervenants sociaux rencontrent des situations familiales souvent complexes, un enfant ne vit pas toujours avec les détenteurs de l'autorité parentale et certaines constellations familiales ne permettent pas de connaître a priori les liens de filiation.

Or, la réponse aux questions

- qui détient l'autorité parentale ?

- qui exerce l'autorité parentale ?

est nécessaire pour identifier le rôle et la place de chacun.

La filiation, au sens lexical est le lien de parenté unissant l'enfant à son père et à sa mère. (Larousse 2009).

La filiation structure la façon dont la société, par les règles du droit, désigne les places du père et de la mère et donc celle de l'enfant qui en hérite, un nom, des droits et des devoirs.

Le nouveau régime issu de la loi du 4 mars 2002, modifié par la loi du 18 juin 2003, modifie profondément les règles de dévolution du nom de l'enfant. L'article 311-21 du Code civil reconnaît aux père et mère le droit de choisir pour leur 1er enfant commun, le nom du père, le nom de la mère, leurs deux noms accolés, quel que soit l'ordre. Ceci s'applique aux enfants nés depuis le 1er janvier 2005. Par ailleurs, l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation précise que, conformément au principe de l'égalité de statut entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance, les notions de filiation légitime et naturelle sont supprimées.

La filiation

Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère (art. 310-1 du Code civil). La filiation de l'enfant se prouve par l'acte de naissance, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état (art. 310-3 Code civil).

■ L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père.

■ L'enfant conçu hors mariage acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

La filiation hors mariage peut être établie par reconnaissance volontaire, par possession d'état ou par l'effet d'un jugement.

Art. 310-1 du Code civil (L. n°2002-305 du 4 mars 2002)

« Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. »

A noter

Une ordonnance réforme, à compter du 1er juillet 2006, le droit de la filiation en réorganisant le titre du Code civil qui lui est consacré. Conformément au principe de l'égalité de statut entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance, les notions de filiation légitime et naturelle sont supprimées.

(ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.)

La filiation adoptive simple (art. 360 et 363 du Code civil)

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté. Elle conserve les rapports de filiation originaires et y superpose des liens juridiques avec la famille adoptive.

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

La filiation adoptive plénière

Elle n'est permise que pour les enfants âgés de moins de 15 ans sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être adoptables. L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine. L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom est déterminé en application de l'article 311-21 du Code civil.

Le juge aux affaires familiales – JAF.

Le juge aux affaires familiales est spécialement chargé de veiller à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant mineur dans les procédures de séparation et de divorce. (art. 247 du Code civil).

Le JAF se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, sur le droit de visite et d'hébergement. Il peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider de fixer sa résidence chez un tiers, ou dans un établissement d'éducation.

Il peut ordonner une enquête sociale, une expertise psychologique ou psychiatrique avant de prendre une décision.

Pour tenter de rétablir un dialogue en cas de désaccord des parents, le JAF peut leur proposer voire leur ordonner une médiation familiale.

Les relations de l'enfant avec sa famille élargie

Le Code inscrit le droit pour l'enfant d'avoir des relations avec ses grands-parents ou avec des tiers, parents ou non.

Le droit soutient l'échange entre les grands-parents et leurs petits-enfants. Il va dans le sens d'un renforcement des liens de l'enfant avec ses ascendants, marquant ainsi l'importance d'une inscription de l'enfant dans l'ordre des générations. L'ancien article 371-4 stipulait : « *les père et mère ne peuvent, sauf motif grave, faire obstacle aux relations personnelles (de l'enfant) avec ses grands-parents* ».

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, renforce les droits de l'enfant à entretenir des relations avec ses ascendants.

Par ailleurs elle confie au juge aux affaires familiales la possibilité de fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, si c'est l'intérêt de l'enfant. Il faut signaler qu'un droit des familles recomposées est en cours d'élaboration.

2.3.2 De l'autorité parentale

L'autorité parentale est définie au 1er chapitre du titre IX du livre premier du Code civil. Cette formulation d'autorité parentale est relativement nouvelle puisque jusqu'en 1970 le titre était intitulé de la puissance paternelle.

Depuis la loi du 4 mars 2002, des dispositions nouvelles relatives à l'autorité parentale ont été intégrées aux articles 371 et suivants du Code civil.

Art. 311-21 du Code civil

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

Art. 373-2-6. du Code civil.

« Le Juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

Il peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. »

Art.371-4 du Code civil Modifié par la loi du 5 mars 2007

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

UN ARTICLE FONDATEUR : l'article 371 du CODE CIVIL

L'ARTICLE 371 pose un principe fondamental, un socle sur lequel se construit la notion d'autorité parentale. Ce socle juridique a traversé deux siècles, puisque depuis le Code civil de 1804 jusqu'au Code de 2003, nous pouvons lire :

Art. 371 du Code civil

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Cet article introduit le chapitre sur l'autorité parentale, il pose la notion de devoir de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, avant de définir l'autorité parentale.

Art. 371.1 du Code civil (L. n° 2002-305 du 4 mars 2002)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité

L'article 371 a traversé le temps

« L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère ».

Cet article est inchangé dans son numéro et dans son libellé depuis la création du Code civil en 1804. Il veille donc depuis deux siècles à l'élaboration du droit de la famille et il n'est pas sans rappeler une parole du Décalogue qu'il semble avoir reprise sous une forme sécularisée. En effet, il est écrit dans le Décalogue : *« Honore ton père et ta mère afin que se prolongent tes jours sur la terre ».*

L'accès à la loi en tant que médiation garantissant la possibilité du rapport d'une personne à ses semblables est le droit fondamental que le législateur reconnaît à la personne de l'enfant. Cela suppose que soit donnée à l'enfant la possibilité de valider une réalité très particulière : celle des catégories de l'honneur et du respect, de telle sorte qu'il est du devoir de ceux qui ont la charge de son éducation de se montrer à la hauteur de l'honneur et du respect qui est exigé de l'enfant : que l'enfant puisse aujourd'hui connaître ce qui est objet d'honneur et de respect, pour pouvoir le jour venu, le transmettre à sa descendance, le Code civil a cette ambition. (introduction au guide. Th. Perlès)

Définition de l'autorité parentale

La loi du 4 mars 2002 a défini l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Instituant les père et mère dans leurs droits, le législateur leur assigne dans le même temps des devoirs. Détenir l'autorité parentale relève de la loi, et implique des responsabilités. Le législateur dit bien que c'est l'autorité parentale qui appartient aux parents, et pas l'enfant. L'enfant, lui, n'appartient à personne, ni à ses parents, ni aux institutions qui s'occupent de lui, ni au travailleur social ou au professeur qui les représentent. Cette donnée est fondamentale.

L'autorité parentale est affirmée dans sa fonction de tiers entre la famille et la société. Si l'autorité parentale appartient aux parents, c'est en tant qu'elle représente l'autorité de la loi, ceci octroie des droits aux parents mais surtout leur prescrit des devoirs et des objectifs : l'intérêt de l'enfant, sa protection, son éducation, son développement.

L'exercice de l'autorité parentale suppose des obligations

Les droits et devoirs relatifs à l'exercice de l'autorité parentale concernent tous les enfants, quelles que soient les circonstances de la naissance, et tous les parents, quel que soit leur statut de couple. L'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant c'est :

■ **Exercer des devoirs de protection de l'enfant** : le protéger dans sa vie privée, veiller à sa santé, sa sécurité, sa moralité, le protéger dans ses relations avec autrui. La fonction de protection de l'enfant est inscrite dans la loi.

■ **Exercer des devoirs d'éducation de l'enfant**, assurer son éducation au quotidien: éducation scolaire, professionnelle, apprentissage de la vie en société.

■ **Permettre le développement** de l'enfant dans le respect dû à sa personne.

■ **Associer l'enfant aux décisions** qui le concernent.

Certaines fonctions s'exercent à l'intérieur du cercle familial, il s'agit notamment de subvenir aux besoins vitaux de l'enfant : si l'enfant n'est pas nourri, si l'on ne veille pas à sa sécurité, il est en possible danger de mort.

D'autres fonctions ont pour but d'accompagner l'enfant vers l'extérieur du cercle familial.

Exercer l'autorité parentale c'est aussi accompagner l'enfant vers l'autonomie, le préparer à composer avec le monde de ses semblables, le préparer à l'exercice de la citoyenneté, à la responsabilité qui est celle d'un sujet d'un Etat de droit.

Cette tâche parentale n'a rien de facile, et on ne saurait blâmer quiconque reconnaîtrait rencontrer des difficultés dans l'exercice de cette lourde responsabilité. Dans certaines conditions, ces difficultés peuvent s'avérer insurmontables sans une aide ou une assistance appropriées, il peut s'agir de l'aide dans un réseau de proximité (famille élargie, aide du voisinage) ; de réseaux d'aide et de soutien à la parentalité, de mesures de protection de l'enfance...

Il existe un nombre non négligeable de familles dans lesquelles surviennent des dysfonctionnements, des tensions, des incidents, des crises, des séparations, des ruptures, créant pour les enfants et les adultes une atmosphère pénible, angoissante, peu épanouissante. Cependant, les familles trouvent elles-mêmes différentes solutions susceptibles de faire cesser le risque pour un enfant. Il n'est pas question d'imposer une intervention au moindre dysfonctionnement familial. De plus, de nombreuses formes d'interventions peuvent résorber le danger, sans avoir forcément besoin du tribunal pour enfants.

Toutefois certains magistrats peuvent être saisis (juge des affaires familiales dans les conflits de séparations). Même dans une situation de danger une famille peut disposer en elle-même des ressources suffisantes. L'intervention des services sociaux de prévention peut être opportune.

Dans certains cas le recours à une mesure d'assistance éducative est nécessaire.

En effet, l'autorité parentale, définie par la loi, ne signifie pas avoir tout pouvoir sur l'enfant, mais bien œuvrer dans un objectif de protection de l'enfant, ce qui comporte des droits et des devoirs. L'autorité administrative ou judiciaire peut intervenir si cette protection n'est pas assurée.

La déclinaison de différentes mesures de protection de l'enfance fait l'objet de nombreux développements dans la suite de cet ouvrage.

2.3.3 L'exercice de l'autorité parentale peut être modifié par décision judiciaire

2.3.3.1 Contrôle et limitation de l'autorité parentale : articles 375 et suivants du Code civil

Si des parents ne sont pas en mesure d'exercer l'autorité parentale, si des carences dans l'exercice de cette autorité génèrent un danger pour l'enfant, ou si ces carences se traduisent par l'incapacité pour les parents de protéger l'enfant, alors le législateur a prévu que l'exercice de l'autorité parentale peut être modifié par décision judiciaire. Il peut décider de limiter cet exercice et ordonner une mesure d'assistance éducative.

Le magistrat confie la mesure à un établissement ou à un service habilités qui auront pour mission d'assister les parents afin qu'ils retrouvent la finalité de l'autorité parentale telle que définie par l'article 371-1 du Code civil, c'est-à-dire, protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité... et lui assurer des conditions d'éducation qui permettent son développement.

Dans ce cas, les parents conservent les attributs de l'autorité parentale dans les limites conciliables avec la mesure ordonnée par le magistrat.

2.3.3.2 Délégation de l'autorité parentale

Aucune renonciation ou cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet si ce n'est en vertu d'un jugement du juge aux affaires familiales pour l'exercice de l'autorité parentale par les parents lorsque l'enfant est confié à un tiers ou à l'aide sociale à l'enfance.

Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins et l'éducation de l'enfant, un partage de tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. (articles 376 à 377-3 du Code civil).

2.3.3.3 Retrait partiel ou total de l'autorité parentale

Depuis 1996, les articles 378 et suivants du Code civil donnent la possibilité au magistrat de poser des limites aux parents qui compromettent gravement la sécurité du mineur. En effet, l'autorité civile peut, dans certaines conditions, procéder au retrait partiel ou total de l'autorité parentale.

L'autorité parentale, si elle est défaillante au point de compromettre très gravement la santé, la sécurité, la moralité de l'enfant ou les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social, peut être retirée aux parents et confiée à d'autres à qui il appartiendra alors d'accompagner l'enfant sur le chemin de son émancipation.

La décision de retrait total ou partiel est prise par le tribunal de grande instance.

2.3.3.4 Déclaration d'abandon

Un enfant peut être déclaré abandonné par le Tribunal de grande instance (TGI) lorsque les parents de l'enfant recueilli par un tiers, un établissement ou un service de l'ASE, se sont manifestement désintéressés de leur enfant pendant l'année qui précède l'introduction de la déclaration d'abandon.

C'est ce qu'énonce l'article 350 du Code civil.

Dans le cadre d'un placement, le Conseil général, qui représente l'intérêt de l'enfant, peut décider que son intérêt est d'être adopté et saisir le TGI à cette fin.

Art. 377 Code civil (loi du 4 mars 2002)

« Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »

Art. 377-1 Code civil (loi du 4 mars 2002)

« La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. »

2.4 De la responsabilité professionnelle

2.4.1 Définition des notions de responsabilité

En assistance éducative, il est indispensable de poser la question de la responsabilité. En effet, le terme « éduquer » implique de la part de l'adulte sur l'enfant une incontournable responsabilité.

Il s'agit là de la responsabilité individuelle du travailleur social, mais aussi de la responsabilité professionnelle, celle qui consiste à vouloir accomplir le travail au mieux des capacités et compétences, et de ce que l'institution employeur offre par son cadre de travail.

2.4.1.1 La responsabilité civile

Qu'est-ce que la responsabilité ? Au sens commun, il s'agit de l'obligation de prendre en charge, d'assumer les conséquences de ses actes ou de ses décisions. En droit civil, cela correspond à l'obligation de réparer le dommage causé à la victime.

L'article 1382 du Code civil caractérise ce type de responsabilité : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Il s'agit d'un acte ou d'un fait qui peut être physique ou intellectuel. On estime que dans des circonstances précises, la personne a commis une erreur d'appréciation.

Article 1382 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Exemple: Le défaut de surveillance

Dans une affaire, la responsabilité civile d'une éducatrice a été engagée au motif « qu'il appartenait à l'éducatrice, compte tenu de l'activité en cours et de l'état de santé, notamment psychiatrique, d'A. B., de prendre toutes mesures utiles pour ne pas perdre de vue le groupe dans lequel évoluait le jeune homme » (TGI Valence 7 juillet 1992, Jugement n°1109/95).

La responsabilité des institutions

Très récemment, la Cour de cassation a considéré que : « *L'Association à qui un jeune est confié reste responsable dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu sa mission éducative alors même que l'enfant était en séjour régulier et autorisé chez ses parents en fin de semaine* » (Cass. civ. 2è, 6 juin 2002, n°00-15-606).

Les établissements doivent bénéficier de contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile.

Il est important de faire figurer, de manière claire et explicite, les situations habituelles que rencontrent les établissements et qui mettent en jeu leur responsabilité et de bien préciser quelles sont les personnes dont les actes dommageables sont pris en charge par la compagnie et dans quelles limites financières.

Cette présomption de responsabilité qui pèse sur l'employeur signifie, dans la pratique, que chaque fois que le salarié verra engagée sa responsabilité pour les actes, les décisions, pris dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur devra prendre en charge les conséquences de la réparation du dommage sur le plan financier.

L'employeur peut s'exonérer de sa responsabilité, mais il doit alors prouver que le salarié a agi en-dehors des fonctions pour lesquelles il était employé.

Article 1384 du Code civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...

...Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Article 111-1 du Code pénal

« Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions »

Article 223-6 Code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

2.4.1.2 La responsabilité pénale

Constitue une infraction tout acte qui viole la loi pénale et est sanctionné en tant que tel.

Les principales infractions rencontrées dans le secteur social et médico-social

Très souvent, les personnes directement en contact avec les usagers sont les plus particulièrement mises en cause.

Deux domaines nécessitent une vigilance particulière : la maltraitance et le secret professionnel.

Le Code pénal de 1994 est venu ajouter une notion : la qualité de personne vulnérable. Une personne vulnérable c'est, étymologiquement, une personne qui se défend mal ; jeune mineur de moins de 15 ans, personnes handicapées, personnes atteintes d'une déficience psychique.

■ Les atteintes aux personnes vulnérables :

Délaissement d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger ; art. 223-3 du Code pénal.

Violences habituelles sur mineur de moins de 15 ans, art. 222-14 du Code pénal.

Discrimination fondée sur le handicap, art. 225-1 du Code pénal.

■ Les circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit de victimes vulnérables :

Les atteintes sexuelles et les viols commis sur mineur de moins de 15 ans ou personnes vulnérables sont plus sévèrement punis.

■ La non-assistance à personne en péril :

Le défaut de signalement de la fugue d'un pensionnaire d'établissement, engage, sur la base de l'article 223-6 du Code pénal nouveau, la responsabilité pénale de la personne chargée de sa surveillance.

La Cour d'appel d'Angers a condamné, le 26 novembre 1996, à 3 ans de prison dont 2 avec sursis, un éducateur spécialisé poursuivi pour non-assistance à personne en péril, après le décès, en octobre 1993, d'une fillette de deux ans et demi dont il assurait le suivi, à la suite de mauvais traitements infligés par ses parents.

2.4.2 Le secret professionnel

En cas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, non seulement cette personne engage :

- sa responsabilité civile à l'égard du titulaire du droit au secret ;
- sa responsabilité professionnelle à l'égard de son employeur ;
- sa responsabilité pénale à l'égard de la société : la violation du secret professionnel intéresse l'ordre public.

Le fondement de l'obligation au secret professionnel est double :

- le droit de la personne au respect de sa vie privée et de son intimité ;
- la nécessité d'assurer la confiance indispensable à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général.

Dans le domaine social ou médico-social, le secret professionnel est imposé, en raison de leur mission à toute personne :

- qui participe aux missions de l'aide sociale à l'enfance (prévention spécialisée, AED, ...) ;
- qui exerce une mission de justice (enquête sociale, I.O.E, A.E.M.O).

EFFETS JURIDIQUES DU SECRET PROFESSIONNEL

Article 226-13 du Code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

2.4.2.1 Le devoir de se taire

La personne tenue au secret professionnel a l'interdiction de révéler les informations couvertes par le secret.

Il faut veiller à la communication directe d'information, mais aussi de négligence, de manque de vigilance : conversation entre professionnels dans un lieu public.

Le secret des écrits et des documents informatisés

Le professionnel doit veiller à la protection contre toute indiscretion des dossiers et documents informatisés.

De cette obligation découle la nécessité, par exemple, de ranger chaque soir tout document nominatif.

En cas de perquisition ou saisie, les articles 56 et 96 du Code de procédure pénale imposent au magistrat de « provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel ».

Mais la loi du 9 mars 2004 (Loi Perben II) autorise la réquisition de documents malgré le secret professionnel.

2.4.2.2 Exceptions et limites du secret professionnel

L'obligation de secret professionnel doit céder devant des exigences supérieures à celles qui la fondent, par exemple l'obligation de porter secours à une personne en péril.

Des textes spéciaux dans le domaine de l'action sociale autorisent ou imposent la révélation du secret, soit pour protéger des personnes, soit pour garantir la sécurité publique.

1 Une limite générale : l'obligation de porter secours à une personne en danger

L'art. 223-6 du Code pénal punit de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende le fait de s'abstenir soit d'empêcher, quand on le peut, un crime ou délit contre l'intégrité corporelle de la personne, soit de porter assistance à une personne en péril. L'obligation s'impose donc même s'il est nécessaire d'enfreindre le secret professionnel, par exemple par un signalement.

2 Obligation de parler malgré le secret

Les professionnels exerçant une mission du service de l'A.S.E. sont tenus de transmettre sans délai au Président du Conseil général toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs ou leur famille peuvent bénéficier, notamment tous les mineurs en danger (art. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles) ou qui risquent de l'être (ajouté par la loi du 5 mars 2007).

La loi du 5 mars 2007 a étendu cette obligation en imposant à toutes les personnes qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance l'obligation de transmettre sans délai au Président du Conseil général « toute information préoccupante sur un mineur en danger ou qui risque de l'être » (cf 2.3).

En outre le professionnel chargé d'une mission ne peut opposer le secret professionnel à celui qui lui a délégué cette mission : un travailleur social doit informer le directeur du service dans lequel il travaille de tout fait important concernant l'exercice de la mission car C'EST A L'INSTITUTION QUE LA MISSION EST CONFIEE.

Autorisation d'enfreindre le secret sans encourir de condamnation

En cas de maltraitance sur mineur le professionnel tenu au secret n'encourt aucune peine, ni aucune sanction disciplinaire, s'il informe les autorités judiciaires, médicales, ou administratives (Code pénal art. 226-14-1 et art. 434-3).

Article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 60-1 du Code de procédure pénale

Le Procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

A l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.

Article L. 311-3

Code de l'action sociale et des familles

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1 Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité;
- 2 Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3 Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développe-

L'article L. 212-6-2 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) rend obligatoire pour tous les professionnels de l'action sociale l'information du Président du Conseil général dès qu'un mineur est susceptible d'être en danger.

Toute sanction est également écartée depuis la loi du 18 mars 2003 (loi Perben I) pour les professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'ils détiennent une arme ou ont manifesté leur intention d'en acquérir une (Code pénal art 226-14-2)

3 La réquisition de documents

La loi du 9 mars 2004 (loi Perben II) permet la réquisition de documents par la police, le Procureur ou le Juge d'instruction sans que puisse être opposé sans motif légitime, le secret professionnel. Le fait de ne pas répondre dans les meilleurs délais à la réquisition est puni d'une amende de 3750 euros.

Il est important de souligner qu'un dossier n'est pas la propriété du professionnel mais de l'établissement ou du service. Un travailleur social ne peut donc pas prendre la responsabilité de déférer à une réquisition et de communiquer un document mais doit renvoyer à sa hiérarchie. La réquisition ne peut porter que sur la remise de documents non sur la communication d'informations.

4 Le partage d'informations

La politique actuelle d'action sociale a multiplié les dispositifs exigeant collaboration et communication d'informations.

L'article 226-2-2 du Code pénal prévoit donc que « les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du CASF ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. LE PARTAGE DES INFORMATIONS relatives à une situation individuelle est STRICTEMENT LIMITE à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Ainsi le professionnel peut se trouver devant des conflits de devoir (devoir de parler, devoir de se taire) ou des conflits de valeur (respect du secret, protection de la vie d'autrui).

La décision engage la responsabilité de celui qui la prend, c'est-à-dire qu'il doit être prêt à pouvoir en répondre devant la justice.

2.4.3 La responsabilité à l'égard du droit des usagers

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale comporte des dispositions nouvelles.

La première concerne l'obligation d'appliquer et de faire respecter les droits propres des usagers, droits contenus dans la loi nouvelle.

La seconde porte sur la mise en place, dans l'établissement de certaines instances et de certains documents.

LES DROITS DES USAGERS

Ces droits appartiennent à la personne accueillie dans un service. Elle doit pouvoir les exercer librement.

■ **Il s'agit du respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, et de sa sécurité** (la frontière entre l'information nécessaire à une bonne prise en charge et l'information constituant une atteinte à la vie privée n'est pas toujours facile à établir).

■ **Le libre choix entre une prestation à domicile ou dans un établissement spécialisé.**

■ **Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité.**

■ **La confidentialité** est un droit essentiel pour la personne accueillie. Il s'agit de garantir à l'utilisateur la non-divulgence de sa présence dans l'établissement, mais aussi de lui garantir la non-divulgence de toute information ou renseignement le concernant. Toutes ces questions doivent être abordées, étudiées par l'équipe d'intervenants sous la responsabilité du directeur.

■ **L'accès de la personne à toute information ou document relatif à sa prise en charge.** Sauf dispositions législatives contraires, la personne accueillie dans un service du secteur social doit pouvoir accéder à son dossier. L'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit que « *la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative* ».

■ **Une information sur les droits fondamentaux.** L'utilisateur doit connaître les droits qui sont les siens ainsi que les voies de recours qui sont à sa disposition pour faire valoir ses droits. Les intervenants devront s'assurer que la personne a bien compris les explications qui lui seront fournies.

■ **La participation de la personne à la conception du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.** Désormais, l'équipe éducative ne pourra, seule, décider des actions à mener pour accompagner la personne. Cette dernière, et le cas échéant, son représentant légal, participera à la réflexion.

■ **Pour garantir les droits des usagers, la loi a prévu un certain nombre d'outils :**

Le Livret d'accueil

L'alinéa 1 de l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles et une circulaire du 24 mars 2004 précisent à titre indicatif le contenu du livret d'accueil ; il doit contenir notamment :

La Charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Les institutions doivent se conformer à cette charte et faire en sorte que les droits de l'utilisateur, mentionnés dans cette charte, soient parfaitement respectés

Le règlement de fonctionnement

L'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit un règlement de fonctionnement définissant les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement. Un décret du 14 novembre 2003 a fixé son contenu ainsi que les modalités de son élaboration.

ment, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4 La confidentialité des informations la concernant ;

5 L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6 Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7 La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L. 311-4

Code de l'action sociale et des familles

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du Code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

Article L. 311-5

Code de l'action sociale et des familles

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le Président du Conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs l'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit *un contrat de séjour, ou un document individuel de prise en charge* qui donne à l'utilisateur les modalités envisagées par l'institution pour engager son suivi.

Le contenu minimal du document individuel de prise en charge est fixé par décret, il engage l'institution. L'utilisateur ou ses représentants légaux ne sont pas tenus de le signer. Le document individuel de prise en charge remis au tout début de l'intervention, sera complété par des avenants pour aboutir à l'élaboration du projet individualisé.

La personne qualifiée

Elle est extérieure à l'institution, elle intervient en cas de litige. Il s'agit d'une voie de recours dont bénéficient les usagers pour faire valoir leurs droits. La liste des personnes qualifiées dans le département est établie par le Président du Conseil général et le Préfet.

Le projet d'établissement ou de service

Un projet d'établissement ou de service doit être élaboré dans chaque établissement ou service (CASF, art. L. 311-8).

D'une durée maximale de 5 ans, il définit les objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations. Il définit également les modalités d'organisation et de fonctionnement. A travers ce document, l'institution exprime toute sa politique en faveur des personnes accueillies.

Les modalités de mise en œuvre précisent le rôle et les responsabilités de chacun.

2.5 Le contrôle des travailleurs sociaux au contact d'enfants

La Loi Perben II n° 2004-204 du 9 mars 2004 a introduit un contrôle des professionnels travaillant auprès de mineurs. Ce contrôle porte notamment sur une meilleure information des employeurs chargés de recrutement.

En premier lieu, la loi interdit que les infractions sexuelles notamment commises sur des mineurs puissent être exclues du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire pourra être délivré aux personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CPP, art. 776).

D'autre part, ce bulletin pourra être délivré « aux administrateurs ou organismes chargés par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale lorsque cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ». Ainsi, les autorités contrôlant l'activité des établissements accueillant des mineurs pourront vérifier que les personnes travaillant dans ces établissements n'ont pas été condamnées pour infractions sexuelles sur mineurs.

TROISIÈME PARTIE

La protection de l'enfance : une mission confiée au Président du Conseil général

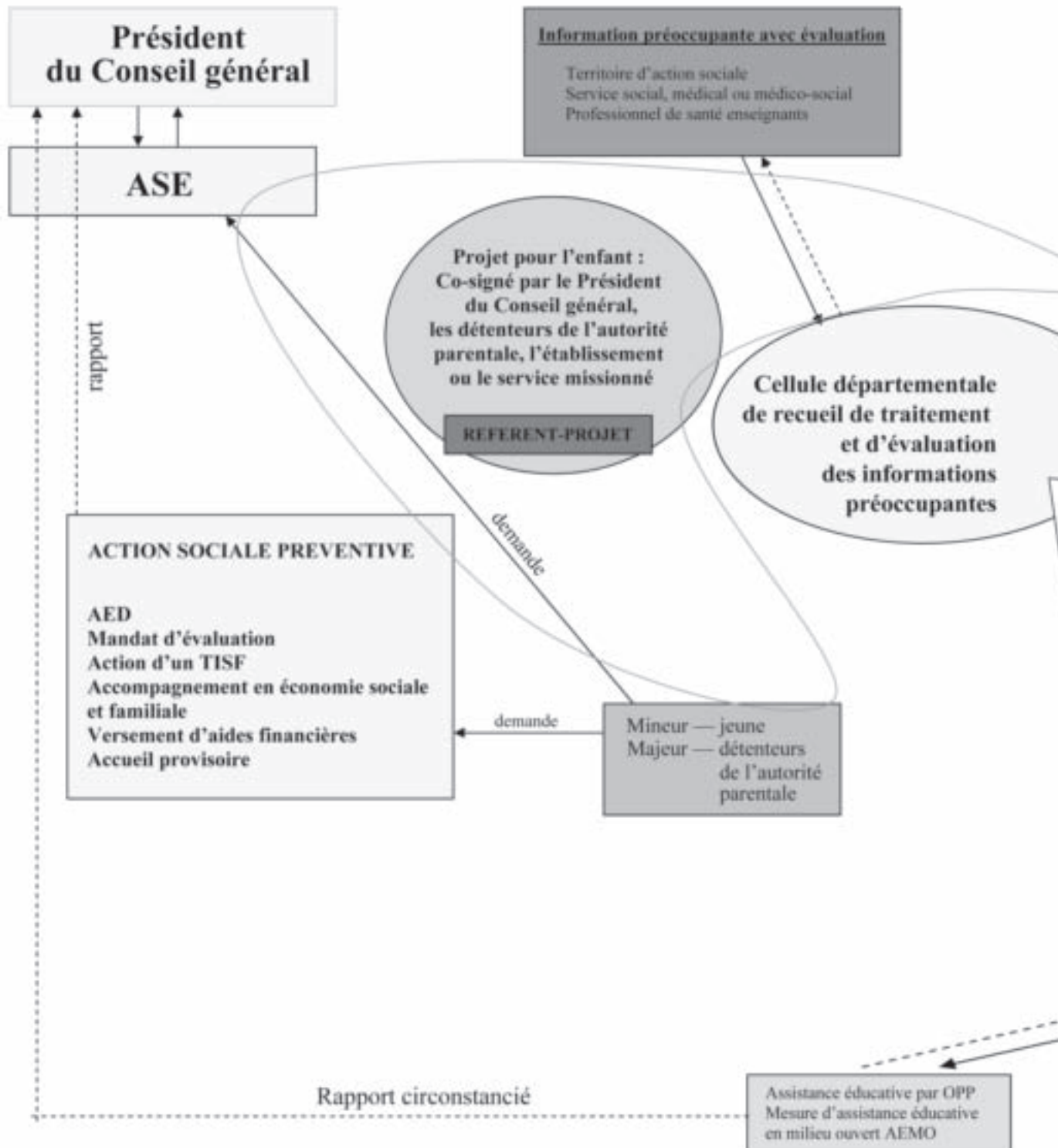
INTRODUCTION

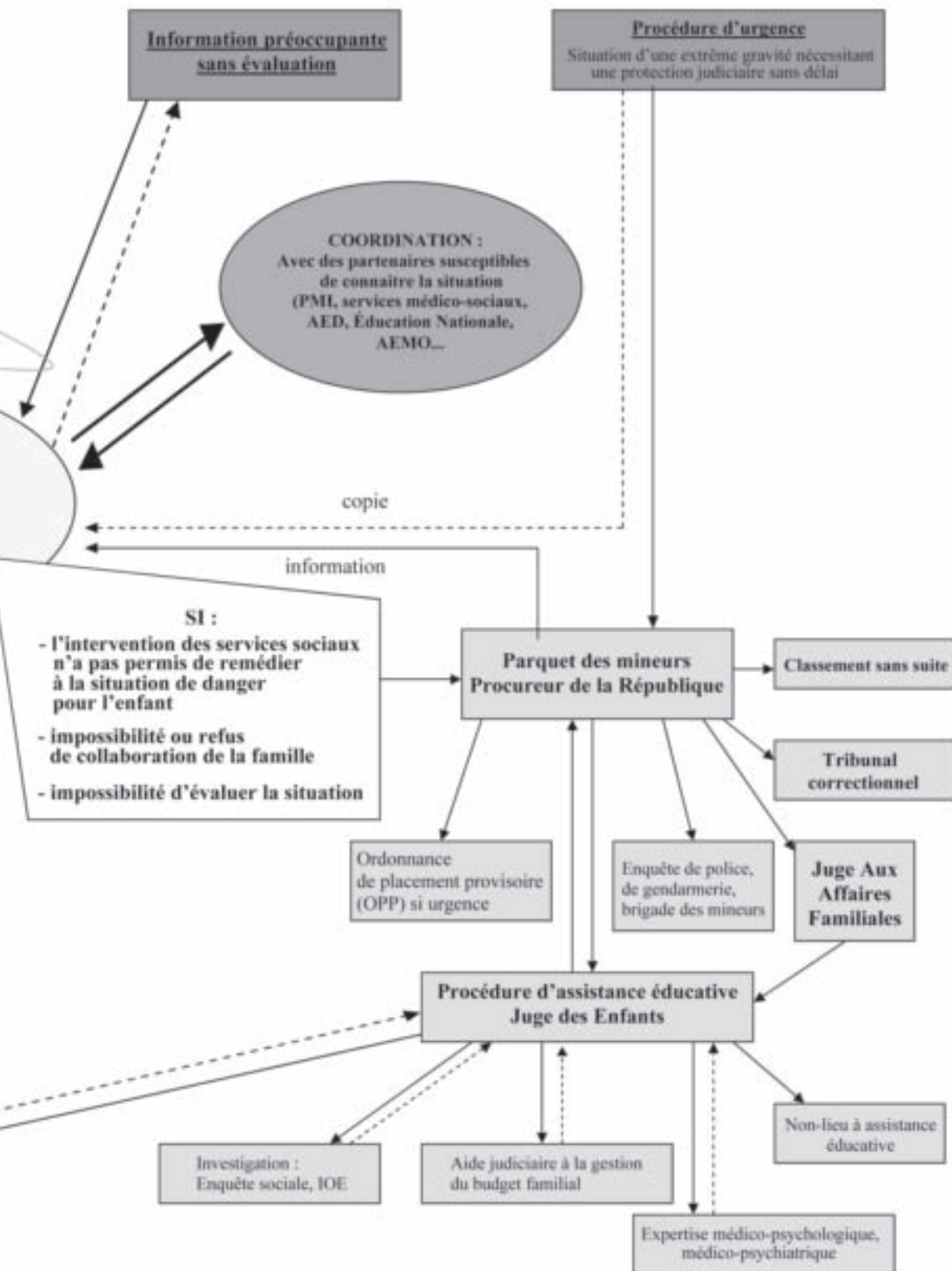
Circuit du traitement d'une information préoccupante

Il peut arriver que des parents aient besoin de soutien pour exercer leur autorité parentale, ce soutien peut être de différente nature. Les réseaux de socialité primaire, la famille proche ou élargie peuvent, dans de nombreux cas, venir soutenir des parents qui en ont besoin.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions législatives ont été prévues au fil du temps pour favoriser des formes de soutien à l'exercice de l'autorité parentale.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu un ensemble de dispositions afin de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.





3.1 Autorité et responsabilité du Président du Conseil général

Sous l'autorité du Président du Conseil général, responsable de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans son département, la loi du 5 mars 2007 fixe une mission à l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès de l'enfant : prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur autorité parentale, accompagner les familles, assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

La loi insiste sur la nécessaire coordination des acteurs de la protection de l'enfance dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

3.1.1 Une notion centrale : le projet pour l'enfant

Le projet pour l'enfant est établi par les services départementaux avec les parents ou titulaires de l'autorité parentale (article L.223-1 du CASF). Le projet est formalisé dans un document qui précise les actions menées ou à mener auprès de l'enfant, de ses parents, de son environnement ; les objectifs visés ; les délais de leur mise en œuvre...

Ce projet précise, autant qu'il est possible, ce en quoi les parents peuvent s'engager.

Le document est cosigné par le Président du Conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargé de mettre en œuvre les interventions.

L'intervention sociale préventive se construit autour du projet pour l'enfant à partir de plusieurs possibilités d'action qui peuvent d'ailleurs se conjuguer.

Par exemple :

- des mesures d'aide éducative à domicile (AED) ;
- des mandats d'évaluation ;
- des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile ;
- des modes d'hébergement et d'accueil provisoire (AP), en internat, en placement familial...
- des modalités d'accompagnements alternatifs : accueils à la journée pour des enfants en bas âge ; accueils de jour pour adolescents ; accueils séquentiels ; lieux d'accueils mère/enfant ; lieux de rencontre parents/enfants...

Art. L. 223-1 du CASF

Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le Président du Conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le Président du Conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

Ces modalités de travail autour du projet pour l'enfant supposent des partenariats renforcés et la coordination entre les services du département, le secteur associatif habilité exerçant des mesures d'assistance éducative (AEMO ; OPP...) les services sociaux de secteur, les hôpitaux, la santé mentale, les CMP, CMPP...

Les actions de soutien à la parentalité, la médiation familiale, peuvent également contribuer à la prévention et au soutien des parents dans leurs responsabilités éducatives.*

* Des groupes de travail internes à l'Association œuvrent actuellement à l'élaboration de propositions nouvelles.

3.1.2 Priorité aux interventions préventives

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, répond à une triple préoccupation :

- le développement de la prévention : Prévention périnatale, prévention médico-sociale, actions de prévention des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et des apprentissages. Bilans de santé obligatoires à 4, 6, 9, 12 et 15 ans ;
- le renforcement du dispositif d'alerte et d'évaluation des risques de danger pour l'enfant ;
- l'amélioration et la diversification des modes d'intervention auprès des enfants afin de répondre au mieux à leurs besoins.

La loi confie au Président du Conseil général l'organisation de la protection de l'enfance. Elle donne la priorité aux interventions préventives, autrement dit administratives.

L'assistance éducative, au sens des articles 375 et suivants du Code civil, ne doit être mobilisée que si l'action des services sociaux n'a pas permis de remédier à la situation, s'il y avait danger pour l'enfant, ou en cas d'impossibilité de collaboration avec la famille ou de refus de sa part, ou en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.

L'intervention sociale préventive est la réponse première à une situation préoccupante. Les acteurs concernés par une situation doivent se concerter et se coordonner autour de la notion centrale de projet pour l'enfant.

Les interventions préventives, que l'on nomme encore parfois « administratives », ne peuvent avoir lieu qu'à la demande ou avec l'accord écrit de la famille ou du représentant légal de l'enfant. Cet accord d'intervention est signé à l'ASE par les parents, un inspecteur de l'ASE, un représentant du service qui va intervenir – AED par exemple – avant le début de chaque mesure.

Pas d'intervention préventive sans un accord écrit

Art. L. 223-2 du CASF « *Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.*

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du Code civil ».

3.2 Le dispositif d'alerte

La loi du 5 mars 2007 donne au Président du Conseil général la mission de recueil de toutes les informations préoccupantes.

3.2.1 Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

La loi du 5 mars 2007 a fait de la notion d'information préoccupante un concept central.

3.2.1.1 Définition

Il s'agit de toute information concernant un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil.

L'information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide. Il peut s'agir de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard de mineurs.

Lorsque la situation d'un mineur préoccupe un professionnel ou un service, qu'il s'agisse d'un professionnel d'un service de PMI, du secteur de la santé, de l'éducation nationale, d'un service social, d'un service médico-social, etc. L'information préoccupante concernant ce mineur doit être transmise à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation du département. (Sauf urgence très grave pour laquelle il faut signaler directement au Parquet).

3.2.1.2 Analyse d'une information préoccupante

Le traitement d'une information préoccupante consiste à analyser l'information, si besoin en partenariat avec les différentes institutions ou services connaissant la situation, afin de déterminer si la situation du mineur doit être signalée sans délai au Procureur de la République ou évaluée par les services du département ou par des services du secteur associatif habilité.

La cellule est garante de l'évaluation, mais cela ne signifie pas qu'elle doive la réaliser elle-même.

La pertinence de l'évaluation gagne à ce qu'elle soit faite par des professionnels qui connaissent l'environnement, les partenaires, voire la famille.

Les notions de situation de danger et de risque de danger remplacent désormais les termes de mauvais traitement ou maltraitance.

Après évaluation, les informations préoccupantes font, si nécessaire, l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires.

Repères pour une approche évaluative de la notion de danger ou de risque de danger

Certaines fonctions parentales s'exercent plutôt à l'intérieur du cercle familial, ce sont notamment les fonctions de nursing, de soin : les parents doivent subvenir aux besoins vitaux de l'enfant : manger, boire, dormir... S'ils ne le font pas l'enfant est en danger ; d'autres fonctions parentales s'exercent plutôt vers l'extérieur. Celles-là ont un rôle d'ouverture, elles sont davantage sociales. Les fonctions du dehors visent à l'autonomisation et à la socialisation de l'enfant.

Ainsi deux espaces se dessinent dans lesquels seront observées voire évaluées des situations ou des conditions de vie susceptibles de mettre un enfant en danger ou en risque de danger :

- sa santé
- sa sécurité
- sa moralité
- son éducation et son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Plusieurs signes peuvent susciter des inquiétudes quant à l'exposition de l'enfant à une situation de danger ou de risque de danger.

Ces signes peuvent être observés au niveau de l'enfant, de ses parents, de leur environnement de vie. C'est l'accumulation et/ou la persistance de ces signes qui, en général, engendre des inquiétudes. Une transmission d'information préoccupante à la cellule départementale, voire un signalement direct au Parquet peut être nécessaire.

Observation de l'enfant :

■ *ses attitudes* : tristesse, repli, démotivation, troubles du comportement, hyperactivité, inhibition, énurésie, encoprésie, anorexie, boulimie, conduites délinquantes, agressivité, soumission, somatisations, blessures répétitives, attitudes stéréotypées, relations aux autres problématiques, provocation.

■ *sa scolarité* : manque ou absence d'acquisitions, de productions scolaires, absentéisme, désinvestissement, surinvestissement...

■ *son intégrité physique* : hygiène corporelle, problèmes sanitaires, traces sur le corps, conduites à risque ou addictives, fugues...

■ *ses propos* : ce qu'aura dit l'enfant à un membre de son entourage de violences sexuelles subies, de mauvais traitements, de violences psychologiques...

Observation de l'environnement de vie de l'enfant :

■ *attitude des parents à l'égard de l'enfant* : fusion, rejet, inaffectivité, impulsivité, violences verbales ou physiques, maltraitance, négligences ou carences éducatives, absence, insuffisance ou inadéquation du suivi médical de l'enfant, discours négatif, culpabilisant ou dénigrant l'enfant...

■ *observation de l'espace de vie*, des interactions parents-enfants, violences conjugales...

■ *l'enfant dans sa fratrie*, relations avec la famille élargie...

L'appréciation du danger ou du risque de danger demande une démarche d'évaluation rigoureuse, elle risque d'être modulée par nos propres valeurs, nos représentations et notre seuil de tolérance. On peut dire que l'âge de l'enfant a beaucoup d'importance dans cette évaluation.

L'évaluation doit prendre en compte : l'état de l'enfant ou de l'adolescent au regard de ses besoins essentiels, du potentiel des parents à prendre en compte les besoins de leur enfant, des facteurs familiaux et environnementaux susceptibles d'influer sur la situation de l'enfant, sa protection, son développement

3.2.2 Un circuit unique de transmission

Lorsque les interventions sociales ou préventives ne fonctionnent pas ou lorsqu'elles sont impossibles à mettre en œuvre, un circuit de repérage et de décisions concernant la situation d'un mineur en danger ou qui risque de l'être est organisé autour d'un dispositif central d'évaluation : la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Art. L. 226-3 du CASF

Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'Associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret

L'article L. 226-3 du CASF confie au Président du Conseil général le recueil, le traitement et l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

L'article L. 226-3 du CASF prévoit donc un circuit unique de transmission repérable pour tous les professionnels ayant connaissance d'une situation préoccupante : la cellule.

Le rôle de la cellule

Sous l'autorité du Président du Conseil général, la cellule est chargée de recueillir et traiter les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être et de conseiller toute personne souhaitant faire part d'informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur.

La cellule fait une évaluation approfondie de la situation d'un enfant ou d'une famille lorsque plusieurs services sociaux intervenant dans la situation détiennent des informations préoccupantes, mais ne parviennent pas à coordonner leurs actions.

3.2.3 Formalisation des modalités de partenariat : les protocoles

Des protocoles formalisent les modalités de partenariat. Ces protocoles précisent le circuit de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes dans les départements.

Ils portent principalement sur les circuits d'information, ils concernent le Parquet, les juges des enfants, les juges aux affaires familiales, l'éducation nationale, le secteur associatif habilité, les DDASS, la santé mentale...

Obligation d'information :

Transmission obligatoire de toute information préoccupante au Président du Conseil général.

- recueil, traitement, évaluation de ces informations quelle qu'en soit l'origine et à tout moment, par le Président du Conseil général.
- mise en œuvre de protocoles avec les services de l'Etat et les autorités judiciaires.
- transmission de l'analyse des informations préoccupantes à l'observatoire départemental.
- transmission à l'ONED.
- information par le Procureur de la République au Président du Conseil général des signalements qui lui arrivent directement.
- copie systématique au Président du Conseil général de tout signalement au Procureur fait par un service social ou médico social.
- retour par le Procureur des suites données aux personnes auteurs de l'information dans le cadre de leurs activités professionnelles

* L'Association Olga Spitzer propose la collaboration de pôles d'évaluations intensives des informations préoccupantes coordonnés et en complémentarité avec les cellules départementales.

Article L. 226-4 du CASF

I. Le Président du Conseil général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et :

- 1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation.
- 2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

3.2.4 Le rôle pivot du Parquet

La cellule signale au Procureur de la République :

- Les situations de danger présumé impossibles à évaluer.
- Les situations de danger pour lesquelles la famille refuse l'intervention de Conseil général ou ne collabore pas avec lui
- Les situations de danger pour lesquelles la famille a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions d'aide éducative à domicile ou d'accueil provisoire sans que ces mesures aient permis de remédier au danger.
- Les situations de danger résultant d'une infraction pénale et notamment les faits de maltraitance physique, sexuelle, psychologique.

Le Procureur de la République informe le Président du Conseil général des suites qu'il a données au signalement.

Le signalement judiciaire est l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire, afin de porter à sa connaissance, des faits graves, des éléments de danger compromettant le développement du mineur et sollicitant une mesure de protection judiciaire. Le signalement peut faire suite aux informations préoccupantes, après leur traitement par la cellule et/ou leur traitement administratif par les services du Conseil général ou les services associatifs.

En cas d'urgence, le Procureur peut être saisi directement par un service social ou médico-social. (Copie adressée au Président du Conseil général). Il en est de même dans le cas d'un fait de nature pénale. Le Parquet informe le Président du Conseil général d'une saisine directe.

Article L. 221-4

Code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, le Président du Conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le Président du Conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

3.3 Mise en œuvre du projet pour l'enfant

3.3.1 Coordination, cohérence, continuité des actions

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent coordonner leurs actions dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Le projet pour l'enfant constitue la colonne vertébrale de toute la dynamique d'action en direction de l'enfant.

Ce projet trouve sa traduction dans un document formalisé dans lequel seront précisées les actions menées auprès de l'enfant, des parents, le rôle de chacun, la place de l'environnement, les objectifs.

La cohérence et la continuité de l'action priment. C'est tout le sens du projet pour l'enfant. Dans toute la mesure du possible, les parents seront acteurs de même que l'enfant et son environnement.

Les actions peuvent être multiples, plurielles, complémentaires et leur nature peut changer au cours du processus d'évolution de l'enfant et de sa famille.

Le Président du Conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit également qu'une protection judiciaire interviendra si l'enfant est en danger ou en risque de danger et si :

- L'action des services sociaux n'a pas permis de remédier à la situation de danger.
- S'il est impossible de collaborer avec la famille ou si elle refuse cette collaboration.
- S'il est impossible d'évaluer la situation.

Dans le cas d'une situation d'une extrême gravité celle-ci est transmise au Parquet pour la mise en place d'une protection judiciaire.

3.3.2 Diversification des modes d'intervention autour du projet pour l'enfant

Pour prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, un ensemble d'interventions sont prévues par la loi du 5 mars 2007, sous la forme, d'une part d'interventions à domicile, d'autre part de modes d'accueil diversifiés pour l'enfant.

3.3.2.1 Des interventions à domicile administratives ou judiciaires

Différentes mesures peuvent être envisagées (cf. développements de la quatrième partie):

- *des mandats d'évaluation,*
- *des interventions de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF),*
- *un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF),*
- *des aides financières,*
- *des mesures d'aide éducative à domicile (AED).*

L'Aide sociale à l'enfance ou le juge des enfants peuvent également suggérer :

Un suivi thérapeutique pour un enfant : CMP, CMPP...

Un accompagnement thérapeutique éducatif et pédagogique en ITEP, SESSAD, CAFS, après demande à la maison départementale de la personne handicapée (MDPH).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance introduit également deux dispositions qui ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant.

L'accompagnement en économie sociale et familiale s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance. Elle figure dans le CASF au titre de l'aide à domicile. Elle peut être exercée à la demande des parents ou sur proposition de l'ASE lorsque la situation de l'enfant le justifie. Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.

Article 375-9-1 du Code civil

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial se substitue à la mesure de tutelle aux prestations sociales. Il s'agit d'une mesure d'assistance éducative familiale et budgétaire. Elle prend en compte la famille dans sa globalité, dans l'intérêt de l'enfant, à travers la reconstruction de l'économie familiale en tant qu'élément d'éducation de l'enfant, d'aider les parents à faire face à leurs difficultés matérielles afin de proposer à l'enfant un cadre de vie stable (besoins liés à son développement ainsi qu'au logement).

L'assistance éducative

Si le Parquet décide de donner une suite judiciaire au signalement qu'il a reçu, il peut adresser le dossier au Tribunal pour enfants.

En effet, le législateur a prévu que l'exercice de l'autorité parentale peut être modifié par une décision judiciaire. Il peut alors, en se référant aux articles 375 et suivants du Code civil, avoir recours au dispositif dit d'assistance éducative.

L'assistance éducative ordonnée et organisée par le juge des enfants en application des articles 375 et suivants du Code civil limite l'exercice de l'autorité parentale.

L'intervention du juge des enfants a pour objectif de faire en sorte que les parents soient en mesure de retrouver les finalités de l'autorité parentale telles que fixées par l'article 371-1 du Code civil, c'est-à-dire de protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et lui assurer des conditions d'éducation qui permettent son développement.

L'intervention du juge des enfants a une dimension d'ordre public puisqu'il s'agit de faire respecter la protection de l'enfant. Il peut décider de missionner un service ou un établissement pour exercer une mesure d'assistance éducative.

Le juge peut demander une enquête sociale, une investigation et orientation éducative ; il peut ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO), prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP), une mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial, des expertises...

Les interventions judiciaires doivent être coordonnées avec les services du département autour du projet pour l'enfant.

Article 375-2 du Code civil

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

La singularité de l'assistance éducative tient dans une triple exigence :

- des exigences liées au suivi du mineur, la recherche de l'implication des parents, leur soutien dans l'exercice de leur autorité parentale ;
- des exigences liées à la coordination avec les services du département dans leur mission de protection de l'enfance ;
- des exigences liées à la transmission d'éléments utiles au magistrat dans les décisions qu'il doit prendre pour protéger le mineur et ceci dans le respect des principes du contradictoire en assistance éducative.

Un rapport circonstancié* doit également être adressé au Président du Conseil général, aux fins d'assurer la coordination en amont, en cours et en aval de la mesure entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure. De plus, les acteurs de la protection de l'enfance doivent coordonner leurs actions dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

Le rapport au magistrat* est nécessaire au juge pour fonder sa décision, dans le respect de la procédure contradictoire.

Aussi, sauf cas particulier, les documents transmis contiennent les mêmes informations.

Il peut y avoir un travail au domicile mais l'enfant peut également bénéficier d'une forme d'accueil provisoire ou séquentiel.

3.3.2.2 Des modes d'accueil diversifiés, administratifs ou judiciaires

Différentes modalités d'accueil ont été prévues par la réforme de la protection de l'enfance :

- L'accueil provisoire.
- L'accueil alterné : il peut être prévu pour tout ou partie de la journée. Il se déroule à proximité du domicile du mineur. Il se caractérise par un soutien éducatif et un accompagnement de la famille.
- L'accueil de 72 heures : il est organisé en cas avéré ou supposé de danger immédiat. Le mineur est pris en charge par l'ASE qui informe les parents. Le juge des enfants n'est saisi que si le placement doit se poursuivre.
- L'accueil à temps partiel ou à temps complet modulable : il est organisé, selon les besoins de l'enfant, quand il ne peut demeurer dans son lieu de vie habituel (accueil spécialisé, familial, établissement...).

En ce qui concerne l'exercice du droit de visite :

- Le lieu d'accueil doit tenir compte de la facilité de maintenir les liens avec les parents et la fratrie. Le droit de visite peut être exercé en présence d'un tiers désigné par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'établissement d'accueil.
- Le service de l'aide sociale à l'enfance doit déterminer l'organisation et les conditions en accord avec les parents. Le juge des enfants fixe la nature et la fréquence et est saisi en cas de désaccord.
- L'anonymat du lieu d'accueil sera requis si l'intérêt de l'enfant le justifie.

*voir documents en annexe

CONSTRUIRE UN PROJET DE SÉPARATION

Les décisions à prendre, surtout quand elles mènent à une séparation de l'enfant d'avec ses parents sont lourdes de conséquences. Mais, quand la situation l'exige une séparation peut s'imposer.

Le type d'hébergement envisagé sera fonction de la problématique familiale et de celle de l'enfant : internat scolaire, foyer éducatif, foyer thérapeutique, placement familial, centre d'accueil familial spécialisé, hôpital, lieu de vie, tiers digne de confiance.

Préparer l'accueil de l'enfant, c'est construire un projet cohérent qui intègre une réflexion sur « l'après ».

Parmi la multiplicité des situations concrètes, notons que la préparation d'un accueil consiste souvent à envisager les réaménagements familiaux dont la réalisation, pendant le temps du placement, conditionne la possibilité d'un retour de l'enfant à domicile.

Le projet consiste donc avant tout à réunir, depuis un lieu institutionnel tiers, les conditions de nature à permettre de réengager un projet éducatif, lorsqu'il s'avère impossible de le faire dans le milieu familial du mineur.

Le maintien des liens familiaux, sous une forme forcément modifiée, s'impose lorsque ceux-ci ne sont pas nuisibles au développement de l'enfant.

Favoriser l'adhésion et la participation de la famille à la mise en place du projet est un élément déterminant de sa cohérence, et conditionne largement le bénéfice que l'enfant s'autorisera à retirer de cette séparation.

Soulignons à ce propos que le terme de « placement » véhicule de nombreuses représentations sur lesquelles nous devons travailler avec les familles et parfois avec les partenaires. Si le magistrat prend une ordonnance de placement provisoire (OPP), il « confie » l'enfant à une personne ou à un service. On évoquera plus volontiers un « accueil » ou une « prise en charge » plutôt que le mot « placement » qui peut heurter violemment la famille. Il s'agit de démystifier un terme lourd de sens dans l'imaginaire, tout en gardant la cohérence du projet.

La recherche d'une solution est souvent un « parcours semé d'obstacles ».

Le placement est-il nécessaire à l'ensemble des enfants d'une même fratrie ou en concerne-t-il un seul ? Doit-on l'éloigner ou, au contraire, trouver un lieu d'accueil proche du domicile ? Les retours hebdomadaires, possibles ou non, sont autant de questions à se poser lorsque l'on fait un projet de placement. Sans oublier pour autant que la recherche de l'orientation optimale devra bien sûr composer avec la réalité institutionnelle locale, régionale ou nationale.

Signalons, parmi d'autres classiques de ces réalités de terrain :

- le manque de place dans les structures ;
- l'éloignement (parfois de fait) de « la bonne structure ».

Si le placement est prévu pour une durée courte, et si le juge le décide, la mesure d'AEMO peut être parfois maintenue afin de préparer le retour rapide de l'enfant (double mesure). Un placement court peut également être prévu pour la gestion d'une crise, d'autres alternatives (accueil séquentiel, modulable, accueil de jour) peuvent également répondre à la problématique et éviter un placement au long cours.

Art. 1184 du Code de procédure civile

Les mesures provisoires prévues au premier alinéa de l'article 375-5 du Code civil, ainsi que les mesures d'information prévues à l'article 1183 du présent code, ne peuvent être prises, hors cas d'urgence spécialement motivée, que s'il a été procédé à l'audition, prescrite par l'article 1182, du père, de la mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié, et du mineur capable de discernement.

Lorsque le placement a été ordonné en urgence par le juge, sans audition des parties, le juge les convoque à une date qui ne peut être fixée au-delà d'un délai de quinze jours à compter de la décision, faute de quoi le mineur est remis, sur leur demande, à ses père, mère ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

Article 375-4 du Code civil

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Certaines situations requièrent un placement en urgence par souci de protection immédiate de l'enfant. Il n'est pas rare qu'un travailleur social soit conduit à se demander si telle ou telle situation relève ou non de cette urgence. L'expérience montre alors tout l'intérêt qu'il peut tirer de la présence de l'équipe pluridisciplinaire qu'il doit associer à sa réflexion.

Le magistrat ou le Parquet prend une ordonnance de placement provisoire avec placement immédiat dans une structure d'accueil d'urgence. Le placement peut être effectué par la brigade des mineurs, les services de police ou de gendarmerie, s'ils sont requis par le Procureur de la République, ou par un travailleur social lorsqu'il intervient dans la situation et que l'OPP est ordonnée par le juge des enfants. Toutefois, le juge des enfants devra recevoir les parents dans les quinze jours pour examiner la décision qui a été prise (art. 1184 du CPC).

LES DOUBLE MESURES

Les doubles mesures consistent à mettre en œuvre simultanément une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et une mesure de placement. L'article 375-4 du Code civil ne prévoit pas la possibilité pour le juge des enfants de pouvoir ordonner une mesure d'assistance éducative s'il a décidé de confier le mineur à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; par contre il peut assortir la remise de l'enfant à un service de l'ASE de l'obligation de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. Dans ce cas il peut charger un service de milieu ouvert de suivre le développement de l'enfant.

La pratique de la double mesure n'est pas fréquente, car bien souvent les équipes pluridisciplinaires des lieux de placement viennent relayer les équipes des services d'assistance éducative en milieu ouvert auprès des parents.

La double mesure est une charge financière supplémentaire pour le département lorsque c'est lui qui finance l'AEMO et le placement.

Certains départements autorisent la pratique de la double mesure si elle est inscrite dans un projet. Elle peut permettre de préparer le retour de l'enfant après une période de séparation.

Le temps du placement peut avoir des effets d'apaisement et permettre un espace d'élaboration pour les parents afin de penser et préparer le retour du mineur.

QUATRIÈME PARTIE

Les actions préventives et judiciaires de l'Association Olga Spitzer

Depuis sa création, l'Association Olga Spitzer a toujours œuvré dans les dispositifs de protection de l'enfance et de lutte contre l'exclusion.

Cette partie présente les services de l'Association qui exercent des actions préventives et judiciaires.

4.1 SOS Famille en péril

4.1.1 Historique

C'est à partir de l'expérience de terrain des cliniciens du centre médico-psychopédagogique situé dans le 10^{ème} arrondissement de Paris, confrontés aux situations de mauvais traitements et aux désastres relationnels et psychiques sous jacents, qu'est née l'idée de créer un service pouvant être interpellé avant que les conflits familiaux ne basculent dans la maltraitance. Ces travailleurs sociaux et cliniciens constataient que les personnes vivant des situations de violence dans leur famille, restaient la plupart du temps isolées dans leur souffrance, par honte ou par crainte des organismes sanitaires et sociaux.

Suite à leur travaux concernant la psychopathologie des parents maltraitants, Elizabeth Hadjisky, médecin psychiatre et psychanalyste, directrice du CMPP, et son équipe, notamment Christiane Thouvenin et Dominique Agostini ont imaginé offrir à cette pathologie familiale des conditions d'accueil et un dispositif d'écoute susceptible de la faire sortir de l'isolement. Ainsi, en 1984 l'Association Olga Spitzer crée, avec les subventions du ministère de la solidarité nationale, un service d'aide psychologique original : anonyme et gratuit, d'accès immédiat et rassurant, grâce au téléphone. Afin d'être accessible aux parents violents confrontés à des conflits familiaux, SOS famille en péril a proposé dès sa création une offre de service dont le champ, large : était défini comme : « un lieu d'écoute et de rencontre pour les parents ayant des difficultés relationnelles et pour tout jeune incompris dans sa famille ». Il s'agissait d'un lieu d'accueil informel, anonyme et gratuit créé pour « dédramatiser par une écoute, lors d'une rencontre, les conflits en amont d'un passage à l'acte éventuel ». Le SOS était « avant tout un lieu d'accueil » où « téléphoner est proposé comme un premier pas ». Si l'appelant ne s'engageait pas à venir sur place, l'entretien pouvait se faire par téléphone. Il s'agissait de mettre en place un lieu d'adresse immédiatement accessible où l'on pourrait rencontrer des cliniciens formés à l'écoute analytique. Depuis, au fil des réflexions, la mission de SOS famille en péril et le cadre social dans lequel elle s'effectue ont évolué, cependant la ligne directrice et les objectifs sont les mêmes.

4.1.2 Le cadre

SOS famille en péril est un service d'aide psychologique par téléphone et en accueil – sur place dans ses locaux – centré sur les conflits parents-enfants.

Cette aide psychologique est proposée par une équipe de psychologues de formation psychanalytique et s'adresse plus particulièrement aux situations de crises et de violence intra-familiale, notamment :

- aux parents en difficulté avec leurs enfants ;
- aux enfants et aux jeunes en détresse dans leur famille ;
- aux grands-parents et proches impliqués dans les problèmes familiaux ;

Mais aussi à tous les professionnels (médecins, assistantes sociales, infirmières, psychologues, puéricultrices, enseignants, éducateurs, etc.) désirant échanger avec une équipe spécialisée.

Notre travail consiste en des entretiens cliniques soit par téléphone soit en accueil.

SOS famille en péril est un lieu de parole où l'appelant peut, s'il le souhaite, garder l'anonymat.

Ce recours à une aide extérieure vise à apaiser la violence des conflits qui peut parfois s'installer dans la famille.

SOS famille en péril se situe dans le champ de la prévention. C'est un cadre souple qui permet grâce à une équipe de professionnels formés à la psychanalyse, de tenir compte de la singularité de chacun, et dans ses possibilités d'élaboration et dans sa capacité à faire une démarche de demande d'aide.

Les modalités d'accueil

À l'issue d'un ou de plusieurs entretiens téléphoniques le service pourra mettre en place soit l'orientation, voire l'accompagnement vers un service spécialisé (CMP, AEMO...) quand cela semble possible et opportun, soit un accueil dans sa structure.

L'entretien téléphonique

La possibilité d'un premier entretien clinique par téléphone facilite, grâce à l'anonymat et à l'immédiateté, une démarche de demande d'aide qu'il pouvait être difficile d'entreprendre.

Ainsi, anonyme et protégé du regard de l'autre, celui qui appelle pourra se livrer plus librement et aborder souvent d'emblée les thèmes douloureux parfois difficiles à aborder en face à face.

La consultation sur place

■ Les accueils

À la suite d'un ou plusieurs entretiens par téléphone, la possibilité d'obtenir un rendez-vous en face à face permettra une autre sorte de rencontre qui inclue la présence physique avec tous ses indicateurs cliniques (regard, posture...). Le téléphone est un outil précieux pour faire une démarche de demande d'aide, il permet de mener un premier entretien clinique qui ne restera pas forcément unique. L'entretien en face à face apporte une dimension supplémentaire grâce à la présence physique nécessaire à une relation clinique approfondie. De plus, le temps dans la relation en face à face paraît se situer dans une dimension qui permet de laisser davantage de place à l'élaboration de la question qui fait souffrance dans la famille.

■ Les suivis

Lorsque la problématique de la famille est lourde et complexe, il sera parfois nécessaire de mettre en place un suivi. L'orientation immédiate vers une structure complémentaire peut entraîner l'échec de la prise en charge, tant il peut être difficile pour celui qui s'adresse au service de faire d'emblée une seconde démarche. De plus, le temps d'élaboration du conflit qui amène un début de prise de conscience de ce qui se joue dans la difficulté actuelle est variable en fonction de la personne et de la problématique. C'est ce début de questionnement subjectif qui amènera la personne concernée à un début de changement de position ou à accepter une consultation dans un service spécialisé.

Les entretiens sur place auront lieu de préférence avec le psychologue ayant assuré l'entretien téléphonique.

Dans les entretiens sur place le service peut recevoir, lorsque cela paraît opportun et nécessaire, le ou les parents avec le ou les enfants. Si l'enfant refuse de consulter comme cela arrive fréquemment à l'adolescence, le service recevra le ou les parents afin qu'ils puissent faire part des difficultés rencontrées. Le service intervient alors comme un tiers, lorsque le conflit ne permet plus de se parler, de s'écouter, bloquant ainsi parfois toute possibilité d'évolution de la situation.

Lorsqu'il semble possible et opportun d'orienter vers une structure complémentaire, il est parfois nécessaire qu'un contact soit pris avec le service compétent et que le(s) parent(s) ou la famille soit accompagné(s) afin de donner les meilleures chances à la poursuite de la prise en charge.

SOS Famille en péril est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.
Les appels téléphoniques sont directement reçus par un psychologue.

4.1.3 Objectifs et missions

La mission de SOS famille en péril est la prévention des violences familiales et maltraitance à enfant. Ce qui caractérise l'originalité du service est la possibilité d'obtenir l'écoute d'un clinicien en l'appelant au téléphone, sans préambule, sans être vu et sans être obligé de décliner son identité.

L'objectif est d'offrir aux parents et aux enfants (notamment aux adolescents) pris dans des conflits familiaux, un espace qui pourrait être nommé « espace intermédiaire » entre l'appelant, sa famille et le monde extérieur : la loi, l'école, les services sociaux et/ou médico-psychologiques.

Un espace de parole, téléphonique et anonyme dans un premier temps, où celui qui appelle pourra dire sa souffrance, ses difficultés et où le service tentera de lui permettre de dépasser les sentiments de honte ou de rejet qui empêchent souvent de faire une démarche pour être aidé.

Dans un second temps, la possibilité de rendez-vous permettra de prendre le temps qui peut être nécessaire au travail d'élaboration de la question qui fait souffrance pour le sujet et sa famille.

Ainsi, le dépassement de l'isolement et de la honte vont permettre de mettre des mots sur des situations douloureuses ou confuses et de prendre le temps d'élaborer la demande initiale, étape indispensable à la compréhension de ce qui se joue dans les difficultés actuelles.

Lorsque le service est amené à faire un travail de médiation entre les parents et leur enfant et parfois entre les parents eux-mêmes au sujet d'un ou de plusieurs enfants, le service aura à écouter au-delà du conflit actuel, l'histoire de chacun des parents et celle du ou des enfants, et leur histoire commune, alors un lien pourra apparaître entre ce qui a été difficile pour chacun et ce qui se trouve réactualisé dans le conflit présent.

C'est la possibilité de mettre des mots sur une situation conflictuelle, qu'elle soit intra-psychique ou interpersonnelle, et que ces mots fassent sens, grâce à l'écoute d'un professionnel, dans un cadre où la parole est prise en compte, qui ouvre la possibilité d'évolution de la situation.

Qui appelle le service ?

La population faisant appel à notre service est issue du département de Paris, de tous les milieux socio-économiques. L'anonymat et la souplesse du cadre sont alors des facteurs déterminants d'adresse à SOS famille en péril.

Ceux qui se sentent concernés par le message de notre service traduisent dans leur appel un acte volontaire et un désir de dénouement du conflit. C'est dans l'axe de cette demande qu'un travail psychologique pourra s'amorcer.

En effet le type d'aide que nous proposons s'adresse à une tranche de la population concernée par sa violence à l'égard des enfants, mais qui souvent n'a pas basculé dans la maltraitance avérée. Ce qui lui permet de faire une démarche d'aide spontanément.

Ainsi, en utilisant en premier lieu un outil communicationnel qui rend l'approche psychologique possible, le service offre aux parents violents ou pris dans de graves conflits avec leur(s) enfant(s) et aux enfants eux-mêmes un lieu de parole afin d'éviter une dégradation des liens intra-familiaux.

Fréquemment les appels ne relèvent pas de maltraitance avérée mais d'un climat de violence qui pourrait basculer dans la violence agie si aucune intervention ne se produisait.

De plus la majorité des entretiens concernent des enfants de 0 à 15 ans, le reste concernant des adolescents ou de jeune adultes. Ceci – ainsi que le contenu clinique du travail – situe bien l'action de SOS famille en péril dans le champ de la prévention primaire et secondaire.

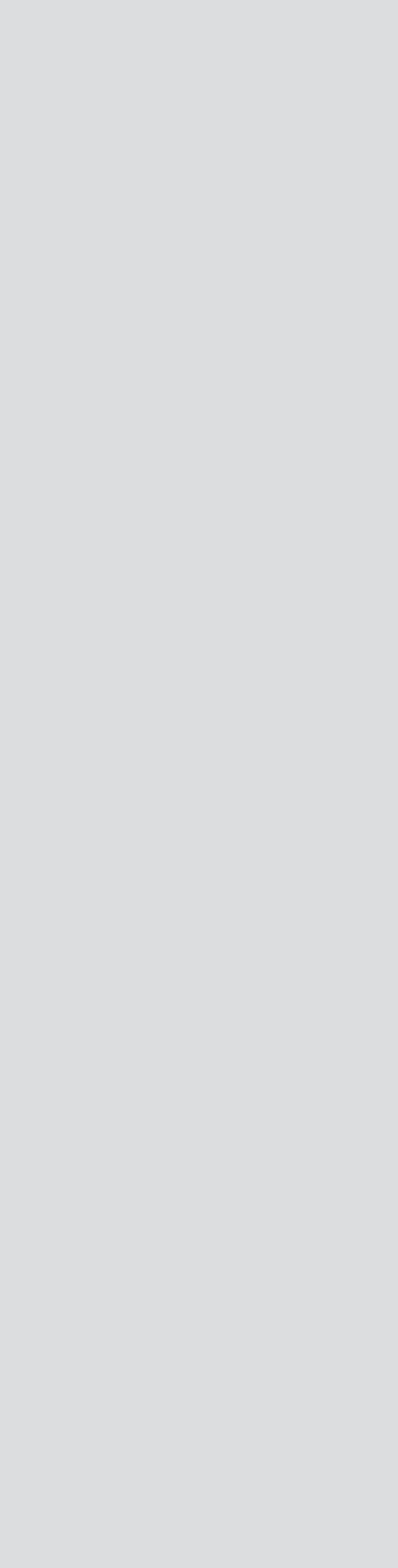
Un nombre toujours important de professionnels fait appel au service afin d'échanger sur des situations difficiles mais aussi pour accompagner des parents ou des adolescents vers le service. Celui-ci suscite depuis plusieurs années des rencontres avec les professionnels des différents services de la santé et du secteur social afin qu'ils aient une meilleure connaissance des missions du service, et ainsi une meilleure confiance dans l'écoute apportée aux familles.

4.1.4 Evaluation

L'évaluation du travail du service concerne la mise en évidence de la qualité du service rendu, à savoir qu'il doit être en lien avec les missions et les objectifs fixés. Il n'est pas toujours aisé d'évaluer la qualité du travail clinique ; davantage encore dans un cadre comme celui de SOS famille en péril où l'anonymat doit être préservé. Il est bien entendu impossible de mettre en place ici un questionnaire de satisfaction notamment à cause de l'intrusion que cela suggérerait.

Cependant il est possible de vérifier que les moyens prévus dans les missions de SOS famille en péril soient bien mis en place, notamment les moyens techniques d'accueil des personnes.

Dans le travail clinique, les qualités humaines et professionnelles des intervenants sont primordiales. C'est pourquoi les psychologues de SOS famille en péril doivent être formés aux entretiens cliniques et notamment au travail psychanalytique et continuer à se former afin d'entretenir et de faire évoluer leur pratique et la qualité de leur travail.



Des réunions hebdomadaires de synthèse permettent la mise en commun des réflexions, notamment concernant les situations difficiles. Elles garantissent également, si nécessaire, la mise en place des mesures de protection des enfants dont il est question. C'est au cours de ces réunions qu'est décidée la suite à donner aux interventions.

Au-delà des réunions hebdomadaires, ce cadre peut être également interrogé à travers l'expérience clinique qui s'impose à chacun dans un travail de supervision mensuelle.

4.2 Espace famille médiation

4.2.1 La médiation familiale

Espace famille médiation (EFM) existe depuis 10 ans et développe, depuis sa création, une approche spécifique des difficultés familiales. La formation des professionnels du service (médiateurs familiaux diplômés d'Etat) permet un accompagnement préventif des conséquences de certaines problématiques ; la médiation familiale vise, dans le cadre de conflits familiaux ou de rupture de liens, à établir ou rétablir un dialogue et favoriser la mise en place d'un projet d'entente sur des points précis. Elle repose sur la démarche volontaire des personnes concernées.

■ **Dans le cadre des séparations et divorces, l'objectif est :**

- D'aider à clarifier la décision de séparation.
- De définir l'organisation de la séparation : résidence des enfants, exercice conjoint de l'autorité parentale, incidences financières.

■ **Les autres domaines d'intervention peuvent être :**

- Les difficultés de communication entre membres d'une famille (parents, beaux-parents, grands-parents, famille élargie, recomposée, adolescents).
- La médiation entre parents et jeune majeur au moment de la prise d'autonomie (obligation alimentaire des parents, engagements réciproques).
- La reprise des liens autour des enfants entre parents et grands-parents.
- La médiation au sein d'une fratrie à propos de la prise en charge d'un parent âgé, des questions de successions.

4.2.2 L'accompagnement à la parentalité

L'accompagnement à la parentalité propose d'aider les personnes en position de parents à sortir des impasses éducatives et relationnelles pour :

- Comprendre les difficultés qui régissent leurs relations.
- Définir la place et le rôle de chacun dans la famille.
- Améliorer l'équilibre relationnel.

Par sa position tierce, l'intervention du professionnel se veut préventive. Elle ne se définit pas comme une prise en charge thérapeutique, mais vise à clarifier la nature de la problématique et à rechercher ensemble les moyens d'y apporter une réponse. Elle se propose d'être une intervention limitée dans le temps, permettant pendant une période donnée, d'accompagner un processus de changement, si possible, ou d'orienter vers des services plus spécialisés.

Les entretiens ont lieu sous forme de rendez-vous individuels, ou d'entretiens familiaux.

Les familles sont orientées vers EFM suite à une recherche spontanée ou sont adressées par un professionnel.

Espace famille médiation reçoit sur toute la semaine, du lundi au samedi, à Paris 12ème arrondissement et, certains jours, dans des permanences à Evry, Chilly-Mazarin, Etampes, Saint-Maur.

4.3 La prévention spécialisée

4.3.1 Cadre Juridique

L'arrêté interministériel du 04 juillet 1972 et ses circulaires d'application

Ces textes marquent la reconnaissance officielle de ce mode d'intervention, de ses principes et de ses méthodes, sous le vocable de « prévention spécialisée ».

L'arrêté :

- Institue un conseil technique des clubs et équipes de prévention (CTPS),
- Fixe l'objectif de mener une action éducative tendant à faciliter une meilleure insertion sociale des jeunes, par des moyens spécifiques supposant notamment leur libre adhésion.
- Instaure la professionnalisation en reconnaissant la nécessité de disposer d'une équipe de travailleurs sociaux expérimentés à côté de bénévoles compétents.
- Définit l'agrément, le cadre conventionnel et les modalités de financement.
- Institue un contrôle de l'autorité administrative.

La prévention spécialisée s'inscrit dans un contexte général « *en collaboration avec les services sociaux, les groupements et établissements socio-éducatifs et culturels* ». Elle intègre plus précisément « *son activité dans les actions de prévention du service départemental appelé ASE et en fait le collaborateur des autres services sociaux, des groupements et des établissements de prévention* ».

Les lois de décentralisation :

Le 1er janvier 1984 entre en vigueur la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 mettant en place les transferts de compétences dans le domaine sanitaire entre l'Etat et les collectivités territoriales. La prévention spécialisée s'inscrit dans les compétences transférées aux départements.

La loi du 6 janvier 1986 adapte la législation sanitaire au transfert de compétences en matière d'aide sociale. La prévention spécialisée est rattachée au dispositif administratif départemental de l'ASE.

Le Code de l'action sociale et des familles :

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) constitue en France, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires concernant l'action sociale et la famille.

L'une des particularités de ce code est que la famille est traitée dans le livre II « formes d'aide » au même titre que l'enfance, les personnes âgées, les personnes handicapées, la pauvreté et les exclusions.

En référence aux lois de décentralisation citées ci-dessus, le CASF confirme les tâches et les missions de la prévention spécialisée dans les articles L. 121-2 et L. 221-1.

L'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 et la loi du 02 janvier 2002 :

L'ordonnance du 1er décembre 2005 inscrit la prévention spécialisée dans les dispositions de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ainsi la loi du 02 janvier 2002 s'applique à la prévention spécialisée, excepté quatre modalités d'exercice du droit des usagers (cf. article L. 311-4 à L. 311-7 CASF) :

- Le livret d'accueil.
- Le conseil de la vie sociale.
- Le contrat de séjour, ou document individuel de prise en charge.
- Le règlement de fonctionnement.

Article L. 121-2 du CASF

« Dans les zones urbaines sensibles (ZUS) et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

2° Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8 et L. 313-9 »

Article L.221-1 : « le service de l'ASE est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2.

Article L. 311-8 du CASF

Pour chaque établissement, service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des conventions pluriannuelles visées à l'article L. 313-12. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Le législateur ne soumet pas la prévention spécialisée aux dispositions ci-dessus pour préserver ses caractéristiques et ses principes d'intervention.

Le projet de service et d'établissement s'inscrit dans l'exercice obligatoire de l'article L. 311-8 du CASF.

La loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance :

Dernière loi parue en matière de protection de l'enfance, ce texte législatif « fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets ». Cette loi s'appuie sur de nombreux travaux et rapports provenant de la pratique sociale et éducative sur ce sujet. En outre, tous les rapports préparatoires ont souligné la nécessité de privilégier la prévention. C'est pourquoi, le législateur a mis l'accent sur ce champ d'action en l'inscrivant au fronton des missions de la protection de l'enfance. Par cette loi, la prévention spécialisée se voit confirmer son rattachement à la protection de l'enfance.

4.3.2 Les fondamentaux de la prévention spécialisée

L'action de prévention spécialisée est caractérisée par les fondamentaux suivants :

■ La libre adhésion :

Il s'agit d'une démarche volontaire de l'éducateur pour aller vers les jeunes dans leurs milieux. Cette relation est contractuelle et librement consentie de part et d'autre. Elle implique les notions de temps et de confiance nécessaires à la mise en place de toute action éducative.

■ L'absence de mandat nominatif :

Pour réaliser le premier principe, il n'est pas nécessaire que les personnes, sujets de l'action, soient désignées nominativement par une autorité.

■ Le respect de l'anonymat :

C'est la conséquence de l'absence de mandat nominatif. La prévention spécialisée s'adresse tant aux individus qu'aux groupes. L'intervenant n'a pas vocation à vérifier l'identité de la personne.

Cette action exige de la part des éducateurs discrétion et confidentialité qui garantissent l'efficacité et la crédibilité d'un travail fondé sur la confiance.

Il ne s'agit pas bien sûr de maintenir le jeune dans l'anonymat mais de l'amener à se projeter en tant que sujet, citoyen acteur de son devenir.

■ Le partenariat :

Un des objectifs est de permettre l'intégration des jeunes dans les structures de droit commun, l'action s'exerce à deux niveaux :

- Auprès des jeunes pour aider à cette intégration.
- Auprès des structures pour faciliter leur adaptation.

4.3.3 Inscription du service de prévention spécialisée dans le cadre du schéma départemental

La prévention spécialisée relève de la compétence départementale depuis la loi du 06 janvier 1986 dont les dispositions font l'obligation au Département, dans le cadre des missions de l'aide sociale à l'enfance, « *d'organiser dans les lieux où se manifestent des phénomènes d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles* ».

A ce titre, l'Association Olga Spitzer a créé une équipe de prévention spécialisée dans le 11^{ème} arrondissement de Paris depuis 2005 dans le cadre d'une convention passée avec le département de Paris.

La charte départementale de la prévention spécialisée à Paris est un texte de référence pour l'ensemble des acteurs et des interlocuteurs. Ce texte a été signé par le Maire de Paris, Président du Conseil général, par le Président de l'union des clubs et équipes de prévention spécialisée de Paris et par les Président(e)s des associations de prévention spécialisée de Paris le 05 octobre 2005.

Les nouvelles politiques transversales de modernisation de l'action sociale au travers, notamment, des lois du 12 avril 2000 et du 2 janvier 2002, inscrivant la prévention spécialisée à l'article 82, ont légitimé des citoyens face à l'administration et reconnu les droits des usagers.

Les lois de mars 2007 sur la protection de l'enfance et la prévention de la délinquance viennent redéfinir le cadre législatif, les modalités d'intervention et les articulations entre les différents dispositifs.

4.3.4 Caractéristiques de l'intervention

Le service de prévention spécialisée s'intègre dans un territoire donné, prend en compte la diversité de son habitat et de sa population. La prévention spécialisée s'adresse, dans leurs lieux de vie, à des préadolescents, adolescents et jeunes adultes aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées.

Le service intervient auprès des jeunes de 12 à 21 ans et plus particulièrement des adolescent(e)s de 12 à 18 ans fragilisés qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'intégration sociale, culturel et économique.

Les difficultés des jeunes peuvent être d'ordre scolaire, professionnel, d'insertion sociale ou des difficultés de communication dans leurs familles.

Nombre de jeunes sont en situation de rupture du fait de leurs comportements et du fait de leurs exclusions des dispositifs d'éducation et de socialisation. Certains s'inscrivent dans des conduites délinquantes ou déviantes, seul ou en groupe. D'autres se réfugient dans un grand isolement et parfois dans une souffrance psychique.

Le service agit pour prévenir cette marginalisation et créer des liens privilégiés avec ces adolescents, permettant un véritable travail éducatif autour de projets individuels ou collectifs.

Le service répond, plus ponctuellement, à des populations plus jeunes (notamment les préadolescent(e)s) là où se manifestent pour eux des risques d'inadaptation sociale. Il peut aussi poursuivre son intervention éducative et sociale auprès de jeunes âgés de 21 à 25 ans pour lesquels aucun relais n'est possible.

Si la priorité de l'action de prévention spécialisée concerne les jeunes, elle peut cependant, en accord avec eux, contribuer à la consolidation de l'environnement familial et du rôle des parents dans leur position d'adultes responsables. Cette médiation est l'une des fonctions éducatives de la prévention spécialisée.

Pour agir, le service mobilise des moyens différents et complémentaires. Les méthodes d'intervention sont fondées sur une pratique de terrain appelée « travail de rue », point de départ des accompagnements éducatifs et des projets d'actions adaptés suivant 6 axes de travail :

- **La présence sociale** : aller à la rencontre des jeunes sur un territoire.
- **L'accompagnement individuel** : une intervention éducative et sociale.
- **Les actions collectives** : des expériences partagées, des outils de médiation.
- **L'action sur le milieu** : le soutien à la vie associative locale, les coopérations partenariales.
- **Le travail en réseau et la vie locale.**
- **Le partenariat.**

Cette démarche est fondée sur des positions éducatives :

- La relation de confiance avec le public.
- La parole des usagers.
- La dimension familiale de l'approche éducative.
- La dynamique de projet.
- Le mixage du public dans les actions collectives.

L'intervention éducative dans l'espace public :

Pour agir, le service et les équipes ont besoin d'être vus et repérés par les jeunes, les habitants et l'environnement social et institutionnel. Ils doivent connaître l'évolution des structures fines du quartier, pour comprendre les enjeux du moment, les relations qui lient et délient les jeunes, en saisir la logique, savoir réagir, répondre de façon adaptée aux sollicitations. Cette capacité de réaction s'articule à une action de lien et de terrain. Elle se traduit par une volonté de lisibilité des actions à travers leur mise en lumière et leur évaluation. Par sa présence et sa disponibilité, le professionnel produit de l'action et du changement social. Pour cela, il habite professionnellement le quartier et s'investit dans la mission. Il assure une veille sociale pour s'informer de l'évolution des besoins.

La présence sociale se décline sous différentes formes :

- **Un travail de rue sur les lieux ciblés** (abords des collèges, lycées, squares, gymnases...).
- **Une présence régulière** dans les structures s'adressant à un public commun.
- **Une présence ponctuelle** dans le cadre d'actions organisées par les partenaires et acteurs locaux.

Le travail de rue s'effectue toujours en binôme selon un itinéraire et des créneaux horaires adaptés au rythme de vie des jeunes, en fonction des besoins et du repérage des populations ciblées.

C'est un temps d'immersion des équipes dans l'environnement des jeunes et des familles par une présence régulière et continue dans l'espace public. Le travail de rue permet d'aller à la rencontre des jeunes et en particulier ceux qui n'ont pas pu exprimer de demandes d'aide, de comprendre les itinéraires et les habitudes des jeunes, de tisser et de maintenir un lien social avec les populations en risque de marginalisation. Ainsi, par l'observation, il permet d'évaluer les besoins et potentialités du public visé afin d'échanger ou de relayer ces éléments aux partenaires.

Les accompagnements éducatifs individualisés :

Le travail éducatif est centré sur le sujet et son milieu de vie. Il nécessite un travail sur la durée qui ne peut se faire isolément du contexte familial et social du jeune. Le travail d'immersion dans le milieu, par un travail de rue régulier, est la porte d'entrée principale dans la relation avec les jeunes. L'offre relationnelle s'inscrit dans des moments privilégiés et des actions partagées avec les jeunes. Elle requiert souplesse et adaptabilité.

L'action éducative est un support à la relation qui s'inscrit dans le temps et permet, à travers une relation de confiance, d'aider le jeune à retrouver une estime de soi, à développer des projets à partir de ses potentialités dans la prise en compte globale de sa personne.

Les actions collectives :

Elles sont un support à la relation éducative et prennent en compte le jeune dans son individualité et dans sa relation aux autres à travers le groupe.

Les séjours :

Ils s'inscrivent dans une relation et un processus éducatif et font l'objet d'échanges, de temps de préparation, de construction avec les jeunes. Les séjours leur permettent de faire l'expérience de la vie de groupe, de la conception et de la mise en œuvre d'un projet. C'est une ouverture dans le champ des rêves et des possibles.

Les chantiers éducatifs :

Ils sont initiés par les éducateurs qui ont ciblé des besoins et problématiques spécifiques chez certains jeunes.

La participation de ces derniers aux chantiers s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle.

Au-delà du travail à réaliser, il s'agit pour le jeune d'acquérir une meilleure connaissance des obligations liées aux conditions et à la législation du travail, des compétences requises pour mener à bien les tâches demandées.

Chaque jeune a ainsi, en fonction de son parcours de formation, des objectifs à atteindre pour améliorer sa qualification, pour valoriser cette expérience dans un C.V., pour financer un projet professionnel ou de loisirs.

Ces chantiers sont aussi pour les jeunes l'occasion de recevoir un bulletin de salaire et un numéro d'affiliation à la sécurité sociale.

L'action sur le milieu :

Elle valorise l'initiative des groupes de jeunes, elle révèle leurs capacités à créer, à s'organiser, à être acteur dans la cité.

Le travail en réseau et la vie locale :

La prévention spécialisée ne peut agir seule. Elle s'appuie sur les acteurs de son environnement. Le service travaille dans le cadre de réseaux multiples pour mener à bien ses actions et participer au développement local. Il favorise notamment la dynamique d'ouverture aux forces vives locales et le soutien aux associations et équipements de quartier.

C'est ainsi que le service s'engage à :

- Prendre en considération les besoins des jeunes les plus en difficulté et les relayer vers les pouvoirs publics.
- Travailler avec l'environnement social des jeunes pour apporter des réponses adaptées et durables et permettre aux jeunes d'intégrer les dispositifs de droit commun.
- Favoriser les synergies entre habitants, jeunes et acteurs locaux pour une amélioration de leur cadre de vie.

Pour agir, le service et les équipes ont besoin d'être vus et repérés par les jeunes, les habitants, l'environnement social et institutionnel. Ils doivent connaître l'évolution des structures fines du quartier, pour comprendre les enjeux du moment, les relations qui lient et délient les jeunes, en saisir la logique, savoir réagir, répondre de façon adaptée aux sollicitations. Cette capacité de réaction s'articule à une action de lien et de terrain. Elle se traduit par une volonté de lisibilité des actions à travers leur mise en lumière et leur évaluation. Par sa présence et sa disponibilité, le professionnel produit de l'action et du changement social. Pour cela, il habite professionnellement le quartier et s'investit dans la mission. Il assure une veille sociale pour s'informer de l'évolution des besoins.

Le partenariat :

L'identification et les rencontres régulières entre l'équipe éducative et les partenaires ainsi que l'élaboration du diagnostic partagé ont été des leviers importants dans la mise en œuvre du travail d'implantation du service.

C'est à partir de la connaissance des missions et limites d'intervention des différents acteurs que l'équipe a pu mettre en place des modalités d'action et des réponses en faveur des jeunes en termes de loisirs, de scolarité, de formation, d'insertion professionnelle, de justice et de logement.

Article L. 311-1 du CASF

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

- 1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
- 2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;
- 3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- 4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
- 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
- 6° Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

4.4 Les mesures de protection administrative

4.4.1 Le mandat administratif individuel d'évaluation

Cette mesure naît par convention en 1995, avec effet au 01/01/1996, entre le département de Paris et l'Association Olga Spitzer.

Le but du mandat administratif individuel d'évaluation est de mener à bien l'analyse d'une situation familiale complexe afin de permettre une aide à la décision d'orientation que doit prendre le département.

Sa durée est de 4 mois.

4.4.1.1 Les premières étapes : élaboration d'un accord d'évaluation avec l'ASE

Première étape : analyse de la situation par les services de l'ASE

■ La mesure d'évaluation est une aide à la décision pour l'ASE afin de proposer les mesures les mieux adaptées à la problématique familiale. Aussi, la décision de mise en place d'une mesure d'évaluation revient-elle au responsable de secteur de l'ASE.

■ Celui-ci est sollicité par une demande directe d'un service (de secteur, scolaire, hospitalier, PMI) ; ou par une demande directe de parents.

A Paris, la situation peut être examinée par la commission de prévention et de protection de l'enfant et de la famille. Il s'agit d'une instance partenariale (aide sociale à l'enfance, CASVP, service de prévention administrative, AEMO judiciaire, éducation nationale, PMI, inter secteur de pédopsychiatrie) qui apporte une réflexion, des préconisations, permet une élaboration concernant des situations familiales complexes débouchant sur une décision d'orientation. Une mesure d'évaluation peut être envisagée dans ce cadre.

Deuxième étape : intervention de l'ASE

Après réception de la demande d'intervention, l'inspecteur de l'ASE pourra déterminer si la mesure d'évaluation peut être envisagée. Il invite ensuite les représentants légaux du mineur, le service à l'origine de la demande et le chef de service du SSE qui sera amené à mettre en œuvre la mesure, pour un rendez-vous proposé dans les locaux de l'aide sociale à l'enfance.

Troisième étape : signature de l'accord d'évaluation à l'ASE

La signature proposée à l'ASE est l'occasion d'engager un échange avec la famille afin d'avoir une compréhension plus affinée de ses attentes concernant l'aide sollicitée, de la problématique familiale telle que la présente la famille. Ces échanges permettent aussi de définir si la mesure d'évaluation est adaptée. Dans ce cas, l'accord signé de la famille sera recueilli.

4.4.1.2 Méthodologie de l'évaluation

La méthodologie de l'évaluation se construit en équipe pluridisciplinaire, selon des modalités à adapter en fonction de la problématique de chaque famille.

La famille et l'enfant sont associés, autant que possible, à toutes les étapes du processus.

La dynamique de l'évaluation s'élabore à partir du contenu de l'accord signé à l'ASE, et les axes de travail sont définis selon le contexte.

Le premier rendez-vous a lieu de préférence au service

Ce rendez-vous a lieu si possible dans les 15 jours suivant la signature à l'ASE.

Les fondements de l'action sociale et médico-sociale :

promouvoir l'autonomie et la protection des personnes.

Art. L. 116-1 du CASF

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier (...) des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les Associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

Les parents, ainsi que, si c'est possible, le ou les enfants concernés par l'évaluation sont reçus par le chef de service qui présente le psychologue et le travailleur social. Ils présentent le service, son fonctionnement, son champ de compétence, la place et le rôle du service social de l'enfance et celui de l'ASE, le rôle de chaque intervenant. Le premier entretien permet de clarifier ce que la famille a compris du processus et ce qu'elle en attend ; il enclenche une dynamique relationnelle avec les intervenants, il ébauche des pistes de travail.

Un livret d'accueil est remis aux parents lors de ce premier entretien. Il indique les objectifs généraux du service, explique le mandat d'évaluation, l'AED, les droits et devoirs des parents. Le livret contient la charte associative et le règlement de fonctionnement.

Les interventions à domicile

L'intervention à domicile s'inscrit pour une part importante dans la dynamique de l'intervention. C'est un rendez-vous contractuel, défini avec la famille. Il permet d'affiner la compréhension de la dynamique familiale, connaître les contextes de vie et les conditions quotidiennes d'éducation de l'enfant.

L'information des partenaires

Pour le bon déroulement de l'évaluation, il peut être important d'informer certains partenaires du processus en cours dès le début de la mesure, si les parents en sont d'accord.

LES ACTEURS DE L'ÉVALUATION

La famille et l'enfant

Le mandat d'évaluation s'appuie d'abord sur ce qui est important pour les acteurs concernés. Les intervenants se montrent disponibles pour construire avec la famille, tant du point de vue de l'évaluation des problèmes que de l'élaboration de solutions et de propositions d'actions concrètes.

Ils évaluent, si c'est nécessaire, les facteurs de risque pour l'enfant avec une attention particulière à sa santé et à sa scolarité.

La mesure d'évaluation mobilise les parents, l'enfant, parfois la famille élargie (grands-parents, oncles, tantes...) autour d'une intervention concentrée sur 4 mois.

Cette intervention peut provoquer chez les acteurs concernés une mobilisation qui peut participer à des changements.

Les partenaires

La mesure d'évaluation n'est pas une action isolée, elle s'inscrit dans un contexte, les partenaires du service sont souvent à l'origine de la demande d'intervention et les intervenants peuvent, au cours de la mesure, solliciter ou associer différents partenaires, se concerter avec eux. Ils informent les parents de leurs démarches, voire les font avec eux.

Ces acteurs peuvent avoir un point de vue sur la situation concernée, contribuer à la recherche de solutions :

- quant aux conditions matérielles de vie de la famille : elles peuvent amener les intervenants à solliciter les assistantes sociales de secteur, des bailleurs, des Associations, l'ANPE, la commission de surendettement, etc.,
- quant à la santé des parents,
- quant à la scolarité de l'enfant : les enseignants, service social scolaire, réseaux de soutien aux devoirs, modes d'accueil après l'école, etc.,
- quant à la santé de l'enfant : consultations, PMI, hôpital, psychologue, etc.,
- quant aux loisirs de l'enfant : centres de vacances, de loisirs, clubs sportifs, artistiques, etc.

Durant l'évaluation, la prise en charge sociale reste du ressort des dispositifs communs réglementaires et des missions publiques d'action sociale.

Le dispositif institutionnel

L'équipe, placée sous la responsabilité du chef de service, par délégation du directeur, se compose de travailleurs sociaux, de psychologues, de psychiatres, TISF, éducateurs scolaires, agents d'accès aux droits...

L'intervention dans le cadre de la mesure d'évaluation se fait systématiquement par des interventions en binôme travailleur social/psychologue, soit simultanément, soit séparément. Ce binôme prend appui lui-même sur l'équipe pluridisciplinaire.

Lors des réunions pluridisciplinaires, les membres de l'équipe partagent leurs observations, leurs analyses, dégagent des orientations et, le cas échéant, proposent de nouveaux critères d'évaluation.

Selon la situation, il peut être décidé de renforcer les visites à domicile ou les entretiens au service, de contacter des partenaires, etc.

Les conclusions du mandat individuel d'évaluation

Les parents et l'enfant sont les premiers concernés par les éléments mis en valeur par cette évaluation, et leur point de vue est constamment sollicité.

La mesure d'évaluation a tenté de permettre à la famille et à chacun de ses membres de trouver des solutions et des aménagements.

La mesure pourra, le cas échéant, être prolongée par une AED. Dans ce cas, un nouvel accord est signé à l'ASE avec les parents, l'inspecteur de l'ASE et un représentant du service de prévention administrative.

Lorsque la mesure d'évaluation se prolonge par une aide éducative à domicile, l'élaboration d'un projet d'intervention s'en trouve bien souvent facilitée.

Un accueil provisoire de l'enfant dans un internat – toujours avec l'accord des parents – peut, dans certaines situations, être envisagé.

Si la mesure révèle un danger avéré pour l'enfant, le service sera en situation de faire un signalement judiciaire aux autorités administratives et/ou judiciaires.

4.4.1.3 Rapport de la mesure d'évaluation à l'inspecteur de l'ASE

La mesure d'évaluation s'inscrit dans la mission préventive de l'aide sociale à l'enfance. Les conclusions de l'évaluation sont élaborées dans toute la mesure du possible avec les parents. Elles sont le résultat d'une réflexion collective. Une partie du rapport peut être rédigée par le psychologue.

Le rapport d'évaluation contient :

- un rappel de la situation initiale,
- les points essentiels concernant les parents et l'enfant,
- le déroulement de l'intervention,
- les évolutions,
- les risques,
- les indications posées en fin d'évaluation.

Le rapport est adressé à l'inspecteur de l'ASE au terme des 4 mois d'évaluation.

Article L. 222-2 du CASF

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige. Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Article L. 222-3 du CASF

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- l'intervention d'un service d'action éducative ;
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

4.4.2 L'aide éducative à domicile (AED)

L'aide éducative à domicile se définit comme une approche globale d'une problématique familiale, dans ses aspects éducatifs, psychologiques et sociaux.

Approche à la fois individuelle et familiale, elle permet d'accompagner les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, elle permet aux enfants et aux adolescents de développer leurs potentialités dans leur milieu naturel : famille, école, équipements culturels, de loisirs, de formation professionnelle...

Elle se situe dans un contexte de facilitation d'accès aux dispositifs de droit commun. Durée : 6 mois renouvelables.

4.4.2.1 Les premières étapes

Élaboration d'un accord d'intervention avec l'ASE

■ Première étape : analyse de la situation avec les services de l'ASE

Le circuit d'orientation : différents services, de secteur, scolaire, hospitalier, les CMPP, les PMI, peuvent être à l'origine d'une proposition d'aide éducative à domicile. Ces différents services engagent auprès de la famille concernée un premier travail afin de rechercher son accord pour une aide éducative à domicile.

Un rapport faisant état de la situation du ou des mineurs est ensuite transmis au service de l'ASE.

- A Paris, la situation peut être examinée par la commission de prévention et de protection de l'enfant et de la famille (C2PEF) (composition : voir « le mandat d'évaluation ») qui peut préconiser une mesure préventive et plus particulièrement une AED.

- Les parents peuvent aussi contacter directement l'ASE pour solliciter une AED.
- Une AED peut faire suite à une mesure d'évaluation.

■ Deuxième étape : intervention de l'aide sociale à l'enfance

Après réception du rapport, l'inspecteur de l'ASE évalue si une aide dans le cadre administratif peut être envisagée. Il invite ensuite, le cas échéant, la famille, le service à l'origine de la demande et le chef de service du service de prévention qui sera amené à mettre en œuvre la mesure, pour formaliser l'accord.

■ Troisième étape : signature de l'accord d'intervention à l'ASE

Conformément au droit des usagers dans leurs rapports avec l'ASE (loi de 1984), l'accord signé du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale doit être recueilli par le responsable du secteur, préalablement à l'intervention.

Déroulement de la rencontre :

Le responsable de secteur présente à la famille la mesure, ses objectifs, ses modalités fonctionnelles (mandat confié au Service de prévention et de protection de l'enfance, échéances, rapport final), en présence du chef de service qui, lui, précise les modalités d'intervention.

La signature à l'ASE est l'occasion de recueillir l'accord de la famille et de l'informer de ses droits, de clairement expliquer aux familles les fonctions respectives de l'ASE et du Service, d'initier le travail avec la famille à partir d'échanges orientés sur ses attentes, les problèmes qui se posent, les ressources familiales.

Il est à noter que durant cette rencontre, l'inspecteur peut proposer aux parents un mandat d'évaluation alors qu'à l'origine une AED était demandée. Il s'agit de situations pour lesquelles l'inspecteur a peu d'éléments pour évaluer la problématique (demande faite uniquement par les parents, questionnements sur la notion de danger d'un mineur).

4.4.2.2 Le déroulement de l'intervention en AED

Le projet d'intervention se construit en équipe pluridisciplinaire, selon des modalités à adapter en fonction de la singularité de chaque situation. Il est évalué régulièrement. La famille et l'enfant sont associés à toutes les étapes de l'intervention et inscrits dans le processus d'évaluation.

Le projet d'intervention est élaboré à partir :

- du contenu de l'accord d'intervention signé par les parents à l'ASE,
- des problématiques et des potentialités décelées au cours des entretiens au service et des visites à domicile,
- des potentialités de l'environnement.

L'équipe rend compte du suivi de la mesure à l'ASE.

Le premier rendez-vous

Le premier rendez-vous a lieu de préférence au service. Les parents ainsi que le ou les enfants concernés par la mesure sont reçus par le chef de service et le travailleur social à qui a été confiée la mesure. Ils présentent le service, son fonctionnement, son champ de compétence, la place et le rôle du « service prévention » et celui de l'ASE. Ils reprennent les éléments évoqués lors de la signature de l'accord d'intervention à l'ASE (problèmes familiaux, aide attendue par la famille), informent les parents de leurs droits et responsabilités, notamment au regard de l'exercice de leur autorité parentale. Ils expliquent les échéances et la nécessité des rapports transmis à l'inspecteur de l'ASE. Le premier entretien permet de clarifier ce que la famille a compris de la mesure et ce qu'elle en attend ; il enclenche une dynamique relationnelle avec les intervenants.

Un livret d'accueil est remis aux parents lors de ce premier entretien. Il indique les objectifs généraux du service, donne des informations pratiques, contient des informations concernant les droits et devoirs des parents, l'autorité parentale, le respect du secret professionnel, les règles concernant l'accès au dossier, la charte associative, le règlement de fonctionnement.

Les premières interventions à domicile

Les interventions à domicile représentent, dans de nombreux cas, une part importante de la dynamique d'intervention. Elles sont convenues avec la famille. Elles peuvent permettre d'affiner la compréhension de la dynamique familiale, mieux connaître les difficultés, les potentialités, les attentes, comprendre les modes d'insertion de l'enfant et de ses parents dans l'environnement familial et social, connaître le contexte de vie de la famille et les conditions quotidiennes d'éducation de l'enfant. La technicienne en intervention sociale et familiale (TISF) peut intervenir au domicile de la famille pour aider à l'organisation de certaines tâches (vie quotidienne, accompagnement dans certaines démarches).

Elaboration du projet d'intervention et document individuel de prise en charge

Les parents ont signé un accord d'intervention à l'ASE.

Dans les quinze jours suivant le début de la mesure d'AED, le service élabore **un document individuel de prise en charge** qui formalise l'engagement du service dans la mise en œuvre du projet d'intervention. Il rappelle la durée d'intervention prévue et les conditions de la révision ou de la cessation de la mesure.

Le document individuel de prise en charge est signé par le directeur du service ou, par délégation du directeur, par le chef de service ou par le travailleur social chargé de la mesure. Il peut être contresigné par les parents (et /ou par le mineur) dans le mois qui suit le démarrage de la mesure.

Article L. 311-4 du CASF

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

Au cours de la mesure, le projet individuel va se préciser. **Des avenants au document individuel** pourront, le cas échéant, ponctuer les évaluations successives. Ils prendront en compte :

- La situation des parents (santé, problèmes matériels, logement, travail...).
- La situation de l'enfant (âge, santé, école, socialisation).
- Les ressources de l'environnement (familial, famille élargie, voisinage, partenaires...).

Le projet d'intervention individuel est adapté à chaque situation en fonction des besoins de la famille, de l'âge de l'enfant, de leur insertion ou non dans l'environnement.

Après 6 mois : évaluation de l'intervention et rapport à l'ASE

- Compte rendu de l'évolution de la situation.
- Evaluation de la pertinence de l'intervention en réunion de synthèse pluridisciplinaire.
- Evaluation, avec les parents et si possible l'enfant, de l'intérêt des actions mises en œuvre et des éléments qui ont « bougé », par rapport à la situation initiale.
- Décision, avec les parents, de l'arrêt ou de la prolongation de la mesure, en accord avec l'ASE.
- Rapport adressé à l'inspecteur de l'ASE.

4.4.2.3 La mise en œuvre du projet d'intervention

La mise en œuvre du projet d'intervention repose sur un travail d'évaluation de chaque situation. Le projet est adapté à l'âge et aux besoins de l'enfant et aux difficultés de la famille.

L'équipe associe les parents et l'enfant à l'évaluation du processus en cours.

Un lieu d'élaboration : l'équipe

L'équipe permet au travailleur social de partager ses observations, ses analyses, avec les autres professionnels : assistants de service social, éducateurs spécialisés, psychologues, psychiatres, secrétaire, TISF (technicienne de l'intervention sociale et familiale), éducateurs scolaires, agents d'accès aux droits.

La réunion pluridisciplinaire, animée par le chef de service, est le lieu de construction du projet d'intervention et de la formalisation des objectifs d'action. Elle permet de dégager des orientations de travail et, le cas échéant, de se donner de nouveaux critères d'évaluation de la dynamique familiale, de l'inscription sociale ou scolaire de l'enfant. Elle permet aussi de suggérer des modes de collaboration, notamment avec des partenaires comme les services sociaux, les services médicaux, les écoles, les centres de loisirs, etc.

Les médecins psychiatres et les psychologues travaillent dans le cadre de l'équipe. Ils sont donc associés au travail de compréhension des situations, de préférence dès le début de la mesure d'action éducative.

Ils participent à l'élaboration technique par des interventions dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire, parfois aussi par un travail individualisé ou en groupe, en lien avec un travailleur social autour d'une situation familiale.

Ils peuvent être amenés à rencontrer le mineur ou ses parents, ils participent aux relations avec les structures de soins.

L'encadrement hiérarchique et technique

Sous la responsabilité et par délégation du directeur, le chef de service est responsable de l'activité et est chargé :

- **En interne**, de l'animation, la coordination, la cohérence et du bon fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ; de l'organisation des réunions de synthèse et du processus d'évaluation à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet d'action. Au nom du service, le chef de service est garant des places de responsabilité de chacun, de la mise en œuvre du projet d'intervention pour chaque mesure, au nom du service, dans l'intérêt des mineurs et de la famille.
- **A l'externe** : il est l'interlocuteur privilégié des différentes institutions avec lesquelles le service travaille au quotidien et notamment l'ASE. Il veille à la qualité du travail de partenariat local. Il a le souci de faire connaître l'AED, la mesure d'évaluation et l'action collective.

Le travail administratif

Le suivi de chaque situation suppose un travail administratif, dans lequel sont impliqués les intervenants dont les secrétaires : compte-rendus, constitution de dossiers (demandes diverses), tenue du dossier de l'utilisateur, rapports etc...

La pratique de l'intervention

Pour assurer la cohérence du projet d'intervention et, en adéquation avec les valeurs éthiques et philosophiques affirmées dans la charte associative, l'équipe construit ses interventions à partir de son implantation dans les antennes. Les modalités d'action ne sont jamais figées, elles sont adaptées en fonction de chaque projet individualisé.

Les rencontres régulières avec les parents et le mineur

- **Des rencontres avec les parents et/ou l'enfant**, sont organisées au domicile et au service, par le travailleur social, le psychologue, avec ou sans l'enfant et/ou la fratrie, la famille élargie, l'éducateur scolaire.
- **L'intervention au domicile d'un(e) technicien de l'intervention sociale et familiale ou TISF**. Sa pratique professionnelle basée sur le concret ; « faire avec », « faire faire » lui permet d'être complémentaire de l'intervention du travailleur social référent dont le support est essentiellement verbal. Sa présence, ses observations, ses actions, son intervention de proximité, permettent d'avoir auprès de certains parents très carencés, isolés, déracinés, en « panne de transmission » une fonction de « maternage », passant entre autres par des apprentissages de base de la vie quotidienne. Les objectifs visés par son intervention sont l'apprentissage de la vie quotidienne (hygiène alimentaire et corporelle, entretien du cadre de vie...), la relation éducative (travail sur la relation parents-enfants, revalorisation de la fonction maternelle, place du père...), la socialisation.
- **Des activités éducatives, individuelles ou en groupe**, organisées par les travailleurs sociaux : ces activités peuvent permettre de mieux connaître l'enfant, afin de lui proposer, si les parents sont d'accord, une inscription dans les réseaux de proximité (pour l'aide aux devoirs, pour ses loisirs, pour une consultation, etc.).
- **Des aides financières prévues par le CASE**. Dans le cadre de l'accompagnement global effectué dans l'exercice de l'AED, le travailleur social doit traiter l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontées les familles, soit lui-même, soit en les orientant vers une d'autres institutions (CAF, centre d'action sociale, organismes caritatifs...). C'est ainsi qu'il effectue des demandes d'aides financières auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Le travail en partenariat

Pour assurer la cohérence et la réussite du projet d'intervention, pour éviter les morcellements lorsque des partenaires travaillent avec les mêmes familles, pour ouvrir des pistes afin de débloquer certaines situations, **un travail partenarial coordonné est indispensable**. Il s'inscrit dans les dispositifs sociaux ou de prévention du département mais aussi dans des dispositifs de droit commun existant dans le tissu local. Le travail partenarial tient compte de ce que la famille accepte qui soit dit à son sujet et traité par des partenaires.

Le partenariat se construit en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant ou de l'adolescent :

- *en fonction de sa santé* : avec les services sociaux du département et de l'ASE, les PMI, les médecins, les hôpitaux, les centres de consultations, de soins psychologiques, psychiatriques, CMP, CMPP, orthophonistes, kinésithérapeutes,
- *de sa sécurité, de sa sociabilité* : inscription de l'enfant dans des réseaux de proximité ; selon l'âge : crèche, halte-garderie, centres de loisirs, activités culturelles, artistiques, sportives...
- *de sa scolarité* : travail avec les institutions scolaires publiques et privées, les assistantes sociales scolaires, les réseaux d'aide aux devoirs, les bibliothèques, les services du rectorat, les associations de parents...
- Dans certains cas, **l'accueil provisoire d'un enfant en internat ou en famille d'accueil peut être une étape dans la dynamique de l'aide à domicile**. Si un tel accueil se dessine, une rencontre entre les parents, l'enfant, le travailleur social qui suit la mesure et l'inspecteur de l'ASE est obligatoirement organisée à l'aide sociale à l'enfance afin de formaliser le **projet d'accueil provisoire** préalablement au placement et, si possible, d'envisager le retour de l'enfant. L'accueil provisoire en internat n'est pas réalisé au sein de l'Association OLGA SPITZER.

Le partenariat se construit aussi en fonction des difficultés des parents et de leurs conditions sociales :

- 1) En cas de difficultés voire de précarité sociale et/ou professionnelle, le partenariat se construit avec les services sociaux du département et de l'ASE, les offices d'HLM, la commission de surendettement, les maisons de justice, la préfecture, le pôle emploi, les organismes de formation professionnelle.
- 2) En cas de problèmes de santé, le partenariat se construit en réseaux avec les services de soins et l'inter-secteur psychiatrique...

4.4.2.4 Articulation avec l'ASE

Bilan de l'intervention et rapport écrit à l'ASE

Le service rend compte du suivi de la mesure tous les six mois dans un rapport signé par le travailleur social, contresigné par le chef de service.

Ce rapport propose le cas échéant le renouvellement de la mesure ou son arrêt.

En cas d'impossibilité de mobiliser les parents, le service fait parvenir un signalement à l'inspecteur de l'ASE pour transmission au Parquet.

En associant les parents et le mineur

Les parents et l'enfant sont les premiers concernés par la mise en œuvre du projet d'intervention et son évaluation. Les intervenants prennent en compte leur avis sur les effets de la mesure et sur la suite à donner.

Les conclusions du rapport d'AED sont élaborées dans toute la mesure du possible avec eux.

A la demande de la famille, de l'inspecteur ou du service, des rencontres peuvent avoir lieu à l'ASE, en cours ou en fin de mesure.

4.4.2.5 Le dossier

Lorsque la mesure arrive au service, un dossier est ouvert.

Les parents et l'enfant sont informés de la constitution du dossier et de la possible consultation par eux, sauf disposition législative contraire.

Il est la mémoire écrite de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet d'intervention.

Le dossier facilite la compréhension d'une situation, permet la lisibilité de toutes les actions menées, témoigne de l'évolution de la prise en charge.

Lorsqu'il est actif ; le dossier est rangé chaque soir dans une armoire ou un placard fermé à clef. Il ne peut pas être sorti du service.

Il doit permettre la continuité et le suivi de l'accompagnement même en l'absence de l'intervenant référent.

Il contient donc :

- **Un document chronologique** tenu à jour, qui permet à tout moment de savoir où en est le suivi, qui est intervenu, avec la date des rendez-vous dans le service et en visite à domicile, les personnes rencontrées, le motif et l'objet de la rencontre, les rendez-vous annulés, les traces des communications téléphoniques, la chronologie des courriers, la date des réunions de synthèse ou des bilans, des évaluations, des décisions, les étapes du travail en partenariat, etc.
- **La copie des D I P C**, les originaux sont remis aux parents.
- **Les projets individualisés** et leurs actualisations successives.
- **Les comptes rendus** des réunions pluridisciplinaires, de synthèse, partenariales (relevés de décisions partagées, décisions, etc.).

La correspondance

- **Les copies des rapports et notes** adressés au Président du Conseil général, (rapports d'AED, rapports circonstanciés), rapports et notes aux magistrats.
- **Les notes personnelles** prises lors d'entretiens, au téléphone, notes d'observation, notes prises à l'occasion de rencontres avec des partenaires, notes de réunions pluridisciplinaires. A l'état de notes, elles ne pourront pas être communiquées à l'usager. La traduction de ces notes en documents formalisés est indispensable pour devenir communicables. L'auteur de tout écrit doit être identifié : il indique sa fonction et la date de rédaction.

En ce qui concerne l'accès par l'usager aux informations qui le concernent, des recommandations fondamentales sont rappelées dans le document rédigé par la commission associative relative aux écrits professionnels.

Ce document souligne également l'importance de la confidentialité et du respect de la vie privée de chaque personne nommée, appelant notre vigilance toute particulière lorsque le dossier contient des données relatives à des secrets de famille, ou des informations relatives à la vie privée, ou faisant état de difficultés médicales, de troubles mentaux, de violences graves...

Il est important de ne permettre l'accès à certaines données qu'aux personnes concernées et pour la partie qui les concerne.

Consultation des dossiers par les autorités judiciaires :

Un juge d'instruction peut ordonner la perquisition d'un lieu professionnel ou personnel et la saisie d'un dossier comme objet dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

L'archivage du dossier :

Lorsque la mesure ou l'accompagnement est terminé, l'établissement doit être en capacité de rendre compte de l'action qu'il a menée, soit parce qu'il est appelé à témoigner en justice, soit parce qu'une personne veut revenir sur son histoire.

Le rapport peut être consulté au service par les intéressés.

La mesure d'évaluation ou d'AED terminées, le service conserve des traces du travail effectué. Il conserve des archives classées, numérotées, et protège leur accès dans un local d'archives fermé selon des règles rappelées dans le document associatif précité.

A noter : un mineur peut, pendant les dix années (il serait question de passer à 30 ans) suivant sa majorité, saisir un tribunal et par exemple se plaindre du service qui ne l'aurait pas protégé de négligences ou de maltraitements graves. S'il était appelé à témoigner en justice, le service devrait alors être en mesure de rendre compte de l'action qu'il a menée. Il est important de garder des traces de cette action.

4.4.3 Des actions de prévention globale

4.4.3.1 Les actions éducatives en direction de groupes d'enfants ou adolescents

Le service de prévention administrative développe des actions éducatives de groupe à destination de populations cumulant différents problèmes. Ces actions sont à l'interface de l'aide éducative individuelle et de l'action collective, voire complémentaires.

Elles concernent l'enfant ou l'adolescent dans sa vie de tous les jours autant qu'à l'école, et permettent d'aborder :

- des problèmes d'éducation,
- des problématiques d'ordre culturel,
- de travailler avec des mères isolées ayant de jeunes enfants,
- de travailler avec des adolescents,
- des communautés étrangères méconnaissant la langue et le mode de vie en France,
- des groupes d'enfants dans des immeubles collectifs...

Ces actions préventives collectives ont un impact sur :

- la prévention précoce, en favorisant par exemple la relation mère/enfant,
- la restauration des liens sociaux, la prise de conscience des potentialités, l'estime de soi,
- l'amélioration des comportements scolaires, la valorisation des acquis,
- l'acceptation des règles de vie collective, l'investissement des apprentissages, la socialisation,
- l'inscription sociale, scolaire ou professionnelle d'adolescents fragiles ou marginalisés,
- l'ouverture vers des centres d'intérêt culturels, sportifs civiques et sur l'environnement.

Si elles traitent précocement des situations ne relevant pas de l'AED, ou n'ayant pas été repérées comme telles, les actions préventives collectives peuvent parfois soutenir ou renforcer une AED en cours ou une mesure d'évaluation.

4.4.3.2 Les actions sociales collectives et partenariales

A partir de l'implantation par antennes et de la remontée des besoins repérés par les équipes ou par des partenaires, des actions collectives sont menées en collaboration avec d'autres intervenants de l'arrondissement.

Ces actions s'adressent à une population donnée, elles prennent en compte des besoins spécifiques, et peuvent s'inscrire dans les préoccupations de la politique de la ville et du développement social urbain.

Certaines de ces actions, parfois subventionnées par le fonds d'action sociale d'Ile de France (FAS), ont donné lieu à une publication interne.

Par exemple :

- « *travail auprès d'une communauté Kurde* » - 1983

- « *groupe d'enfants africains* » - 1995

- « *rapport sur le quartier solidarité - 19ème arrondissement* » - 1996

- « *150 - Villette - action collective* » - 1998

- « *Récré à Dix* » - 1998.

L'évaluation des actions collectives est transmise aux services du département. Elle fait l'objet d'un rapport annuel d'activité.

4.4.3.3 Le lieu d'écoute et d'accueil pour préadolescents et adolescents (LEA)

Ce lieu est issu d'une collaboration entre acteurs sociaux et médico-sociaux du 18ème arrondissement de Paris.

En tant que lieu de proximité, il est destiné aux jeunes de 10 à 15 ans du quartier Amiraux-Simplon, dont il permet l'accueil, l'information et l'orientation au regard de l'ensemble des problématiques à l'œuvre dans la période sensible de la préadolescence et de l'adolescence.

L'équipe pluri-professionnelle se compose d'un coordonateur, d'un adulte relais, salariés du SPPE, d'un éducateur spécialisé et de deux psychologues à mi-temps, détachés de Maison Blanche.

L'équipe développe un partenariat sur le quartier et tout l'arrondissement en mettant en place un comité de réseau (équipes pédagogiques et éducatives des établissements scolaires du quartier, actions collégiens, les équipes de prévention spécialisée, le CMP, les services sociaux...)

Il s'agit de fédérer les partenaires institutionnels et associatifs concernés par les jeunes dans la perspective d'identifier les besoins des publics concernés, de mettre en place des actions réalisées en partenariat.

4.4.3.4 Le pôle insertion 10ème.

Cette structure de lutte contre l'exclusion a ouvert ses portes en mai 2002. Elle a trouvé son origine en tant qu'équipe emploi insertion dans les directives du ministère de l'emploi et de la solidarité en matière d'insertion professionnelle et avait pour vocation d'accompagner dans leurs démarches d'insertion professionnelle, les personnes ne fréquentant pas les structures habituelles d'insertion.

Depuis 2006, l'évolution des financements a nécessité la mise en place des dispositifs spécifiques d'accompagnement vers l'emploi, a conduit parallèlement à redéfinir les publics accompagnés et à élargir le territoire d'intervention au-delà du 10ème arrondissement de Paris. Ceci a amené la structure à changer d'appellation et à se dénommer dorénavant : pôle insertion 10ème.

L'équipe pluri-professionnelle compte cinq temps pleins, trois salariés du SPPE, et deux professionnels détachés, l'un par le pôle emploi, l'autre par la mission locale Paris centre.

Les objectifs visent à favoriser, au moyen d'un accompagnement personnalisé, l'accès à l'information sur la formation, l'accès aux dispositifs d'insertion, l'accès à l'emploi.

Un projet particulier : le parcours de femmes, un pas vers l'égalité

Initié par l'équipe de développement local, le parcours de femmes est une action mise en œuvre par huit partenaires associés parmi lesquels le pôle insertion 10ème, les centres sociaux AIRE10, Paris des faubourgs et d'autres associations du 10ème arrondissement de Paris.

Le principe de cette action est basé sur le montage d'une action spécifique par chaque partenaire, qui répond à la problématique des femmes participantes, mais également à une problématique plus globale d'insertion.

Ce parcours est un regard nouveau sur la personne en difficulté. L'objectif principal est que les femmes, avec le soutien du groupe de pilotage et d'un coordinateur principal, le pôle insertion 10ème, participent à la résolution de leurs problèmes et à l'évaluation de leurs démarches.

4.4.3.5 Le soutien à la parentalité

Il s'agit là encore d'un projet en cours. Un accueil pourra être organisé sous la forme de permanences dans une antenne, s'adressant aux parents, futurs parents et grands-parents soucieux de réfléchir, d'échanger sur les questions d'éducation, sur des difficultés rencontrées au sein de la famille, de l'école ou dans le quartier. Cet accueil s'adressera à un public élargi en se situant résolument en amont de la protection de l'enfance.

4.5 La protection judiciaire de l'enfant

4.5.1 L'assistance éducative : cadre général

L'exercice de l'autorité parentale peut être modifié par décision judiciaire

La loi contribue à donner à chacun sa place et à reconnaître le rôle des parents au sein de la société. Ainsi, le Code civil, dans son article 371-1 définit l'autorité parentale comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* » ; mais la loi protège aussi, s'il y a lieu, l'enfant de la toute puissance ou de l'impuissance de ses parents. **C'est pourquoi le législateur a prévu que l'exercice de l'autorité parentale pouvait être modifié par décision judiciaire.**

L'**assistance éducative** est un aménagement de l'autorité parentale ordonné et organisé par le juge des enfants en application des articles 375 et suivants du Code civil. Ces articles se situent dans le titre IX intitulé « *de l'autorité parentale* ». Ils sont inscrits dans le chapitre I « *de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* » et dans la section I « *de l'assistance éducative* ».

4.5.1.1 Les acteurs fondamentaux : le Président du Conseil général et le juge des enfants

4.5.1.1.1 Autorité et champ de compétence du Président du Conseil général

Sous l'autorité du Président du Conseil général, responsable de la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans son département, la loi du 5 mars 2007 fixe une mission à l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès de l'enfant : prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur autorité parentale, accompagner les familles, assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

4.5.1.1.2 Le juge des enfants

Le juge des enfants est au centre du dispositif d'assistance éducative. Ses décisions s'appuient sur les articles 375 et suivants du Code civil, **elles ont pour but de protéger le mineur en danger.**

Lorsqu'il ouvre la procédure de protection de l'enfant, le juge des enfants en avise le Procureur de la République, mais aussi les père, mère, tuteur de l'enfant ou toute personne morale ou physique à qui l'enfant a été confié, s'ils ne sont pas requérants. **L'instruction terminée, le dossier est transmis au Procureur de la République** qui le renvoie dans les 15 jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner.

L'intervention du juge des enfants a pour objectif de faire en sorte que les parents soient en mesure de retrouver les finalités de l'autorité parentale telles que fixées par l'article 371-1 du Code civil, c'est-à-dire de protéger l'enfant dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et lui assurer des conditions d'éducation qui permettent son développement.

Son intervention a une dimension d'ordre public puisqu'il s'agit de faire respecter la protection de l'enfant. Il peut décider de missionner un service ou un établissement pour exercer une mesure d'assistance éducative.

Le juge ne se contente pas de prendre une décision pour modifier la situation présente, il veille aussi à ce que l'intervention atteigne son but. Ainsi, **si l'assistance éducative n'a pas permis aux parents de reprendre leur place, il existe d'autres modalités de protection de l'enfant** qui peuvent être mises en œuvre, comme le retrait partiel ou total de l'autorité parentale prévu par les articles 378 et suivants du Code civil.

La saisine du juge des enfants

La saisine peut s'effectuer de trois façons :

- 1) La requête autrement dit la saisine directe «des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui même ou du ministère public» ;
- 2) Le juge peut se saisir d'office, à titre exceptionnel ;
- 3) Le signalement.

Le signalement s'effectue, dans la plupart des cas, en référence à une procédure institutionnelle. Il est transmis à l'autorité administrative, le Président du Conseil général ou à l'autorité judiciaire, le Procureur de la République qui oriente les procédures et décide s'il y a lieu, de saisir le juge des enfants.

Que devient l'autorité parentale ?

En cas de mesure d'assistance éducative et même si l'enfant est confié par ordonnance à un internat ou à un service de placement familial, *les père et mère conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.*

Cet exercice de l'autorité parentale peut toutefois être limité voire suspendu « si l'intérêt de l'enfant l'exige ».

4.5.1.2 Autorité parentale et intérêt de l'enfant

La Convention internationale des droits de l'enfant a consacré la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant », et la notion « d'intérêt de l'enfant » est entrée dans notre Code civil depuis la loi du 8 janvier 1993.

Intérêt : attention favorable que l'on porte à quelqu'un, part que l'on prend à ce qui le concerne. (Le Robert)

La notion « d'intérêt de l'enfant » est clairement rattachée à l'autorité parentale dans l'article 371-1 du Code civil, mais il ne la définit pas.

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». L'intervention du juge des enfants s'appuie sur les articles 375 et suivants. Les décisions du juge des enfants sont juridiquement fondées sur la notion de danger qui ne se confond pas avec celle d'intérêt de l'enfant.

La notion « d'intérêt de l'enfant » n'est pas une notion subjective laissée à l'appréciation des parents puisqu'en effet, l'intérêt de l'enfant est soumis au contrôle du juge aux affaires familiales en cas de divorce.

Le même juge aux affaires familiales, dans le titre IX du Code civil consacré à l'autorité parentale, se voit confier la mission de veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, et ainsi de pouvoir prendre des mesures afin de **garantir la continuité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents** (loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale).

Il peut aussi fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, toujours en fonction de « l'intérêt de l'enfant ».

S'agissant d'assistance éducative, le Code civil, toujours dans ce même titre consacré à l'autorité parentale, précise, dans l'article 375-7 : **l'exercice du droit de visite ou de correspondance des parents**, en cas de placement de l'enfant, peut être suspendu par le juge des enfants, « *si l'intérêt de l'enfant l'exige* ».

4.5.1.3 La notion de danger

La loi circonscrit le problème du danger pour l'enfant et de la maltraitance, mais ne le définit pas.

Les articles 375 et suivants du Code civil et les articles L. 226-3 et L. 226-4 du CASF s'adressent aux situations qui présentent un danger, **notion de fait**, qui doit être appréciée, dans chaque cas, par la juridiction compétente.

La jurisprudence a précisé les caractéristiques générales de cette situation de danger : « *il faut que le danger soit certain, actuel ou imminent* ».

Les causes du danger sont en général extérieures à l'enfant, quoique parfois il puisse se mettre en danger par ses propres conduites. Ces causes résident dans le comportement, les actes ou absence d'actes d'un ou plusieurs adultes, parents, professionnels, ou institution, ayant autorité ou responsabilité vis-à-vis de lui, voire d'un ou plusieurs mineurs ayant une relation d'emprise sur lui.

Le danger résulte des contraintes qui sont exercées à l'encontre de l'enfant ou encore des carences ou négligences graves auxquelles il est exposé. Le danger est accru du fait de la dépendance de l'enfant à l'égard des adultes qui en ont la charge et de son incapacité à se protéger seul des abus de pouvoir.

C'est pourquoi, un enfant estimé en risque de danger et dont les parents ou l'institution qui l'accueille refusent toute évaluation approfondie ou proposition d'aide, doit, par précaution, être considéré en danger présumé.

Aussi, conformément aux définitions du guide méthodologique de l'ODAS de juin 2001, la notion d'enfant en danger recouvre l'enfant maltraité et l'enfant en risque :

- **un enfant maltraité** est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.
- **un enfant en risque** est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de compromettre sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité.

4.5.1.4 L'audience dans la procédure d'assistance éducative

La loi exige l'audition des parties, préalablement à toute décision, sauf exception (urgence). Elle exige aussi l'information des parties quant à leurs droits. C'est pourquoi le juge les convoque à l'audience.

L'audition est un terme de procédure, c'est l'action d'entendre les témoins. (Littre)

L'audience (du latin de audire = entendre) est la séance du tribunal.

Le principe de l'audition judiciaire initiale des père et mère et du mineur est systématique, sauf en cas d'urgence. Il faut noter qu'un certain nombre de parents ne se rendent pas à la convocation et ne sont donc pas entendus.

Article 1183 Code de procédure civile

Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Article 1185 Code de procédure civile

La décision sur le fond doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.

Si l'instruction n'est pas terminée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le juge peut [*pouvoirs*], après avis du Procureur de la République, proroger ce délai pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Si le Procureur de la République ordonne en urgence une mesure de placement provisoire sans audition préalable des titulaires de l'autorité parentale et du mineur, le juge des enfants doit réexaminer cette mesure d'urgence, dans le cadre d'une audition qui devra intervenir dans les 15 jours, faute de quoi le mineur est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande (article 375-5 alinéa 2 du Code civil).

Au cours de la première audition, le magistrat indique leurs droits aux parents et au mineur capable de discernement, **il explique le processus judiciaire et les principes d'un débat contradictoire**. Dès l'ouverture de la procédure, ils peuvent faire le choix d'un conseil.

Après la première audition, le juge peut décider de prendre des « *mesures d'information* » concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et ordonner une enquête sociale, des examens médicaux, des expertises, ou une mesure d'investigation et d'orientation éducative (article 1183 du Code de procédure civile).

La décision sur le fond devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de première instance ordonnant les mesures provisoires (article 1185 du Code de procédure civile).

Les père et mère et le cas échéant le mineur, sont convoqués au moins huit jours avant la date de l'audience qui se tient au tribunal pour enfants. Dans cette convocation, le juge leur indique qu'ils peuvent, avant l'audience, consulter leur dossier.

Au cours de l'audience, le juge explique aux parents et au mineur les motifs pour lesquels ils sont convoqués et la possibilité qui leur est donnée, de par la loi, de consulter le dossier d'assistance éducative. Ils sont invités à énoncer leurs arguments, voire à exprimer leurs désaccords. Le magistrat leur explique qu'eux aussi devront entendre les arguments du juge sur l'évaluation du danger pour l'enfant et les moyens qu'il envisage pour remédier à cette situation préjudiciable.

L'audience est un moment très important pour les parents et pour l'enfant mais aussi pour la suite du processus d'assistance éducative.

Ce qui se dit à cette occasion constitue la pierre angulaire sur laquelle se construit le projet d'intervention des services d'assistance éducative en milieu ouvert ou des services d'accueil de l'enfant.

Dans la suite du processus d'assistance éducative, le magistrat entendra les père et mère, le mineur, les services sociaux, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour la bonne marche du processus d'assistance éducative.

Le juge recherche « l'adhésion » des parents

Le magistrat est dans l'obligation de **rechercher l'adhésion des parents à la démarche d'assistance éducative dans laquelle il les engage ; mais « adhésion » ne signifie pas nécessairement « accord »**. En effet, s'il s'agissait d'un accord, les parents seraient en position de refuser, ce qui n'est pas le cas dans une procédure d'assistance éducative.

Puis il décide

S'il a besoin d'éléments complémentaires pour apprécier la situation du mineur et de sa famille avant de prendre une décision sur le fond, **le juge peut ordonner une mesure d'information : une enquête sociale ou une IOE (investigation et orientation éducative)**.

Ces décisions, assimilées à des mesures d'instruction, ne sont pas susceptibles d'appel.

- Il peut ordonner une mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- Il peut ordonner un placement provisoire du mineur : ordonnance de placement provisoire (OPP).
- Il peut aussi décider du maintien du mineur dans son milieu actuel et décider d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Ces décisions du juge des enfants sont susceptibles d'appel. (Art. 1191 du CPC).

La mesure d'assistance éducative représente une contrainte pour la famille. Elle repose en effet sur le paradoxe de l'aide et du contrôle, mais c'est bien la contrainte posée par le magistrat qui énonce la loi qui donne un espace contenant à la famille. Cette contrainte pourra faire « levier » pour que l'aide apportée vienne accompagner parents et enfant dans la modification de leurs relations intra-familiales et ainsi permettre à chacun de retrouver sa place dans sa lignée générationnelle.

Durée de la mesure

Pour l'enquête sociale comme pour l'IOE ou pour la mesure d'assistance éducative, AEMO ou OPP, le magistrat fixe la durée de la mesure. Les mesures d'information sont réputées courtes.

Le Code civil prévoit que la mesure d'assistance éducative ne puisse pas excéder deux ans et puisse être interrompue à tout moment. Elle peut toutefois être renouvelée, par décision motivée du magistrat, en fonction, notamment, de l'évaluation de la situation du mineur effectuée par le service.

4.5.1.5 Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est un principe fondamental du droit

La cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 24 février 1995, a estimé que « *le droit à un procès équitable contradictoire implique par principe, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou des pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter* ».

Dès l'ouverture de la procédure, les familles sont informées qu'elles peuvent faire le choix d'un avocat et qu'elles peuvent consulter leur dossier au tribunal.

L'article 1187 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2002, concourt à mieux garantir le principe du contradictoire en assistance éducative. Les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement peuvent consulter directement le dossier d'assistance éducative et donc les rapports transmis par les services au magistrat. Ils peuvent ainsi, notamment en cas de désaccord, exprimer leur avis sur les rapports des services sociaux.

La consultation des dossiers, prévue par l'article 1187 du CPC, peut se faire jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

Cette consultation est organisée par le greffe du tribunal. Les parties peuvent donc prendre connaissance des éléments du dossier, en discuter, voire contester le rapport établi par les travailleurs sociaux, mais elles ne peuvent pas avoir de copie. Les avocats par contre peuvent avoir une copie des rapports et les montrer aux familles. Certaines pièces peuvent toutefois être retirées du dossier pour la consultation, par décision motivée du juge, afin, par exemple, d'éviter les conséquences de révélations trop brutales.

Article 1191 Code de procédure civile

Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

Article 1187 Code de procédure civile

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à l'article 1183 du présent Code et aux articles 375-2 et 375-4 du Code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au Procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

La possibilité d'appel

Les familles peuvent faire appel de la décision d'assistance éducative. Le mineur peut lui-même interjeter appel des décisions du juge et faire le choix d'un avocat, à la condition qu'il possède un discernement suffisant pour exercer ces prérogatives (art. 1191 du nouveau Code de procédure civile).

« Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- *par le père, la mère, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;*
- *par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;*
- *par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné. »*

La protection du jeune majeur

Le décret du 18 février 1975 prévoit qu'un jeune majeur (ou un mineur émancipé), en difficulté d'insertion sociale, peut faire appel au juge des enfants pour bénéficier d'une action de protection. Cette mesure s'achève au plus tard à l'âge de 21 ans ou à la demande de l'une des parties.

(Actuellement la protection judiciaire de la jeunesse semblerait poser le problème du financement de ces mesures).

4.5.2 Les mesures de protection judiciaire de l'enfant exercées dans l'Association Olga Spitzer

Cet ouvrage indique une trame générale. Chaque service s'inscrit dans le schéma de protection de l'enfance de son département et offre, à partir de son projet de service, des modalités d'organisation du suivi des mesures.

4.5.2.1 L'enquête sociale

L'enquête sociale est une mesure d'aide à la décision du magistrat. L'ordonnance d'enquête sociale n'est pas susceptible d'appel.

La circulaire du 18 décembre 1996 précise que l'enquête sociale doit permettre : *« de valider ou d'infirmer, sur une durée relativement courte, les hypothèses posées à l'origine d'un signalement. Elle apporte au magistrat des orientations sur les suites à donner, que celles-ci se situent dans ou hors du cadre judiciaire ».*

La durée de l'enquête – de 1 à 6 mois maximum – est fixée par le magistrat. L'enquête est confiée à un service habilité, elle s'inscrit dans un projet de service, elle est effectuée par un travailleur social, sous la responsabilité d'un chef de service. Contrairement à l'IOE, l'enquête s'effectue **sans appui pluridisciplinaire**.

Objectifs généraux de l'enquête sociale : contribuer à qualifier la réalité du danger et ses causes ; évaluer les potentialités de changement dans la famille.

Objectifs spécifiques de l'enquête sociale dans le cadre de l'ordonnance de 1945 : situer la place et le sens du délit dans la trajectoire du mineur, évaluer son contexte de vie et son rapport à l'environnement, apprécier si le délit est révélateur d'un danger, sensibiliser le jeune et sa famille aux propositions qui seront faites au magistrat.

4.5.2.1.1 *Les premières étapes*

L'enquête sociale s'inscrit dans une trajectoire qui commence toujours par un signalement, puis par la saisine du juge des enfants.

Le juge convoque le mineur et sa famille, par courrier recommandé, pour une audition dans son cabinet, à la suite de quoi, même si la famille ne s'est pas présentée à l'audience, et au vu des éléments du dossier, le magistrat peut décider d'ordonner une enquête sociale destinée à préparer sa décision ultérieure. Il informe la famille de la mesure qu'il a prise.

La mesure est confiée à un service habilité

Le juge désigne un service pour réaliser l'enquête, il en fixe la durée. Par délégation du directeur, le chef de service organise l'activité, il confie l'enquête à un travailleur social. L'organisation de l'enquête prend en compte la problématique de la famille, l'âge de l'enfant ou de l'adolescent, le cadre juridique (enquête au civil – art. 375 du Code civil, ou au pénal – ordonnance de 1945).

Le protocole d'intervention s'articule autour du bilan des conditions de vie familiale et sociale du mineur. Tout au long de la mesure, si le service perçoit une situation dans laquelle le mineur est en danger, une procédure d'urgence est mise en place afin d'assurer sa protection immédiate.

Préparation du premier entretien

Le premier entretien est un moment qu'il faut préparer avec beaucoup de soins. La consultation du dossier au tribunal permet au travailleur social de prendre connaissance du contenu du signalement.

Le premier contact avec la famille se fait par un courrier qui se réfère à l'ordonnance, il propose une date de rendez-vous.

Le premier rendez-vous a lieu de préférence au service

L'intervention judiciaire impose à la famille un regard tiers sur son fonctionnement. Lorsque le premier rendez-vous a lieu au service, les parents – et l'enfant ou l'adolescent – perçoivent mieux les dimensions institutionnelles de l'enquête. Dans certains cas, il peut être pertinent de commencer une enquête par une visite au domicile, mais il sera toujours proposé des entretiens au service pour faire entendre la dimension institutionnelle et, d'autre part, tester les capacités de mobilisation de la famille.

Le premier entretien permet de clarifier ce que la famille a compris de l'enquête et du signalement, il a pour but d'enclencher une dynamique relationnelle.

Les couples parentaux séparés nécessitent souvent des temps d'entretien distincts.

■ La première rencontre permet :

- de présenter le service et l'enquête. Le travailleur social explique le sens de l'intervention, son déroulement, les échéances, les visites à domicile, l'esprit de la procédure de protection de l'enfance, le rapport d'enquête sociale au juge des enfants...,
- dans toute la mesure du possible, de recueillir des données à partir des documents demandés dans le premier courrier : état civil, adresses, lieu de vie de l'enfant ou de l'adolescent, données concernant l'autorité parentale et, le cas échéant, les droits de visite et d'hébergement ; coordonnées des services, des autres intervenants,
- de recueillir les premières informations concernant les conditions matérielles de vie du mineur, de la famille, logement, budget.

■ Le travailleur social explique à la famille pourquoi il lui faut vérifier toutes ces données.

Un **livret d'accueil** présentant l'enquête sociale est remis aux parents lors du premier entretien, il indique les objectifs généraux du service, explique la mesure, donne des informations pratiques, des informations sur les droits et devoirs des parents, l'autorité parentale. Le livret d'accueil contient également la **charte associative**.

Information des partenaires

Pour le bon déroulement de l'enquête, avant ou après le premier rendez-vous, il peut être pertinent d'informer certains partenaires du processus en cours, notamment les services de l'ASE si la famille est suivie par eux. Le service social de secteur est systématiquement informé du début et de la fin de l'intervention. Les familles sont informées de ces contacts avec les partenaires.

4.5.2.1.2 Mobilisation des acteurs de l'enquête

La famille et l'enfant ou l'adolescent

Les parents et/ou le mineur sont rencontrés au service, à leur domicile ou dans d'autres lieux, selon la situation. Le travailleur social rencontre le mineur avec ses parents, mais aussi souvent seul, au service ou au domicile. Il aborde avec lui ses relations sociales, familiales, sa santé, sa scolarité, ses loisirs, ses centres d'intérêt, mais aussi ce qui interroge le magistrat.

Les interventions à domicile représentent une dimension incontournable de l'enquête sociale. Selon les situations, elles peuvent être organisées contractuellement avec la famille ou être effectuées à l'improviste en cas de non collaboration de la famille ou d'un nouveau signalement évoquant un danger grave ; les visites à domicile ont pour objectif de recueillir des éléments d'information en prenant en compte le motif de l'ordonnance d'enquête. Elles permettent de connaître le contexte de vie et les conditions quotidiennes d'éducation du mineur.

Les interventions à domicile et les entretiens au service sont organisés autant que nécessaire afin de prendre en compte le milieu de vie de l'enfant, les conditions socio-économiques de la famille, (santé, loisirs, emploi, culture, budget, situation matérielle...), son fonctionnement, et d'évaluer, le cas échéant, le danger encouru par le mineur ; ils ont aussi pour but d'évaluer les ressources mobilisables au sein de la famille, auprès de la cellule d'origine et de la famille élargie, de percevoir leur mobilisation quant à la résolution des difficultés ; d'observer la place subjective laissée à l'enfant ; enfin, ces entretiens permettent d'analyser les effets du cadre judiciaire sur la dynamique familiale.

Les partenaires

Pour compléter ses informations, le travailleur social prend des contacts avec des professionnels susceptibles de bien connaître la situation familiale : établissements scolaires, services sociaux ou éducatifs, centres de soins, établissements de placement etc... Ces démarches doivent revêtir un caractère confidentiel et ne nuire ni à la famille ni à la personne qui apporte son témoignage.

4.5.2.1.3 Le dispositif institutionnel

Le cadre même de l'enquête sociale – mission d'évaluation précise sur un temps court – ne permet pas un travail d'équipe comme on l'entend dans les autres mesures.

- **Le chef de service** est garant par délégation de la mission confiée au service. Il attribue la mesure, veille à sa bonne exécution, au respect des délais notamment pour la remise du rapport d'enquête. Il valide le rapport par sa signature avant son envoi au tribunal. Il peut réunir les TS chargés d'enquêtes pour permettre des échanges ou un travail d'évaluation en fonction de la mission du service.

- **Le travailleur social** réalise l'enquête sous le contrôle du chef de service, il assume les modalités de l'intervention, veille au respect des échéances, assure la rédaction du rapport d'enquête, qu'il date et signe. Un entretien de fin d'enquête est proposé systématiquement. A l'expiration du délai fixé par le magistrat, le service lui adresse un rapport.

4.5.2.1.4 *Le rapport d'enquête sociale*

Il comprend :

- le rappel des faits qui ont motivé l'enquête,
- les renseignements administratifs,
- l'état-civil vérifié et les données concernant l'autorité parentale,
- les activités professionnelles des parents,
- les conditions matérielles de vie de la famille : logement, budget,
- le déroulement de l'enquête : personnes rencontrées, lieu, climat, mobilisation des acteurs familiaux,
- les services rencontrés,
- les conditions matérielles de vie de l'enfant ou de l'adolescent,
- la place du mineur au sein de la famille,
- la santé,
- la scolarité, formation, travail,
- le comportement,
- l'insertion sociale,
- les comptes rendus des entretiens avec les parents/les enfants,
- les hypothèses sur le fonctionnement familial,
- l'évaluation du danger.

Une conclusion récapitule les éléments essentiels en rapport avec les motifs de l'enquête, elle fait le point sur la situation de danger, donne des indications quant aux ressources mobilisables pour le mineur dans la famille, et dans l'environnement.

Le rapport se conclut par des propositions au magistrat : un non-lieu, une mesure d'aide éducative à domicile, une assistance éducative, un placement administratif ou judiciaire, une investigation complémentaire, IOE, expertise médicale, psychologique, psychiatrique.

Le contenu du rapport et les propositions faites au magistrat sont retransmis aux parents et enfants lors d'un entretien final. Le rapport est consultable par les parents au tribunal.

Au terme de l'enquête sociale, le magistrat convoque à nouveau les intéressés, dans le cadre d'une audience contradictoire, pour leur énoncer ses décisions après avoir recherché leur adhésion.

4.5.2.2 L'investigation et orientation éducative (IOE)

Cet ouvrage, rappelons-le, indique une trame générale. Chaque service s'inscrit dans le schéma de protection de l'enfance de son département et offre, à partir de son projet de service, des modalités d'organisation du suivi des mesures.

L'investigation et orientation éducative est une aide à la décision du magistrat mais aussi un espace donné à la famille pour réfléchir aux motifs de la saisine du juge des enfants. L'ordonnance d'IOE **n'est pas susceptible d'appel.**

La mesure d'IOE est une mesure provisoire dont la durée – six mois au maximum – est fixée par le magistrat.

Objectifs généraux de l'IOE : vérifier la notion de danger et la capacité des parents à réagir face aux difficultés de leurs enfants ; étudier la personnalité du mineur ; élargir les investigations à la famille puis à l'environnement ; apporter une information ou une confirmation aux motifs de la saisine du juge des enfants ; élaborer des programmes d'actions possibles à partir d'une démarche pluridisciplinaire.

Objectifs de l'IOE dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 : l'IOE est un outil d'aide à la décision du magistrat avant jugement. Elle a pour objectif d'identifier la signification du délit, de repérer la perception de l'acte pour le mineur et sa famille, d'évaluer la part des troubles psychiques à l'origine du passage à l'acte délinquant.

L'IOE porte l'ensemble des données recueillies à la connaissance du magistrat afin de lui permettre de comprendre le contexte familial, les possibilités d'évolution de la situation et de se prononcer, s'il y a lieu, sur la nécessité ou non d'ordonner une mesure de protection à l'égard du mineur ou du jeune majeur.

4.5.2.2.1 *Les premières étapes*

La mesure est confiée à un service habilité

Le juge désigne un service pour réaliser l'investigation.

L'investigation s'organise en référence à l'article 375 du Code civil, ou à l'ordonnance du 2 février 1945, avec pour axe central, **la pluridisciplinarité**. Toutes les situations sont étudiées par l'équipe pluridisciplinaire – assistants de service social, éducateurs spécialisés, psychologues et psychiatres... – sous la responsabilité du chef de service. Un travailleur social et un psychologue sont plus particulièrement « référents » de la mesure.

Outre les évaluations réalisées par les professionnels constituant l'équipe pluridisciplinaire, le recours à des examens complémentaires en matière de santé, de scolarité, d'orientation professionnelle pourra être envisagé.

Les premières évaluations

La consultation du dossier au tribunal permet le recueil des premiers éléments : lecture et analyse des données du signalement et du procès verbal de l'audience... Les situations complexes peuvent donner lieu à une première évaluation pluridisciplinaire permettant ainsi d'émettre des hypothèses de travail avant la première rencontre avec la famille.

Le premier contact avec la famille se fait par un courrier qui se réfère à l'ordonnance, il propose une date de rendez-vous.

Le premier entretien a lieu au service

L'intervention judiciaire impose à la famille un regard tiers sur son fonctionnement. Lorsque le premier rendez-vous a lieu au service, les parents – et l'enfant ou l'adolescent – en perçoivent mieux les dimensions institutionnelles.

Cet entretien permet la mise au travail de la problématique à l'origine de la saisine. Les couples séparés nécessitent souvent des temps de premier entretien distincts.

Il permet d'expliquer ce qu'est une IOE

Les intervenants examinent avec les parents et le mineur les motifs du signalement ou de la saisine du juge des enfants, rappellent les droits et les devoirs de chacun, ils précisent les conditions générales d'exercice de l'IOE, leur obligation d'interroger différents intervenants, (famille élargie, mais aussi services sociaux, médico-sociaux, institutions scolaires, services de soins etc...), dans les limites du secret professionnel et du respect des libertés individuelles.

Les intervenants présentent le service, expliquent son fonctionnement, donnent les raisons d'une intervention médico-psycho-sociale, expliquent la place spécifique de chaque intervenant, le cadre pluridisciplinaire de l'IOE, la nécessité des entretiens avec le travailleur social, le psychologue, le médecin psychiatre, les visites à domicile.

Ils expliquent aussi le sens des réunions de synthèse pluridisciplinaires et la nécessité pour les praticiens de confronter leurs analyses et leurs hypothèses.

« Un retour » leur sera fait tout au long de la mesure et dans un entretien de fin de mesure, temps fort de l'IOE..

Le premier entretien est l'occasion d'une première évaluation de la situation avec la famille :

- Reconstitution de l'histoire individuelle et familiale, état civil, filiation du mineur, personnes détentrices de l'autorité parentale, droits de visite et d'hébergement; c'est l'occasion d'expliquer aux parents pourquoi on leur demande un certain nombre de documents et leur importance au regard de l'exercice de l'autorité parentale (livret de famille, etc.).
- Indication par les parents des services ou autres intervenants avec lesquels ils sont en relation.
- Observations des parents sur le comportement du mineur au domicile, dans ses autres lieux de vie, crèche, nourrice, école, etc...
- Informations concernant les conditions matérielles de vie du mineur, de la famille, logement, budget...

Un livret d'accueil présentant l'IOE est remis aux parents lors du premier entretien, il indique les objectifs généraux du service, explique la mesure d'investigation, son but et son déroulement, donne des informations pratiques, des informations sur les droits et devoirs des parents, l'autorité parentale, le respect du secret professionnel ainsi que le respect du droit des personnes. **Il contient la charte associative.**

Le premier entretien enclenche une dynamique relationnelle pour une investigation dont la durée est fixée par le magistrat. Il permet de préparer les entretiens qui vont suivre : interventions au domicile, évaluations intermédiaires, rendez-vous au service avec le psychologue, le médecin psychiatre, prises de contacts avec l'environnement, les institutions, etc. Il peut arriver, exceptionnellement, que des visites à domicile soient effectuées à l'improviste.

Information des partenaires

Pour le bon déroulement de l'IOE, avant ou après son démarrage, il est important d'informer certains partenaires du processus en cours, notamment les services de l'ASE et les institutions pédopsychiatriques par exemple. L'information du service social de secteur est systématique.

4.5.2.2 Le dispositif institutionnel

Les parents et/ou le mineur sont rencontrés au service, à leur domicile ou dans d'autres lieux, selon la situation et autant que nécessaire aux bonnes fins de l'investigation.

Les interventions à domicile représentent une dimension incontournable de l'investigation. Elles peuvent être organisées contractuellement avec la famille ou être effectuées à l'improviste en cas de non collaboration ou encore d'un nouveau signalement évoquant un danger grave. Ces visites ont pour objectif de recueillir

des éléments d'information, mais aussi des observations afin de connaître le contexte de vie de l'enfant, la place qu'il occupe dans l'organisation familiale, les conditions quotidiennes d'éducation du mineur.

Les entretiens au service avec le travailleur social, le psychologue, le médecin psychiatre, sont organisés autant que nécessaire avec l'enfant et/ou ses parents. L'entretien de fin de mesure est aussi un moment important de l'IOE. Il est proposé systématiquement à la famille.

Ces entretiens doivent permettre d'évaluer comment les parents et l'enfant se saisissent de ce qui leur est dit, d'observer les interactions en jeu, la place subjective de l'enfant, les degrés d'implication de la famille dans la résolution des difficultés, l'impact de la décision judiciaire. Les entretiens permettent à la famille de s'exprimer sur ses conceptions éducatives, ses attentes, ses besoins ; ils doivent également permettre de percevoir les capacités de mobilisation ainsi que les ressources mobilisables dans la famille nucléaire et élargie.

Un travail en équipe pluridisciplinaire

L'investigation est un processus qui s'engage sous la responsabilité du chef de service par délégation du directeur.

Le chef de service est chargé de l'animation, la coordination, la cohérence et le bon fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. Il organise l'activité, anime les réunions pluridisciplinaires, facilite au sein de l'équipe l'expression des points de vue des professionnels. Il est le garant, pour le service, de la mise en œuvre de l'investigation. Il donne son aval, par sa signature, au contenu du rapport d'investigation adressé au magistrat.

Le travailleur social, assistant de service social ou éducateur spécialisé, « référent » social de la situation, est l'interlocuteur privilégié de la famille et des services partenaires. Au cours de l'exercice de la mesure, il reçoit la famille au service, effectue des visites au domicile, et dans tout autre lieu (école, lieu de vie de l'enfant, etc.), prend des contacts avec des professionnels qui connaissent l'enfant : services sociaux, éducatifs, école, PMI, crèche, CMPP, établissement de placement, etc. Le travailleur social cherche à réunir les éléments qui expliquent la situation actuelle de la famille. Il analyse ses ressources relationnelles et ses capacités à solliciter une aide institutionnelle (circulaire PJJ 18.12. 1996). Il veille au respect de la cohérence du processus, et des échéances judiciaires.

Le psychologue intervient dans le cadre d'entretiens directs avec l'enfant et/ou ses parents. Il évalue la situation de l'enfant autour de la notion de danger, les aspects psycho-affectifs, relationnels, les éléments de personnalité, les relations intra et extra familiales. Il tente de dégager la position subjective et la souffrance de l'enfant dans la configuration familiale. Le psychologue utilise les techniques qui lui semblent les mieux adaptées à l'observation clinique de l'enfant signalé. L'entretien clinique est associé ou non à la passation de tests (capacités intellectuelles, personnalité, etc.).

Le médecin psychiatre peut être amené à rencontrer les parents et/ou les enfants lorsque l'équipe pressent des difficultés d'ordre psychopathologique. Il assure, quand cela s'avère nécessaire, en amont ou en aval de la mesure, les relations avec les structures de soins (services médicaux, pédopsychiatriques, psychiatriques...).

Le médecin psychiatre peut réaliser des entretiens familiaux ou individuels. Il nomme les symptômes, les pathologies et évalue leur incidence sur le développement de l'enfant.

Examens spécialisés : outre les évaluations réalisées par les professionnels constituant l'équipe pluridisciplinaire, le magistrat peut, dans le cadre de l'IOE, demander des examens complémentaires, en matière de santé, en matière scolaire et/ou professionnelle.

Les moments de l'évaluation

La « lecture » des situations se fait à partir de l'évaluation « croisée » de praticiens de disciplines différentes. Selon la situation, trois moments essentiels peuvent être consacrés à l'élaboration pluridisciplinaire :

- **Un premier temps d'évaluation** peut permettre d'élaborer, à partir des premiers éléments, des hypothèses concernant le fonctionnement individuel et familial afin de mettre au point un programme d'investigation.
- **L'évaluation en cours de mesure** est incontournable et très importante dans ce qu'elle permet de dégager en terme d'évaluation du danger et de réflexion quant à la protection du mineur. Elle fixe le cadre des prochains actes professionnels à poser, des propositions de mobilisation de la famille, et décide de la nécessité ou non de l'intervention directe du psychiatre.
- **Une évaluation de fin de mesure**, souvent nommée « synthèse », permet d'élaborer les conclusions de l'IOE et les propositions au magistrat.

Les partenaires

Pour compléter leurs données, les intervenants contactent les professionnels susceptibles de connaître la situation familiale : établissements scolaires, services sociaux ou éducatifs, centres de soins, lieux de placement, etc. Ces démarches doivent revêtir un caractère confidentiel et ne nuire ni à la famille ni à la personne qui apporte son témoignage.

La dimension d'investigation nécessite un contact systématique avec les intervenants sociaux qui sont à l'origine du signalement, et selon les cas, avec ceux qui assurent le suivi social et éducatif du mineur et de sa famille.

Le travail partenarial favorise l'analyse de la situation du mineur et de sa famille. Les membres de l'équipe participent à des réunions qui peuvent permettre de préparer des relais après la décision du magistrat.

4.5.2.2.3 *Le rapport d'investigation et d'orientation éducative*

Au terme de l'investigation, le service adresse au magistrat le rapport d'IOE (liste non exhaustive)*.

- Rappel des faits qui ont motivé l'IOE.
- Renseignements administratifs.
- Etat civil vérifié et données concernant l'autorité parentale.
- Eléments essentiels de l'histoire familiale.
- Activités professionnelles des parents.
- Conditions matérielles de vie de la famille : logement, budget.
- Déroulement de la mesure : personnes rencontrées, lieu, climat, mobilisation des acteurs familiaux, leur reconnaissance ou non de la notion de danger pour l'enfant, de sa souffrance, des capacités mobilisables pour y remédier.
- Services rencontrés.
- Analyse de la problématique familiale ou hypothèses sur le fonctionnement familial.
- Bilan psychologique.
- Compte rendu, s'il y a lieu, des entretiens avec le psychiatre.
- Conditions matérielles de vie de l'enfant ou de l'adolescent.
- Eléments essentiels de l'histoire du mineur.
- Place du mineur au sein de la famille.

- Santé.
- Scolarité, formation, travail.
- Comportement, capacités, en fonction de son âge, à faire face à la situation.
- Insertion sociale.
- Conclusion pluridisciplinaire.

* Une proposition de « trame pour les rapports » a été élaborée au sein de la « commission écrits professionnels » de l'Association Olga Spitzer.

Une conclusion récapitule les éléments essentiels en rapport avec les motifs de l'IOE. Elle met en évidence, s'il y a lieu, la nature du danger encouru par l'enfant, fait état du degré d'adhésion du mineur et de ses parents, donne des indications quant aux ressources mobilisables dans la famille et dans l'environnement pour atteindre les objectifs fixés.

Le rapport se termine par des propositions au magistrat : un non-lieu, une mesure de protection administrative ou judiciaire en milieu ouvert, un placement administratif ou judiciaire, une investigation complémentaire, expertise médicale, psychologique, psychiatrique, une orientation vers des soins...

Au terme de l'IOE, ces conclusions font l'objet d'un entretien de restitution avec les parents et l'enfant.

Le magistrat convoque à nouveau les intéressés dans le cadre d'une audience contradictoire pour leur énoncer ses décisions après avoir recherché leur adhésion. Le cas échéant, il peut également convoquer le service.

4.5.2.2.4 Le dossier

Le dossier est la trace écrite de la mise en œuvre de l'enquête sociale et de l'IOE.

Lorsque l'enquête ou la mesure d'IOE sont terminées, le service conserve des traces écrites du travail réalisé. Il doit pouvoir rendre compte de son action, même après la majorité d'un mineur pour lequel il est intervenu.

Il conserve des archives classées et numérotées, et protège leur accès dans un local d'archives fermé.

Des traces des différentes étapes de l'investigation sont conservées :

- l'ordonnance d'IOE ;
- les étapes de l'investigation, courriers ;
- destinataires, dates et motifs des appels téléphoniques ;
- dates des rendez-vous au service et des visites au domicile, en précisant par exemple les rendez-vous avec le travailleur social, le psychologue, le médecin psychiatre pour l'IOE ;
- dates et motifs des rencontres avec les partenaires ;
- dates des réunions, bilans pluridisciplinaires pour l'IOE ;
- double du rapport d'IOE, les originaux sont adressés au magistrat. Les rapports ne sont pas consultables au service. Ils sont consultables par les familles au tribunal, dans le respect des principes du contradictoire en assistance éducative.

Un mineur peut pendant les dix années (il serait question de passer à 30 ans) suivant sa majorité saisir un tribunal et revenir sur un suivi. S'ils étaient amenés à témoigner en justice, l'intervenant et/ou le service doivent être en mesure de rendre compte de l'action menée.

Article 375 Code civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

4.5.2.3 L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

Selon un principe de cohérence la continuité des interventions doit être assurée. Cette continuité garantit le respect dû aux usagers, en permettant au processus de mobilisation qui a été impulsé dans la famille de se développer, en assurant sans interruption la poursuite du projet pour l'enfant, en recherchant un temps d'intervention judiciaire le plus court possible.

Cette continuité passe par la formalisation d'une articulation entre les équipes, ou services successifs, articulation devant s'adapter à la singularité de chaque situation et une prise en charge sans délai des mesures successives.

4.5.2.3.1 Définition

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) est l'une des mesures possibles de protection judiciaire de l'enfant. La mesure est au nom du mineur.

L'assistance éducative en milieu ouvert est une décision prise par un juge des enfants en première instance. Elle est susceptible d'appel. Elle se fonde sur la notion de danger pour l'enfant lorsque « la santé, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel ou social sont gravement compromis ».

Les mesures sont prises dans l'objectif d'apporter aide, conseil et soutien à la famille afin que celle-ci soit en mesure de garantir à l'enfant un exercice de l'autorité parentale qui soit profitable à son devenir.

Le magistrat s'efforce de rechercher l'adhésion des parents à la mesure qu'il prend, mais il peut aussi imposer sa décision à la famille après l'avoir convoquée à une audience.

Les parents conservent l'autorité parentale dans les limites fixées par l'application de la mesure.

Le magistrat missionne un service habilité afin qu'il organise les moyens d'assister les parents dans l'exercice de l'autorité parentale en référence aux articles 375 et suivants du Code civil.

La mesure d'assistance éducative s'inscrit dans la mission de protection de l'enfance dévolue au Président du Conseil général depuis la loi de 1986 et renforcée par la loi du 5 mars 2007, à ce titre le Conseil général finance les mesures d'AEMO.

Les services d'AEMO sont habilités conjointement par la P.J.J. et le Conseil général. Chaque service s'inscrit dans le schéma de protection de l'enfance de son département et offre, à partir de son projet de service, des modalités d'organisation du suivi des mesures.

Le service informe les services de l'aide sociale à l'enfance du début et du contenu du projet individualisé pour chaque mineur et leur transmet à la fin de chaque mesure des rapports circonstanciés. Il collabore avec eux pour la bonne marche de l'intervention.

L'AEMO

- S'organise pour chaque mineur à partir d'un projet individualisé dont la pertinence est évaluée en équipe pluridisciplinaire. Selon les cas, le projet pourra prendre des dimensions sociales, pédagogiques, éducatives, thérapeutiques.

- Se pratique à partir de visites à domicile régulières, d'entretiens au service et dans des lieux tiers, d'actions éducatives auprès de l'enfant, d'un travail en partenariat adapté à la situation.
- Le service d'AEMO rend compte régulièrement de l'évolution de la situation au juge des enfants et au Président du Conseil général.

C'est le juge qui fixe la durée de la mesure, le Code civil prévoit qu'elle ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée du magistrat en fonction, notamment, de l'évaluation de la situation du mineur effectuée par le service.

Le juge peut également décider d'une extension de la mesure à d'autres membres de la fratrie.

En cas d'urgence, de danger grave ou imminent constaté en cours de mesure, une note urgente est envoyée au juge des enfants et au Président du Conseil général. En cas d'impossibilité de le joindre, le professionnel doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour mettre l'enfant en sécurité et en informer les autorités administratives et judiciaires.

Le service d'assistance éducative en milieu ouvert doit se donner les moyens, en respectant la décision judiciaire :

- d'associer autant que possible les parents au projet d'intervention,
- de les soutenir dans l'exercice de leur responsabilité parentale,
- de s'assurer de la protection de l'enfant et suivre son développement,
- de rendre compte régulièrement au magistrat de l'évolution de la situation ainsi qu'aux services du Conseil général.

Cet ouvrage indique une trame générale. Chaque service s'inscrit dans le schéma de protection de l'enfance de son département et offre, à partir de son projet de service, des modalités d'organisation du suivi des mesures.

4.5.2.3.2 *Les premières étapes : élaboration d'un projet d'intervention : le DIPC*

La mesure est confiée à un service habilité.

Le magistrat prend une ordonnance ou un jugement. La décision est notifiée à la famille. Le service reçoit copie de cette notification.

La mesure, confiée au service sous la responsabilité du directeur, est enregistrée par les services administratifs, notamment pour la facturation. Le service informe l'ASE de l'attribution de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, le service social de secteur.

A partir des attendus énoncés par le juge des enfants, les interventions, en s'appuyant sur la participation du mineur et celles de sa famille, tendent vers la résolution du danger, le respect ou la restauration des fonctions éducatives parentales, la reconstruction de liens sociaux et intra-familiaux, afin de maintenir, autant que possible, l'enfant dans son milieu de vie, et de favoriser pour chacun des acteurs l'exercice de la responsabilité qui est la sienne.

Le suivi de la mesure est confié nominativement à un travailleur social, assistant de service social ou éducateur spécialisé, par le chef de service, selon des critères qui peuvent être géographiques, liés à la nature des problématiques à prendre en charge, au nombre de mesures, etc.

La possibilité d'une co-intervention existe également.

Le travailleur social est responsable de l'exercice de la mesure qui lui est confiée, il signe les rapports au magistrat et au Président du Conseil général, rapports également visés par le chef de service garant du projet institutionnel.

Pour réaliser une AEMO de qualité, l'action de l'intervenant social s'inscrit dans un travail d'équipe, lui-même soutenu par le cadre institutionnel, à partir de projets d'intervention individualisés, élaborés en équipe pluridisciplinaire, d'une méthodologie d'intervention, d'un processus continu d'évaluation.

Pour assurer la cohérence du projet individualisé et, en adéquation avec les valeurs éthiques et philosophiques affirmées dans la charte associative, l'équipe construit, sous la responsabilité du chef de service, des modalités d'actions qui doivent s'adapter avec souplesse en fonction de chaque projet

Préparation du premier rendez-vous

Le premier entretien est un moment fort qu'il faut bien sûr préparer avec le plus grand soin.

- La consultation et le relevé du dossier au tribunal sont une étape importante. A partir de l'analyse de l'ordonnance du magistrat et des questions qui se posent, notamment au regard de l'exercice de l'autorité parentale, la consultation du dossier va permettre de rassembler les premiers éléments de compréhension de la situation du mineur et de sa famille.
- La consultation du dossier doit permettre de prendre en compte, s'il y a lieu, des données contenues dans les mesures précédentes (l'enquête sociale, l'IOE, autres interventions).
- Il peut être opportun de contacter dès le début certains services sociaux pour rechercher des informations complémentaires, ou pour les informer de la mesure en cours.
- Une première réunion préparatoire à l'entretien peut avoir lieu avant même la première rencontre avec la famille, afin de dégager si c'est nécessaire, des hypothèses de travail.

Le premier rendez-vous a lieu de préférence au service, pourquoi ?

L'intervention judiciaire impose à la famille un regard tiers sur son fonctionnement. Lorsque le premier rendez-vous a lieu au service, les parents peuvent mieux percevoir que l'intervention est organisée par l'institution.

Mais si les parents ne viennent pas au service, des rendez-vous leur seront rapidement proposés à domicile.

Les parents ont reçu un courrier prenant appui sur la décision judiciaire ; ils sont reçus par le chef de service et par le travailleur social à qui a été confiée la mesure. Le contenu de l'entretien porte sur le contexte de la saisine judiciaire, l'explicitation de l'ordonnance, le sens d'une mesure d'AEMO, son déroulement, les échéances, les moyens utilisés, les droits et devoirs des parents au regard de l'exercice de leur autorité parentale, l'obligation pour le service d'adresser régulièrement un rapport au magistrat et au Président du Conseil général et la possibilité pour les parents de consulter ces rapports au tribunal, selon les règles du contradictoire.

L'entretien permet aussi d'expliquer le principe du projet individualisé :

La notion de projet individualisé est importante pour soutenir les parents dans l'exercice de leur autorité parentale ; l'élaboration de ce projet prendra plus ou moins de temps, selon qu'il s'agit d'une première intervention, si l'intervention a été ou non précédée d'une enquête sociale ou d'une IOE, s'il s'agit d'un renouvellement de mesure.

La première étape de ce projet se caractérise par l'élaboration du document individuel de prise en charge (DIPC) qui doit être remis à la famille dans les quinze jours.

En effet la loi du 2 janvier 2002 a instauré le contrat de séjour et le document individuel de prise en charge. En assistance éducative c'est un document individuel de prise en charge qui est élaboré dans l'esprit de l'article 375-1 du Code civil qui demande au juge de «rechercher l'adhésion de la famille».

Ce document doit, dans tous les cas, être compatible avec la décision judiciaire. Dans les 15 jours suivant le début de la mesure, le service élabore un document individuel de prise en charge. Ce document reprend les termes de la décision du juge des enfants, il rappelle la durée de l'intervention fixée par le magistrat et formalise l'engagement du service dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'intervention. Il mentionne le nom des personnes qui ont participé à son élaboration.

Le document individuel de prise en charge est signé par le directeur du service ou, par délégation du directeur, par le chef de service ou par le travailleur social chargé de la mesure. Il est proposé à « contre-signature » aux parents (et au mineur, s'il est important de l'associer) avec la mention : « lu et pris connaissance », dans le mois qui suit le début de la mesure.

Au cours de la mesure, le projet individualisé va se préciser. Des avenants au document individuel de prise en charge pourront ponctuer les évaluations successives. Ces avenants s'appuieront sur l'évaluation des difficultés, mais aussi sur les compétences et les ressources de la famille, du mineur et de leur environnement.

S'ils les acceptent, ces avenants pourront être signés par les parents et/ou le mineur. Ils pourront, dans certains cas, leur être imposés.

Le service conserve la copie du document individuel de prise en charge et la copie des avenants successifs dans le dossier du mineur.

Un livret d'accueil est remis aux parents lors du premier entretien. Il contient des informations pratiques et explique le sens général de la mesure. Il doit permettre aux parents de retrouver certains éléments donnés en cours d'entretien. Il donne des informations sur les droits et devoirs des parents, l'autorité parentale, le respect du secret professionnel, les obligations du service vis-à-vis du magistrat et du Conseil général.

Le livret d'accueil contient la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et la charte associative :

- Dès les premiers entretiens, les travailleurs sociaux ont pour objectif de créer une relation, de rechercher avec les parents d'autres réponses éducatives pour l'enfant.
- Afin que la mesure puisse être engagée sur des données claires quant à la filiation, le travailleur social a le souci du respect de chacun des acteurs de la vie de l'enfant. Il recueille et vérifie si nécessaire les données de l'état civil en terme de filiation et d'autorité parentale.

Les premières interventions à domicile

Les interventions au domicile sont des moments importants pour connaître le contexte de vie de la famille et les conditions quotidiennes d'éducation de l'enfant. Ces entretiens, tout au long de l'intervention, sont essentiels pour affiner la compréhension de la dynamique familiale, les difficultés, les potentialités, les attentes et se rendre compte de l'évolution du milieu de vie de l'enfant.

4.5.2.3.3 *Mise en œuvre du projet d'intervention : le projet individualisé*

Les évaluations pluridisciplinaires ont pour objectif d'élaborer ou d'ajuster le projet d'intervention individualisé grâce à l'analyse de la situation à partir d'un faisceau de données : l'ordonnance du juge des enfants, les premiers entretiens au domicile et au service, les données du dossier consulté au tribunal, les données recueillies auprès de partenaires (écoles, PMI, services sociaux, services de santé, etc.).

Des hypothèses de compréhension de la dynamique familiale sont formulées à partir de l'évaluation des difficultés, des potentialités et des ressources.

Ces temps de réflexion pluridisciplinaire permettent enfin la formalisation du projet d'intervention sur le versant de la dynamique familiale, de l'insertion sociale des parents, de l'insertion familiale, sociale, scolaire de l'enfant, des modalités de collaboration avec des partenaires pour l'enfant et pour la famille.

Ainsi pour soutenir le projet d'intervention auprès de la famille et du mineur, le service s'appuie sur un dispositif institutionnel qui met en œuvre des processus d'évaluation en équipe pluridisciplinaire, avec un encadrement hiérarchique et technique.

L'équipe pluridisciplinaire construit l'intervention avec la famille, avec l'enfant, en s'appuyant sur un réseau de partenaires.

Un dispositif institutionnel

Le suivi d'une mesure engage le travailleur social dans des enjeux multiples, tant avec la famille qu'avec l'enfant et les nombreux réseaux dans lesquels ils sont inscrits (famille élargie, voisinage, quartier, école, etc.). Les interactions sont souvent complexes entre la famille et son environnement.

Le professionnel, engagé au plus près dans l'action avec la famille et l'enfant, a besoin du regard de l'équipe pour garantir la qualité de son intervention.

Le processus d'évaluation s'engage dès le début de la mesure, il se construit au fil des rencontres avec la famille, des réunions d'évaluation pluridisciplinaires, de l'élaboration de la réflexion avec les partenaires jusqu'à la rédaction du rapport au magistrat et au Président du Conseil général.

Ce processus a pour objectif :

- d'évaluer la pertinence du projet individualisé à l'épreuve de sa mise en œuvre concrète,
- de proposer les adaptations ou réajustements nécessaires en fonction du fonctionnement familial et des réponses éducatives nouvelles proposées par les parents,
- de définir des axes d'interventions en fonction du développement de l'enfant, de l'évolution de sa santé physique et psychologique, de sa scolarité, de sa sécurité, de sa socialisation.

Un espace d'élaboration : l'équipe pluridisciplinaire

La direction

Le directeur est garant du projet de service par l'exercice d'une fonction qui articule politique associative, animation et direction technique, gestion administrative et financière. Représentant du service, il est responsable des relations publiques et des liens avec les partenaires, les commanditaires et les instances de contrôle. Attentif à l'évolution de l'environnement et des besoins, le directeur veille à la qualité du service rendu par l'actualisation des objectifs et des moyens techniques

du projet de service. Il favorise le développement des ressources internes en s'assurant de la cohérence du fonctionnement de l'organisation et de la gestion du personnel.

Le travail en équipe permet un processus d'élaboration et d'évaluation de l'intervention.

La réunion pluridisciplinaire animée par le chef de service est le lieu de la construction du projet d'intervention, de la formalisation nécessaire des objectifs d'action. Elle est aussi le lieu de l'évaluation des effets de l'intervention, de la pertinence des actions éducatives en cours, des propositions de fin de mesure.

Les équipes pluridisciplinaires sont composées : du chef de service, d'assistants de service social, d'éducateurs spécialisés, de médecins psychiatres, de psychologues. Certains services ont des intervenants spécialisés : éducateurs scolaires, TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale), CESF (conseillère en économie sociale et familiale). La participation d'ethnologues et de sociologues, est très utile.

Un encadrement hiérarchique et technique

Sous la responsabilité et par délégation du directeur, le chef de service est chargé :

- **à l'interne :** de l'animation, la coordination, la cohérence et le bon fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire. Il organise et suit l'activité, les réunions d'évaluation à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet d'intervention. Il facilite l'expression au sein de l'équipe des points de vue des différents professionnels. Il est le garant pour le service de la mise en œuvre du projet d'intervention pour chaque mesure. Il donne son aval par sa signature, sur le contenu de chaque rapport au juge des enfants.
- **à l'externe :** il est l'interlocuteur privilégié des différents services institutionnels avec lesquels le service travaille au quotidien : juge des enfants, services du département, circonscription d'action sociale, inter secteur psychiatrique, éducation nationale...

Il veille à la qualité du travail partenarial local.

Les travailleurs sociaux

L'assistant de service social et l'éducateur spécialisé, à partir de formations initiales différentes et complémentaires, élaborent des propositions de travail mises en place dans un cadre relationnel sans lequel aucune intervention ne prend sens. Ce cadre varie selon les personnes et est retravaillé régulièrement en équipe pluridisciplinaire. Ils interviennent directement auprès des enfants et de leurs familles à travers des rencontres et des entretiens au domicile, au service ou à l'extérieur. Ils veillent à assurer la cohérence des diverses interventions en lien avec les partenaires concernés par la famille.

Les psychologues et les médecins psychiatres

En qualité de cadres techniques, les psychologues et les médecins psychiatres participent aux réunions pluridisciplinaires et apportent leur contribution à l'exercice des mesures, sous la responsabilité hiérarchique du chef de service. En favorisant la compréhension des situations dans leur complexité et en permettant la prise de distance nécessaire au bon déroulement de l'intervention, ils participent à l'analyse des situations et à l'élaboration des projets individualisés.

C'est en lien avec les orientations retenues dans le cadre des réunions pluridisciplinaires que :

- Les psychologues apportent un éclairage et un soutien complémentaires à l'élaboration des projets au cours de rencontres individualisées avec les travailleurs

sociaux. Ils peuvent contribuer à l'animation de groupes d'enfants ou d'adultes et être associés aux échanges avec d'autres institutions.

- Les médecins psychiatres assurent, si nécessaire, le relais avec les établissements ou services de santé et de santé mentale, afin de créer les conditions d'une complémentarité des interventions et les possibilités d'un travail en réseau. Ils peuvent rencontrer, si besoin est, le mineur et ses parents, lorsque leur participation à l'intervention éducative le nécessite.

La pratique de l'intervention

Elaboré en équipe pluridisciplinaire et évalué au fur et à mesure de sa mise en œuvre, le projet d'intervention s'appuie sur des modalités à adapter à chaque situation. La famille et l'enfant sont associés à toutes les étapes de l'intervention.

Un entretien de fin de mesure est proposé systématiquement à la famille.

Des rencontres régulières ont lieu avec l'enfant et avec ses parents.

Interventions à domicile

Pour pouvoir connaître la famille et son environnement, l'intervention à domicile est un outil essentiel. Elle permet de se représenter le cadre de vie de l'enfant, les contraintes matérielles du logement, le contexte environnemental. Les interventions à domicile permettent une observation des interactions à l'œuvre dans la famille.

Les rendez-vous sont, dans la plupart des cas, fixés à l'avance, en accord avec les parents, mais il peut y avoir des visites à l'improviste.

Entretiens au service

Parents et enfants sont reçus régulièrement par le travailleur social référent. Un membre de l'équipe pluridisciplinaire peut participer à ces entretiens.

Activités éducatives

Des activités éducatives peuvent être proposées au mineur selon le projet individuel d'intervention. Ces supports éducatifs ou culturels permettent une observation de l'enfant hors de son contexte habituel. Elles favorisent l'instauration d'une relation de confiance, un espace, pour exprimer ses attentes, ses difficultés.

Travail en partenariat

Les intervenants sociaux travaillent avec le réseau déjà en place et, si nécessaire, dans le cadre du projet individualisé, y associent d'autres partenaires. Ils informent les parents de leurs démarches voire les font avec eux. Ces partenaires peuvent contribuer à la recherche de solutions.

Les acteurs du réseau partenarial sont nombreux, selon les situations – et sans exhaustivité – il peut s'agir de services sociaux du département et de l'aide sociale à l'enfance ; d'écoles et de services sociaux scolaires ; de services de santé, PMI, hôpitaux, hygiène mentale et inter secteurs ; d'associations locales (alphabétisation, etc.) ; de services de prévention ; de services chargés de l'habitat social, OPHLM ; de services chargés de l'insertion professionnelle, CIO, missions locales, etc.

Le travailleur social veille, dans ses relations avec les partenaires, au respect des règles du secret professionnel (cf. partie 2.4).

Un travail en partenariat construit en fonction de l'âge et des besoins du mineur.

Selon son âge et selon ses besoins, le projet d'intervention pour l'enfant peut se construire à partir d'un suivi de sa santé, à partir d'activités éducatives organisées par le travailleur social pour mieux le connaître, à partir d'actions de soutien scolaire. Certains services ont intégré des éducateurs scolaires dans l'équipe pluridisciplinaire, ils peuvent aider l'enfant mais aussi établir des contacts avec les réseaux scolaires.

Selon les cas, les intervenants sociaux établissent des contacts réguliers avec l'école, les enseignants, les réseaux d'aide aux devoirs ; les réseaux de soins : PMI, médecins, hôpitaux, psychothérapeutes, CMPP, CMP, orthophonistes ; les réseaux de proximité pour les activités culturelles, sportives, les bibliothèques, ludothèques, maisons de quartier, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, centres sportifs, etc.

Un travail en partenariat pour soutenir les parents dans leurs difficultés à assurer la protection de l'enfant.

Prendre en compte les difficultés rencontrées par les familles dans une perspective de restauration de leur autorité parentale suppose que l'intervenant social soit attentif à soutenir ce qui peut contribuer pour l'enfant et pour ses parents à développer et consolider des liens sociaux. Pour cela, il veille à intégrer ou conforter l'inscription des parents et de l'enfant dans des réseaux primaires (famille), secondaires (voisinages, quartier), tertiaires (école, vie sociale, loisirs) afin de rompre l'isolement s'il y a lieu et favoriser le développement de l'enfant.

4.5.2.3.4 *Les rapports*

Au magistrat, circonstanciés

Le rapport au magistrat

Selon les échéances fixées par le juge des enfants, et au minimum une fois par an, le service adresse un rapport au magistrat. Ce rapport, écrit par les travailleurs sociaux, rend compte avec précision et un souci d'objectivité de l'évolution de la situation du mineur. Il distingue les éléments factuels des hypothèses de travail et de l'analyse. Il est daté et signé par le travailleur social à qui la mesure a été confiée. Il est visé par le chef de service.

Dans le premier rapport d'AEMO figure l'état-civil et la filiation du (ou des) mineur concerné, son statut juridique au regard de l'autorité parentale, la composition de la cellule familiale (avec qui vit l'enfant). Les rapports suivants précisent, s'il y a lieu, les modifications de la constellation familiale.

Le rapport rend compte du projet d'intervention et de son évolution au cours de la mesure, il informe le magistrat des termes du projet individuel de prise en charge et de ses évolutions successives.

S'appuyant sur les évaluations pluridisciplinaires, le rapport rappelle les projets d'intervention, les objectifs envisagés pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, les pistes pour initier des changements, ce que l'on a tenté, ce qui a fonctionné ou non et pourquoi.

Il rend compte de l'évaluation que font les parents de l'évolution de la mesure, notamment s'ils se sont ou non associés au processus en cours, où ils en sont de l'exercice de l'autorité parentale.

Le rapport précise les axes du projet concernant l'enfant : objectifs, moyens, projet d'action éducative, évolutions ; les partenaires qui ont été associés au processus en

Art. 1187 du Code de procédure civile

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de son père, de sa mère, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de son père, de sa mère ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Article L. 221-4

Code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code civil, le Président du Conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.

Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du Code civil, le Président du Conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président du Conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur.

cours, les points d'appui possibles dans l'environnement de l'enfant ou pour soutenir les parents.

Le rapport donne des éléments d'évaluation du déroulement de la mesure.

Dans sa conclusion, le rapport fait des propositions (main levée de la mesure, renouvellement), il peut suggérer l'organisation de prises en charges particulières (soins, alimentation, centres de loisirs, centres de vacances, activités extrascolaires...), suggérer une expertise, un bilan socio-médical, un placement (en internat, en foyer éducatif, en famille d'accueil, en lieu de vie), une médiation familiale, etc.

Dans tous les cas, la décision appartient au magistrat

Le rapport doit tenir compte du respect des principes du contradictoire. Il doit impérativement parvenir au tribunal un mois avant l'échéance de la mesure pour qu'il puisse être consulté par la famille ou son conseil. Si tel n'est pas le cas, le juge peut écarter ces éléments des débats à l'audience.

Il est adressé au magistrat, il n'est pas adressé en double aux intéressés. Conservé au tribunal, il est consultable par les intéressés dans le cadre fixé par l'article 1187 du CPC.

Il est daté et signé par le travailleur social référent de la mesure. Le chef de service le vise et le transmet au Président du Conseil général avec une lettre d'accompagnement.

Le rapport circonstancié

La rédaction et la transmission d'un rapport circonstancié au Président du Conseil général est prévue par la loi du 5 mars 2007 et inscrite à l'article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le rapport circonstancié est nécessaire au Président du Conseil général, pour assurer la coordination en amont, en cours et en aval de la mesure entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure.

Le rapport est la traduction des conditions d'exercice de la mission confiée au service et du travail pluridisciplinaire autour de la situation de l'enfant.

Il est daté et signé par le travailleur social référent de la mesure. Le chef de service le vise et le transmet au Président du Conseil général avec une lettre d'accompagnement.

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent coordonner leurs actions dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Aussi, sauf cas particulier, les documents transmis contiennent les mêmes informations que le rapport d'AEMO.

(1) Une proposition de trame pour les rapports a été élaborée au sein de la « commission écrits professionnels » de l'Association Olga Spitzer.

4.5.2.3.5 Le dossier

Lorsque la mesure arrive au service, un dossier est ouvert.

Les parents et l'enfant sont informés de la constitution du dossier et de la possible consultation par eux, sauf disposition législative contraire. Il est la mémoire écrite de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet d'intervention. Le dossier facilite la compréhension d'une situation, permet la lisibilité de toutes les actions menées, témoigne de l'évolution de la prise en charge.

Lorsqu'il est actif, le dossier est rangé dans une armoire ou un placard fermé à clef. Il ne peut pas être sorti du service.

Il doit permettre la continuité et le suivi de l'accompagnement même en l'absence de l'intervenant référent.

Il contient donc :

- Un document chronologique tenu à jour, qui permet à tout moment de savoir où en est le suivi, qui est intervenu, avec la date des rendez-vous dans le service et en visite à domicile, les personnes rencontrées, le motif et l'objet de la rencontre, les rendez-vous annulés, les traces des communications téléphoniques, la chronologie des courriers, la date des réunions de synthèse ou des bilans, des évaluations, des décisions, les étapes du travail en partenariat, etc.
- La copie des DIPC. Les originaux sont remis aux parents.
- Les projets individualisés et leurs actualisations successives.
- Les comptes rendus des réunions pluridisciplinaires, de synthèse, partenariales (relevés de décisions partagées, décisions...).
- La correspondance.
- Les copies des rapports et notes adressés au Président du Conseil général, (rapports d'AED, rapports circonstanciés), rapports et notes aux magistrats.
- Les notes personnelles prises lors d'entretiens, au téléphone, notes d'observation, notes prises à l'occasion de rencontres avec des partenaires, notes de réunions pluridisciplinaires.

A l'état de notes, elles ne pourront pas être communiquées à l'utilisateur. La traduction de ces notes en documents formalisés est indispensable pour devenir communicables. L'auteur de tout écrit doit être identifié : il indique sa fonction et la date de rédaction.

En ce qui concerne l'accès par l'utilisateur aux informations qui le concernent, des recommandations fondamentales sont rappelées dans le document rédigé par la commission associative relative aux écrits professionnels.

Ce document souligne également l'importance de la confidentialité et du respect de la vie privée de chaque personne nommée, appelant notre vigilance toute particulière lorsque le dossier contient des données relatives à des secrets de famille, ou des informations relatives à la vie privée, ou faisant état de difficultés médicales, de troubles mentaux, de violences graves...

Il est important de ne permettre l'accès à certaines données qu'aux personnes concernées et pour la partie qui les concerne.

Consultation des dossiers par les autorités judiciaires

Un juge d'instruction peut ordonner la perquisition d'un lieu professionnel ou personnel et la saisie d'un dossier comme objet dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Archivage du dossier

Lorsque la mesure ou l'accompagnement est terminé, l'établissement doit être en capacité de rendre compte de l'action qu'il a menée, soit parce qu'il est appelé à témoigner en justice, soit parce qu'une personne veut revenir sur son histoire. C'est pourquoi tout dossier doit être archivé dans un local fermé selon des règles rappelées dans le document associatif précité.

Article L. 312-8 CASF

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci.

Un organisme ne peut procéder à des évaluations que pour les catégories d'établissements et de services pour lesquels les procédures, références et recommandations de bonnes pratiques professionnelles ont été validées ou élaborées par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend ses décisions après avis d'un conseil scientifique indépendant dont la composition est fixée par décret. Elle est un groupement d'intérêt public constitué entre l'Etat, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et d'autres personnes morales conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du Code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :

- a) Des subventions de l'Etat ;
- b) Une dotation globale versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- c) Une contribution financière perçue en contrepartie des services rendus par l'agence aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent 1° ;

2° Outre les personnes mentionnées à l'article L. 341-4 du Code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires

4.5.2.3.6 La participation des usagers

Mise en place par la loi du 2 janvier 2002 la participation des usagers se décline sous deux formes différentes.

Un questionnaire de satisfaction est envoyé aux familles.

Un groupe d'expression des usagers peut être organisé. Les parents des mineurs concernés par une mesure sont conviés au service pour échanger sur leur ressenti sur l'exercice de la mesure d'AEMO.

4.5.2.3.7 L'évaluation

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale institue l'évaluation interne et externe des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF (article L. 312-8 du CASF). Le législateur a ainsi lié la démarche d'évaluation au contenu d'une loi qui consacre la place de l'utilisateur et instaure la qualité comme exigence de l'action sociale.

Le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dispose que «l'évaluation doit viser à la production de connaissance et d'analyse» Elle précise que l'évaluation interne et l'évaluation externe portent sur le même champ. Il souligne en particulier que l'évaluation doit porter sur l'effectivité des droits des usagers et les conditions de réalisation du projet de la personne, notamment «la capacité de l'établissement ou du service à évaluer avec les usagers leurs besoins et attentes».

Conformément aux dispositions de l'article L. 312-8 du CASF, «les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation».

Réalisée sous la responsabilité des personnes physiques ou morales gestionnaires d'établissements ou de services ainsi que du directeur d'établissement ou de service, l'évaluation vise, selon les termes de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, à :

- instaurer un débat sur les valeurs et les moyens des actions conduites,
- produire une analyse collective des écarts,
- définir des priorités d'amélioration.

Fondamentalement, l'évaluation doit permettre de mettre en perspective, c'est-à-dire d'interroger la cohérence, les écarts, les tensions entre :

- les principes d'action sociale et médico-sociale qui orientent les missions de l'établissement ou du service,
- les projets institutionnels
- les supports opérationnels mobilisés,
- les pratiques courantes,
- les impacts produits,
- les besoins, les attentes, les appréciations des usagers.

régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence ;

3° Le directeur de l'agence est nommé par décret.

L'évaluation nécessite la formalisation d'un cadre de référence, la définition d'objectifs prioritaires, la définition des résultats attendus, l'interrogation détaillée des résultats atteints et de leurs effets, la mise en évidence précise des processus mis en place. L'élaboration d'outils d'appréciation et de mesure est nécessaire à la démarche.

L'évaluation est le moyen d'identifier et de porter une appréciation sur des procédures, références et pratiques existant au sein d'un établissement ou service. Elle constitue une aide à la décision. Elle doit permettre à l'établissement ou au service de développer une vision prospective, par l'adaptation et l'anticipation des besoins des personnes accueillies.

4.6 Le service d'enquêtes sociales et d'expertises

Les missions confiées au service d'enquêtes sociales et d'examen médico-psychologiques ont pour objectif, dans le respect du principe du contradictoire, de recueillir tous renseignements sur « *la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants, et sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt* ».

4.6.1 Objectifs généraux

- Recueillir les renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille.
- Sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.
- Sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

L'enquête sociale, ordonnée par le juge aux affaires familiales, est une mesure d'investigation d'une durée moyenne de 4 mois. Elle ne s'accompagne pas d'un suivi éducatif.

Elle s'exerce dans le respect des prérogatives de l'autorité parentale.

Il s'agit donc :

- d'apprécier les conditions d'éducation et le contexte de vie de l'enfant ;
- de mettre en évidence les qualités parentales éducatives, affectives ;
- d'évaluer les éventuels dysfonctionnements familiaux, les difficultés personnelles qui peuvent concourir à mettre l'enfant en difficulté ou en danger ;
- d'évaluer la situation de l'enfant, les incidences des difficultés individuelles et familiales sur son développement physique psychique ou affectif, ou sur son intégration sociale ;
- d'évaluer les capacités parentales à se mobiliser dans l'intérêt de l'enfant, ou à trouver des aménagements qui tiennent compte de ses besoins ;
- d'élaborer une proposition motivée, au regard de l'analyse de la situation, qui porte sur les trois points suivants :
 - l'exercice de l'autorité parentale,
 - le domicile principal de l'enfant,
 - le droit de visite et d'hébergement du parent non gardien.

4.6.2 Objectifs spécifiques

Les entretiens avec les parents ont pour objectif :

- à partir des éléments de l'ordonnance, de reprendre ou d'aborder des points épineux soulevés par l'autre parent ;
- de laisser un espace de parole aux parents ;
- de tenter de mobiliser les parents en vue d'une proposition qui tienne compte de l'intérêt de leur(s) enfant(s) ;
- d'aider les parents à réfléchir sur le ou les répétitions de l'histoire familiale, sur les enjeux à l'œuvre dans le conflit ;
- de tenter de désamorcer le conflit ;
- de soutenir les parents dans le rétablissement d'un dialogue parental ;
- d'amener chacun des parents à percevoir la réalité subjective pour comprendre la logique de l'autre parent ;
- d'orienter les parents et les enfants vers les structures d'aides appropriées ;
- de favoriser le questionnement des parents sur leur rôle parental et leurs responsabilités ;

■ d'amener les parents à sortir d'une revendication du « droit à » pour les amener à une prise de conscience de leurs responsabilités et devoirs.

Les entretiens avec les enfants ont pour objectif :

- d'offrir un espace de parole tiers/neutre à l'enfant ;
- de l'aider à trouver sa place et à se dégager des positions de chacun de ses parents, et du conflit de loyauté ;
- d'accompagner l'enfant dans la reprise des liens avec le parent dont il a été éventuellement coupé ;
- de le dégager d'un choix à faire, d'un discours où il serait amené à choisir ;
- de soutenir l'amorce d'un repositionnement de l'enfant, de la place qu'il a perdue au sein de l'ancienne composition familiale, et d'élaboration de la place nouvelle qu'il a construite.

La visite à domicile permet aussi :

- d'observer les conditions dans lesquelles vit l'enfant et la place qui lui est réservée ;
- de rencontrer le (ou la) nouveau conjoint ;
- d'observer les relations de l'enfant avec les autres enfants.

Éventuellement un entretien complémentaire avec le parent concerné permet de compléter des points d'informations, si nécessaire.

Les modalités d'intervention :

Des modalités d'intervention sont définies de manière générale. Cependant, leur réalisation se décline au cas par cas, car chaque situation est particulière et nécessite des aménagements spécifiques.

- Réception de l'ordonnance.
- Attribution par la Directrice.
- Lecture de l'ordonnance, premières hypothèses de compréhension des enjeux à l'œuvre, protocole du déroulement des investigations, définition des objectifs recherchés.
- Envoi d'un courrier et prise de contact pour un premier rendez-vous au service. Sauf exception, le premier rendez-vous a lieu au service.

4.6.3 La phase de réflexion et d'élaboration

La supervision technique :

Lorsque les investigations sont terminées, il y a obligation institutionnelle de présenter la situation en présence de la direction et du psychologue superviseur, en vue d'élaborer des propositions.

C'est un moment de réflexion et de mise en perspective des différentes solutions envisageables pour l'avenir de l'enfant.

En cas de difficultés particulières, au décours de l'enquête, une réunion peut être organisée pour réorienter les investigations.

Un examen médico-psychologique, comprend des temps de concertations communes prévues dans ce cas avec le médecin-psychiatre.

Le rapport écrit :

Le rapport est rédigé par les professionnels chargés de l'enquête ou de l'examen médico-psychologique. Il est soumis à la relecture par la directrice, avant d'être adressé aux juges, avocats ou directement aux parties, si elles n'ont pas d'avocat.

Le rapport écrit se décompose en plusieurs rubriques :

- Un état-civil permettant d'établir la filiation de l'enfant.
- Un rappel des différentes décisions judiciaires.
- Un énoncé synthétique du déroulement des investigations.
- Les éléments de l'histoire familiale, personnelle et conjugale de chacun des parents, avec les événements marquants permettant de comprendre la situation présente (unions, séparations, ruptures, décès, répétitions trans-générationnelles, relations familiales, etc.).
- Le compte-rendu des entretiens menés avec chacun des parents, leur point de vue sur la situation et leurs souhaits pour l'avenir de leur enfant.
- Les éléments concernant l'enfant, sa place au sein de la famille, sa scolarité, son insertion sociale et scolaire, son développement psychoaffectif, sa santé, etc.
- Les renseignements recueillis auprès des personnes de l'entourage familial (grands-parents, etc.).
- Les renseignements recueillis auprès des différents intervenants extérieurs à la famille, rencontrés ou contactés.

4.7 La mesure de réparation pénale

Le service social de l'enfance dans le Val-de-Marne, compte tenu de son expérience ancienne auprès d'un public en difficultés sociales et familiales dans le cadre du civil et pénal, a ouvert un service de réparation pénale, convaincu de l'intérêt de développer ce type de mesure sur le département pour contribuer à la prise en charge des mineurs primo délinquants.

4.7.1 Les objectifs

- Favoriser un processus de responsabilisation.
- Aider le mineur à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence d'une loi pénale.
- Prendre en compte la victime et réparer le préjudice commis.
- Donner l'occasion au mineur de se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une activité réparatrice et ainsi retrouver une estime de soi.
- Restaurer des liens positifs avec la collectivité.

La mesure de réparation peut être prononcée à tous les stades de la procédure et notamment avant poursuites par le parquet des mineurs.

La caractéristique majeure de la mesure de réparation pénale ordonnée par le parquet des mineurs s'inscrit dans la politique de prévention de la récidive.

4.7.2 La réparation directe

L'accord de la victime aura été recueilli par le magistrat (prévu par la convocation avec le parquet des mineurs).

Cet accord :

- doit faire l'objet d'un écrit signé par l'intéressé,
- porte sur le principe de la mise en œuvre de la réparation et le contenu détaillé de la prestation envisagée.

Il appartient au travailleur social :

- d'organiser une (ou plusieurs) rencontre(s) entre le mineur, ses parents et la victime,
- de formaliser dans un document écrit l'accord de la victime, le contenu précis de la réparation et ses modalités de mise en œuvre.

4.7.3 La réparation indirecte

Il appartient au travailleur social de proposer au mineur une activité au profit de la collectivité (service public, collectivité locale, association...), ou des activités d'information et de sensibilisation qui doivent, autant que faire se peut, être en lien avec l'infraction commise.

Il lui faut aussi :

- contacter parmi le réseau de ses partenaires l'organisme correspondant au mieux à l'activité retenue,
- attirer l'attention de l'organisme d'accueil sur la nécessité de bénéficier d'une couverture l'assurant contre d'éventuels dommages dont le mineur pourrait être victime ou qu'il pourrait causer,

- organiser une rencontre entre le mineur et l'organisme d'accueil au cours de laquelle sont précisés le contenu et les modalités d'exécution de l'activité (durée, fréquence, etc.).
- formaliser le contenu et les modalités de l'activité dans un document écrit.

4.7.4 La mise en œuvre

Dans les deux cas, la mise en œuvre de la mesure par le service s'appuie sur les attendus de la décision. Elle comporte quatre phases.

4.7.4.1 Evaluation de la faisabilité

Le chef de service attribue la mesure à un travailleur social et convoque le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

Recueil d'informations (relevé du dossier judiciaire après accord du magistrat, le cas échéant, dossier judiciaire civil).

Le premier entretien avec le chef de service est l'occasion de :

- présenter le service ;
- informer le mineur et sa famille de leurs droits ;
- explorer avec la famille et le mineur la façon dont ils se situent vis-à-vis de l'infraction reprochée et comprennent la décision judiciaire ;
- resituer la décision dans l'ensemble de la procédure judiciaire et rappeler les objectifs de la mesure et ses principales caractéristiques ;
- élaborer par le service, dans les quinze jours qui suivent l'attribution de la mesure, un document individuel de prise en charge, en association avec le mineur et sa famille, et le cas échéant, ses représentants légaux. Ce document fait apparaître les grandes étapes du déroulement de la mesure, ses objectifs et les moyens qui seront mobilisés pour les atteindre. Un exemplaire de ce document est remis au mineur et à ses représentants légaux. Il fera l'objet d'avenants en lien avec l'évolution de la situation selon les mêmes modalités ;
- avoir des entretiens avec le mineur en vue d'engager une démarche de réflexion pour favoriser sa compréhension de l'infraction commise et évaluer avec lui les capacités qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour manifester sa volonté de réparer. Cette démarche constitue un préalable indispensable à tout processus de réparation ;
- permettre l'implication des titulaires de l'autorité parentale dès l'engagement de la mesure, en tenant compte notamment de leur attitude par rapport à l'acte commis par leur enfant et de leur capacité à le soutenir dans cette démarche.

4.7.4.2 L'élaboration du projet de réparation

Le travailleur social propose l'activité la plus appropriée aux aptitudes du mineur afin d'optimiser les possibilités de réussite. Il définit les objectifs et la nature de l'intervention, précise les actions qui seront engagées, prend en compte l'âge du mineur, sa maturité, ses capacités à réparer.

L'activité de réparation est alors proposée au magistrat, dans un document écrit qui lui est transmis pour approbation. Après approbation par le magistrat, un document est formalisé par écrit sous forme d'un avenant au document individuel de prise en charge qui est transmis au mineur et à sa famille lors d'un entretien spécifique.

Mise en œuvre du projet de réparation

Le travailleur social chargé de la mesure :

- s'assure, avant la mise en œuvre de l'activité, de l'existence d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile, souscrite par les parents pour le compte de leur enfant ;
- immatricule, le cas échéant, le mineur au régime des accidents du travail applicable « aux pupilles de l'éducation surveillée », dans le cadre d'un travail commandé ;
- réalise le suivi et l'accompagnement éducatif du mineur et vérifie qu'il se conforme aux modalités fixées dans le projet ;
- informe le magistrat de tout événement de nature à entraîner une modification de la décision initiale.

4.7.5 Bilan final

Bilan avec le mineur ; puis avec le mineur et, chaque fois que possible, la victime en cas de réparation directe, ou un représentant de l'organisme d'accueil s'il s'agit d'une réparation indirecte.

Rédaction d'un rapport destiné au magistrat, qui fait état :

- du déroulement de la mesure,
- de la prestation dont la victime a été effectivement bénéficiaire, et de son appréciation sur son exécution lorsqu'il s'agit d'une réparation directe,
- de l'appréciation de l'organisme d'accueil sur la qualité et les modalités d'accomplissement lorsqu'il s'agit d'une réparation indirecte,
- de l'appréciation du service quant à la portée éducative de la mesure auprès du mineur, notamment sur l'évolution de la compréhension qu'il a de son acte et de ses conséquences.

Une restitution est faite au mineur et à ses parents lors d'un entretien spécifique.

Le magistrat notifie les suites données au dossier (prévues par la convention avec le parquet des mineurs).

CONCLUSION

La conclusion du Directeur Général de l'Association Olga Spitzer

Cette nouvelle version du guide de la protection administrative et judiciaire de l'enfant force notre admiration.

En effet, la réforme du 5 mars 2007 a nécessité une véritable refonte des modalités d'évaluation, de traitement des situations de danger ou de risque de danger.

Ce qui signifie que les membres du groupe ont travaillé à un rythme soutenu, avec conviction et compétence.

Le résultat est là. Ce document fera date et, comme le précédent, il deviendra un solide point d'appui, tant pour les professionnels de l'Association que pour nos partenaires.

Il permettra de mieux intégrer les actuelles mutations, et ainsi de les accompagner tant dans nos représentations de l'intérêt de l'enfant que dans nos références théoriques.

Merci à chacune et chacun de son engagement au service de notre mission, implication que nous savons quotidienne.

Alain PEYRONNET

Directeur Général jusqu'au 31/08/2009

Jean-Etienne LIOTARD

Directeur Général depuis le 01/09/2009

ANNEXES

Annexe I

Références législatives

- Code civil
- Code de procédure civile
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code de l'action sociale et des familles

Lois

- Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.
- Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.
- Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de la santé (dite loi particulière).
- Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.
- Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Loi n° 2202-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.
- Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Décrets

- Décret n° 75-93 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs.
- Décret n° 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau Code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative.

Ordonnances

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
- Ordonnance n° 58-1302 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.
- Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de la filiation.

Arrêtés

- Arrêté du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales.

Circulaires

- Circulaires de la DPJJ du 15 février 1991 et du 19 avril 1991 fixant le cadre administratif de l'IOE.
- Circulaire de la DPJJ du 3 septembre 1992 relative aux enquêtes sociales.
- Circulaire de la DPJJ du 8 juin 1993 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions des mineurs.
- Circulaire de la DPJJ du 18 décembre 1996 relative à l'exercice des mesures d'investigation.

Conventions

- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.
- Convention européenne des droits de l'homme.

Chartes

- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. 7 décembre 2000.
- Charte de l'Association Olga Spitzer adoptée par l'assemblée générale du 7 novembre 2002.
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article L. 311-4 du CASF.

Annexe II Bibliographie indicative

Cette bibliographie est volontairement succincte. Les services de documentation de l'Association Olga Spitzer mettent à la disposition des professionnels, des mises à jour sur les évolutions législatives, des bibliographies très complètes sur les activités et les problématiques qui peuvent interroger les professionnels dans l'exercice de leur métier.

- **ANESM** : Recommandations de bonnes pratiques en application de l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- **Association Olga Spitzer** : *Le témoignage en justice*, guide pratique, février 2001.
- **J.F. Bauduret et M. Jaeger** : *Rénover l'action sociale et médico-sociale. Pour comprendre la loi du 2 janvier 2002*. Ed. Dunod, Paris 2002.
- **M. Becquemin** : *Protection de l'enfance. L'action de l'Association Olga Spitzer*. Ed. Erès, Toulouse 2003. Préface de Michel Chauvière.
- **F. Charleux et D. Guaquère** : *Évaluation et qualité en action sociale et médico-sociale*. Ed. ESF, Toulouse 2003.
- **M. Créoff** : *Guide de la protection de l'enfance maltraitée*. Ed. Dunod, 2003.
- **M. Huyette** : *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*. Ed. Dunod.
- **M. Jaeger** : *Guide de la législation en action sociale et médico-sociale*. Ed. Dunod, Paris 2003.
- **J.M. Lhuillier** : *Guide de l'aide sociale à l'enfance : droit et pratiques*. Ed. Berger-Levrault, Paris 2000. (5^e édition)
- **I. Théry** : *Couple, filiation, parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Ed. Odile Jacob / documentation française, Paris 1998.
- **P. Verdier** : *Guide de l'aide sociale à l'enfance*. Ed. Dunod, Collection « guides », Paris 2001.
- *Dictionnaire permanent de l'action sociale*. Editions législatives.
- *Guide du signalement d'enfants en danger*. Département de Paris. Publication de la direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé. Dossiers de Chaligny, septembre 2003.

Annexe III

Index des sigles

AAH.....	Allocation aux adultes handicapés
AEEH.....	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AED.....	Aide éducative à domicile
AEMO.....	Assistance éducative en milieu ouvert
AFIREM.....	Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée
ANESM.....	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médicosociaux
AP.....	Accueil provisoire
AS.....	Assistant de service social
ASE.....	Aide sociale à l'enfance
BAPU.....	Bureau d'aide psychologique universitaire
BPM.....	Brigade de protection des mineurs
C2PEF.....	Commission de prévention et de protection de l'enfant et de la famille
CADA.....	Commission d'accès aux documents administratifs
CAF.....	Caisse d'allocations familiales
CAFS.....	Centre d'accueil familial spécialisé
CAMSP.....	Centre d'action médico-sociale précoce
CASF.....	Code de l'action sociale et des familles (remplace depuis 2000 le CFAS : code de la famille et de l'aide sociale)
CASVP.....	Commission d'action sociale ville de Paris
CCAS.....	Centre communal d'action sociale
CDAPH.....	Commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée
CESF.....	Conseillère en économie sociale et familiale
CG.....	Conseil général
CHRS.....	Centre d'hébergement et de réadaptation sociale
CIO.....	Centre d'information et d'orientation
CLIS.....	Classe d'intégration scolaire
CMP.....	Centre médico-psychologique
CMPP.....	Centre médico-psycho-pédagogique
CMSA.....	Caisse de mutualité sociale agricole
CMU.....	Couverture maladie universelle
CNAF.....	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAM.....	Caisse nationale d'assurance maladie
CPAM.....	Caisse primaire d'assurance maladie
CPC.....	Code de procédure civile
CRISMS.....	Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales
CROSMS.....	Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
DAS.....	Direction de l'action sociale
DASES.....	Direction de l'action sociale de l'enfance et de la santé (Conseil général 75)
DASSMA.....	Direction de l'action sociale de Seine et Marne (Conseil général 77)
DDASS.....	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service de l'Etat)
DDPJ.....	Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
DEAS.....	Diplôme d'état d'assistant de service social
DEES.....	Diplôme d'état d'éducateur spécialisé
DiPAS.....	Direction de la prévention et de l'action sociale (Conseil général 94)
DRASS.....	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DSF.....	Direction générale des solidarités et de la famille (Conseil général 91)
DSQ.....	Développement social des quartiers
DVS.....	Direction de la vie sociale (Conseil général 92)
EEl.....	Equipe emploi insertion
EJE.....	Educateur de jeunes enfants
EMP.....	Etablissement médico-psychologique
EPSR.....	Equipe de préparation et de suite du reclassement des personnes handicapées

EREA.....	Ecole régionale d'enseignement adapté
ES	Educateur spécialisé
ES	Enquête sociale
FINESS.....	Fichier d'identification nationale des établissements et services sanitaires et sociaux
FSL.....	Fonds de solidarité pour le logement
HLM	Habitation à loyer modéré
IME.....	Institut médico-éducatif
IMP	Institut médico-pédagogique
IMPRO.....	Institut médico-professionnel
INED	Institut national d'études démographiques
INSEE.....	Institut national de la statistique et des études économiques
IOE.....	Investigation et orientation éducative
IR.....	Institut de rééducation
IRP.....	Institut de rééducation psychothérapique (sigle remplacé par ITEP)
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (Décret du 6 janvier 2005)
JAF.....	Juge aux affaires familiales
JAP.....	Juge d'application des peines
JE.....	Juge des enfants
LEA	Lieu d'écoute et d'accueil d'adolescents
MDPH.....	Maison départementale des personnes handicapées
MECS.....	Maison d'enfant à caractère social
MILTD.....	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les toxicomanies
ODAS.....	Observatoire de l'action sociale décentralisée
OFPRA.....	Office français de la protection des réfugiés et apatrides
OMI	Office des migrations internationales
OMS.....	Organisation mondiale de la santé
ONED	Observatoire national de l'enfance en danger
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
OPHLM	Office public HLM
OPP	Ordonnance de placement provisoire
PAIO	Permanence d'accueil, d'information et d'orientation
PASS.....	Permanence d'accès aux soins de santé
PFS.....	Placement familial spécialisé
PMI	Protection maternelle et infantile
QF.....	Quotient familial
RSA.....	Revenu de solidarité active
SACE.....	Service d'accueil et de conseil éducatif
SEAT.....	Service éducatif auprès des tribunaux pour enfants
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SIOE.....	Service d'investigation et orientation éducative
SNATEM.....	Service National d'accueil téléphonique de l'enfance maltraitée (tél. 119)
SSE.....	Service social de l'enfance
TGI.....	Tribunal de grande instance
TISF.....	Technicien de l'intervention sociale et familiale
UDAF.....	Union départementale des associations familiales
UPL.....	Unité pédagogique d'intégration
VAD.....	Visite à domicile
ZEP.....	Zone d'éducation prioritaire

Annexe IV

Coordonnées des établissements et services de l'Association Olga Spitzer

Direction générale

34 boulevard de Picpus - 75012 PARIS
Tél. 01 43 46 76 23

Service social de l'enfance de Paris

9 cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 53 34 34 34

Service de prévention et protection de l'enfance

9 cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 53 34 34 24

LEA : lieu d'écoute et d'accueil

147 rue de Clignancourt - 75018 PARIS
Tél. 01 42 23 98 33

Pôle insertion 10^{ème}

7 bis rue J. Louvel Tessier - 75010 PARIS
Tél. 01 40 18 47 73

Services d'assistance éducative en milieu ouvert :

- **Pôle judiciaire Flandre**
90 avenue de Flandre
75019 PARIS
Tél. 01 53 35 96 52
- **Pôle judiciaire d'Hauteville**
78 rue d'Hauteville
75010 PARIS
Tél. 01 48 00 87 00
- **Pôle judiciaire Louis Morard**
10 rue Louis Morard
75014 PARIS
Tél. 01 56 53 30 40

Pôle d'investigation

9 cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 53 34 34 01

Service « SOS famille en péril »

9 cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 42 46 66 77

C.M.P.P. Pichon-Rivière

9 cour des Petites Ecuries - 75010 PARIS
Tél. 01 42 46 33 11

Espace famille médiation

36 rue Claude Decaen - 75012 PARIS
Tél. 01 43 07 97 34

Service de prévention spécialisée

104-106 rue Oberkampf - 75011 PARIS
Tél. 01 55 28 94 24

Service enquêtes sociales / expertises

15 rue Chapon - 75003 PARIS
Tél. 01 44 54 10 50

C.M.P.P. du Val d'Yerres

2 Villa Guy de Maupassant - B.P. 131
91861 EPINAY-SOUS-SENART Cedex
Tél. 01 60 47 03 01

C.M.P.P. Corbeil Essonnes

16 allée Aristide Briand
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 88 43 42

Service social de l'enfance des Hauts de Seine

28 rue Salvador Allende - 92000 NANTERRE
Tél. 01 56 38 26 00

Service social de l'enfance du Val de Marne

1 avenue Georges Duhamel - 94000 CRETEIL
Tél. 01 49 56 58 00

Service social de l'enfance de l'Essonne

Parc Elysée - 39 rue Michel Ange
91026 EVRY COURCOURONNES Cedex
Tél. 01 60 88 21 58

Institut thérapeutique éducatif pédagogique

« Le Petit Sénart »
Le Petit Sénart - 91250 TIGERY
Tél. 01 69 89 60 60

Institut thérapeutique éducatif pédagogique

« Les Fougères »
16 rue des Chevaliers Saint Jean
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 64 96 13 16

Centre d'accueil familial spécialisé

13 rue Champlois - 91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 69 22 15 70

Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

1 Villa Mozart - 91861 EPINAY-SOUS-SENART
Tél. 01 60 47 11 73

Annexe V Préambule

Convention internationale relative aux droits de l'enfant

Convention adoptée à New York le 20 novembre 1985 et ratifiée le 7 août 1990 par la France

Les Etats parties à la présente Convention,

- Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ;
- Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ;
- Reconnaissant que les Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;
- Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales ;
- Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ;
- Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ;
- Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité ;
- Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant ;
- Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spécialisée et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ;* »
- Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble des règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ;
- Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière ;

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUITE

- Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant ;
- Reconnaisant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,
sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article 1er - Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2 -

I - Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

II - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3 -

I - Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

II - Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

III - Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4 - Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5 - Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6 -

I - Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

II - Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 -

I - L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

II - Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8 -

I - Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

II - Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9 -

I - Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

II - Dans tous les cas prévus au paragraphe I du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

III - Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

IV - Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, qu'elle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10 -

I - Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe I de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUIITE

II - Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents à le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe II de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11 -

I - Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

II - A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12 -

I - Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

II - A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13 -

I - L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

II - L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14 -

I - Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

II - Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

III - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15 -

I - Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'Association et à la liberté de réunion pacifique.

II - L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16 -

I - Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

II - L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17 - Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger, de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18 -

I - Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

II - Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriées aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

III - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19 -

I - Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

II - Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUIITE

Article 20 -

I - Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spécialisée de l'Etat.

II - les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

III - Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21 -

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22 -

I - Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

II - A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23 -

I - Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

II - Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

III - Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

IV - Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24 -

I - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

II - Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères les soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

III - Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

IV - Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUIITE

Article 25 - Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26 -

I - Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la Sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

II - Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27 -

I - Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

II - C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaire au développement de l'enfant.

III - Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

IV - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28 -

I - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

II - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

III - Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance

et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 -

I - Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

II - Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe I du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30 - Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31 -

I - Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

II - Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32 -

I - Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

II - Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUIITE

Article 33 - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances.

Article 34 - Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral, et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36 - Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37 - Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38 -

I - Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

II - Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

III - Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés.

IV - Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39 - Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40 -

I - Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

II - A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie,
 - ii) être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense,
 - iii) que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux,
 - iv) ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité,
 - v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi,
 - vi) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée,
 - vii) que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

III - Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure juridique, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUITE

IV - Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41 - Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42 - Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43 -

I - Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

II - Ce comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

III - Les membres du comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

IV - La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

V - Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties et votants.

VI - Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

VII - En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature comme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant, jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du comité.

VIII - Le comité adopte son règlement intérieur.

IX - Le comité élit son bureau pour une période de deux ans.

X - Les réunions du comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le comité. Le comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

XI - Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

XII - Les membres du comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'assemblée générale.

Article 44 -

I - Les Etats parties s'engagent à soumettre au comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressées ;
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

II - Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues par la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

III - Les Etats parties ayant présenté au comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

IV - Le comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

V - Le comité soumet tous les deux ans à l'assemblée générale, par l'entremise du conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

VI - Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45 - Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestion du comité touchant ladite demande ou indication ;

Annexe V
Convention internationale
relative aux droits de l'enfant
...SUITE

- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46 - La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47 - La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 48 - La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49 -

I - La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

II - Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50 -

I - Tout Etat partie peut opposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

II - Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

III - Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51 -

I - Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

II - Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

III - Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52 - Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53 - Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54 - L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

I - Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

II - Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

III - Le Gouvernement de la République interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

Annexe VI Les fondements de l'action sociale et médico-sociale : Principales promouvoir l'autonomie et la protection des personnes. références à la loi du 2 janvier 2002

Art. L. 116.1. : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les Associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L .311-1. »

Des missions d'intérêt général et d'utilité sociale : évaluation, prévention, protection administrative et judiciaire, actions.

Art. L. 311-1. du CASF : « L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

- 1° - évaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;
- 2° - protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;
- 3° - actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;
- 4° - actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;
- 5° - actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;
- 6° - actions contribuant au développement social et culturel, à l'insertion par l'activité économique ».

Droits des personnes et projet individualisé pour les personnes prises en charge par des établissements ou des services sociaux et médico-sociaux

Art. L. 311-3 : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° - e respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° - sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
- 3° - une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à

ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° - la confidentialité des informations la concernant ;

5° - l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° - une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° - la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire ».

Livret d'accueil et document individuel de prise en charge

Art. L. 311-4 du CASF : « Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7 ».

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

« Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies ».

Le conseil de la vie sociale et autres formes de participation

Art. 311-6 du CASF (loi du 2 janvier 2002) : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation ».

Le décret du 25 mars 2004 précise les modalités de participation prévues par la loi du 2 janvier 2002.

Art. 1 du décret : « Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail (...).

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation (...).

Annexe VI
Principales références
à la loi de 2 janvier 2002

...SUIITE

Art. 19 du décret : « La participation (...) peut également s'exercer :

- par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil, ou d'un service ou de l'ensemble de ceux-ci ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par (...) le décret ».

L'évaluation, un processus

Art. 312-8 du CASF : « Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par un conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, placé auprès du ministre chargé de l'action sociale. Les résultats de l'évaluation sont communiqués tous les cinq ans à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Les établissements et services font procéder à l'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme extérieur. Les organismes habilités à y procéder doivent respecter un cahier des charges fixé par décret. La liste de ces organismes est établie par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale. Les résultats de cette évaluation sont également communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Elle doit être effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation ou son renouvellement et au moins deux ans avant la date de celui-ci ».

Contrat de séjour et DIPC

J.O n° 276 du 27 novembre 2004 page 20155
texte n° 30

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles

NOR: SOCA0422436D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 342-1, Décrète :

ARTICLE 1

Il est créé dans la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) un article D. 311 ainsi rédigé :

Art. D. 311

I. – « Le contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4 est conclu dans les établissements et services mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12° du I et au III de l'article L. 312-1, dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.

Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement, de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article.

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 342-1, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées dépendantes, les dispositions du présent article leur sont applicables en matière de contrat de séjour, sans préjudice de l'application de l'article L. 342-2.

Le contrat prévu à l'article L. 442-1 vaut contrat de séjour.

II. – Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est établi :

- a) Dans les établissements et services mentionnés aux 3°, 4° et 11° du I de l'article L. 312-1 ;
- b) Dans les établissements et services ou lieux de vie et d'accueil mentionnés au I du présent article, dans le cas d'un séjour inférieur à deux mois ou lorsque la prise en charge ou l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie ;
- c) Dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au I du présent article, pour le cas des mineurs pris en charge au titre d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative.

Ce document est établi et signé par le directeur de l'établissement ou par une personne désignée par l'organisme ou la personne gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. Il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal.

III. – Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli.

Annexe VI
Principales références
à la loi de 2 janvier 2002

...SUITE

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

IV. – Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient.

V. – Le contrat de séjour comporte :

1° La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;

2° La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en oeuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ;

3° La description des conditions de séjour et d'accueil ;

4° Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

5° Pour l'admission en centre d'hébergement et de réinsertion, les conditions de l'application de l'article L. 111-3-1.

Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

Le contrat porte sur les points mentionnés aux 1° à 5° et ne relevant pas de ces décisions ou de ces mesures.

VI. – Le document individuel de prise en charge comporte l'énoncé des prestations mentionnées aux 1° et 2° et, en tant que de besoin, les éléments mentionnés aux 4° et 5° du V. Il peut contenir les éléments prévus au 3° de ce même V.

Il est fait application à ce document individuel de prise en charge des trois derniers alinéas du V.

Dans les établissements ou services mentionnés au 4° du I de l'article L. 312-1 et dans les cas prévus au c du II du présent article, les dispositions dudit document sont conformes aux termes de la mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire.

VII. – Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions.

VIII. – Le contrat ou le document individuel comporte une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation, de l'établissement ou du service. Cette annexe est mise

à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

Les dispositions du présent VIII ne s'appliquent pas aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil dans lesquels la participation financière des usagers n'est pas requise.

IX. – L'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des articles L. 313-13, L. 313-14 et L. 313-21, notamment ».

ARTICLE 2

« Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil disposent d'un délai de six mois pour établir avec les résidents ou les personnes accueillies présents à la date de l'entrée en vigueur du présent décret le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ».

ARTICLE 3

« Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, le ministre de la justice, le ministre de la santé et de la protection sociale, la ministre de la famille et de l'enfance et le ministre délégué à l'intérieur, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française ».

Annexe VII

1. Présentation du rapport

Trame pour le rapport au magistrat

Ce document propose des repères pour l'élaboration des rapports aux magistrats. Il n'est pas figé et devra s'adapter aux évolutions des pratiques et du cadre législatif.

Le rapport est organisé afin de permettre le respect des principes du contradictoire. Il faut toujours se souvenir que les parents et le mineur peuvent consulter le dossier au tribunal et qu'il est préférable que les points rédigés aient été abordés avec la famille au cours de l'intervention.

Le rapport est la traduction des conditions d'exercice de la mission confiée au service et du travail d'une équipe en réponse aux attendus du magistrat.

Le rapport est daté et signé par le travailleur social référent de la mesure. Le chef de service le vise et le transmet au magistrat avec une lettre d'accompagnement.

1.1 Présentation des intervenants

La première page du rapport revêt un caractère essentiel : sa présentation nécessite clarté et précision. Elle donne les premières indications sur le cadre de l'intervention, elle permet de repérer le travail singulier réalisé ainsi que la situation des mineurs concernés par la mesure.

La présentation des intervenants en tête des rapports est différente selon le type d'activité exercée :

■ **En enquête sociale** : le nom du chef de service ainsi que celui du travailleur social référent de la mesure doivent figurer dans tous les cas.

■ **En IOE** : le nom du chef de service et ceux des intervenants référents de la mesure (travailleur social, psychologue, psychiatre) doivent apparaître systématiquement. En cas d'écrits spécifiques du psychologue et/ou du psychiatre, la mention « rapport joint » doit figurer à côté du nom de l'intéressé.

Il est possible de joindre au rapport un courrier mentionnant le nom de tous les membres de l'équipe (à la manière des services hospitaliers) ou encore de rajouter une rubrique « réflexion pluridisciplinaire menée par... ».

■ **En AEMO** : le nom du chef de service et ceux des intervenants directs (travailleur social, technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), éducateurs scolaires, psychiatre et psychologue) doivent apparaître de façon systématique.

1.2 Mesures judiciaires antérieures

Il s'agit ici de reprendre les dates et décisions prises en assistance éducative. Certaines familles ont un parcours judiciaire plus ou moins long. **Il apparaît pertinent pour les trois activités, de faire figurer les mesures judiciaires antérieures pour le mineur concerné.**

Les éléments d'analyse, (par exemple comment la famille s'est appropriée ces mesures), devront apparaître dans le corps du rapport, et en particulier dans l'histoire familiale ou celle du mineur.

1.3 Etat civil et statut juridique

Cette rubrique doit apparaître impérativement dans tous les rapports. Le cadre judiciaire des missions impose que cette rubrique soit présentée avec la plus grande précision.

Ce paragraphe doit donner au magistrat le maximum d'éléments officiels sur l'état civil du mineur concerné et de ses parents ainsi que son statut juridique, au regard de l'autorité parentale.

En IOE et en enquête sociale l'état-civil doit être exhaustif et vérifié. Si cela n'a pas été possible, indiquer pourquoi. Dans cette rubrique la constellation familiale doit être présentée. Celle-ci regroupe toutes les personnes de la famille : fratrie, beaux-parents... et celles ayant une place importante auprès de l'enfant : grands-parents, oncles et tantes...

En AEMO, lors de la première mesure il convient de faire figurer les éléments d'état-civil vérifiés, et la constellation familiale (avec qui vit l'enfant). Au cours des mesures suivantes, il apparaît nécessaire de faire état des modifications intervenues (naissance, mariage, divorce, décès...).

On peut éventuellement joindre un génogramme qui permet une lisibilité immédiate de la constellation et des relations intrafamiliales.

1.4 Conditions de vie matérielle de la famille

Cette rubrique regroupe actuellement des informations concernant l'habitat, l'environnement, la situation socioprofessionnelle des parents, et éventuellement leur situation administrative.

En ES, en IOE et dans le premier rapport d'AEMO (AEMO directe), ces éléments sont systématiquement recueillis.

Cette partie doit mettre en évidence le maximum d'éléments relatifs à l'environnement géographique (pavillons, cité, zone rurale, urbaine), social et parfois économique de la famille afin que le magistrat ait une connaissance la plus précise possible de la situation.

D'autres données doivent être mentionnées lorsqu'elles sont déterminantes pour la compréhension de la situation : informations financières, administratives, situations irrégulières, couverture médicale...

Ces informations mises en lien avec l'intérêt de l'enfant permettent d'éclairer la problématique familiale.

1.5 Motifs de l'intervention

Quelle que soit l'activité ou le service cette rubrique peut contenir :

- le signalement (qui signale, quoi, quand, à qui),
- l'audience (date, qui est présent ...),
- les attendus,
- le résumé des interventions précédentes.

En tout état de cause, il paraît important de réinterroger le sens et l'intérêt de ces informations en distinguant les activités.

Annexe VII
Trame pour
le rapport au magistrat

■ **En enquête sociale et en IOE :**

Les informations concernant le signalement et le déroulement de l'audience sont à reprendre, ce sont elles qui introduisent et légitiment la rencontre avec la famille.

...SUIITE

■ **En AEMO :**

Pour le premier rapport, il paraît judicieux de faire un résumé :

- du motif de la saisine du juge des enfants, dans le cadre d'une AEMO directe, d'une délégation de compétence... ,
- des interventions précédentes comme les ES ou les IOE...

Pour les AEMO renouvelées, un rappel des conclusions de la mesure précédente est préconisé. Il convient d'indiquer les personnes présentes à l'audience, la décision judiciaire et si c'est possible, les objectifs de la nouvelle mesure.

1.6 Conditions d'exercice de la mesure ou déroulement de la mesure

Cette rubrique fait maintenant l'unanimité et devient incontournable tant en ES qu'en IOE et en AEMO. Elle permet de visualiser d'emblée l'intervention mise en œuvre auprès de la famille.

Les informations suivantes devront nécessairement figurer :

- début de la prise en charge de la mesure : si délai, l'expliquer ; si prise en charge en urgence, malgré une liste d'attente, le spécifier ;
- modalités de rencontres avec la famille : qui (parents vus ensemble, séparément, avec ou sans les enfants), où (domicile, service, sorties éducatives...), fréquence... ;
- climat, adhésion, mobilisation, refus de la famille ;
- modalités d'intervention : selon les activités, binôme, TS, TISF, éducateur scolaire, pédopsychiatre, travail pluridisciplinaire... ;
- En IOE et en ES, les contacts avec les professionnels et en AEMO, le travail partenarial.

Dans ce chapitre, d'autres éléments susceptibles d'éclairer le magistrat pourront lui être communiqués tels que les faits marquants, les incidents et les effets du cadre judiciaire.

2. Contenu du rapport

2.1 Eléments de l'histoire familiale

Ce chapitre est en évolution dans l'Association et tend à se recentrer sur l'histoire de l'enfant. Il est important de différencier les éléments factuels de la perception qu'en a chaque intéressé.

Quelle que soit l'activité, les éléments de l'histoire familiale à retransmettre dans le rapport doivent être ceux qui font sens au regard de la problématique de l'enfant et de la question du danger.

Les magistrats souhaitent connaître les traumatismes encore actifs et présents qui ont une incidence sur les relations, sur le vécu actuel des enfants et qui sont constitutifs du danger.

Par ailleurs, il est nécessaire de rester vigilant à l'intérêt et à la manière de retranscrire des éléments de l'histoire, révélés par certains et ignorés par d'autres membres de la famille, notamment par le mineur.

Rappelons que le rapport doit être rédigé et organisé dans **le respect des principes du contradictoire** et le respect du secret de la vie privée (prévoir, par exemple, une page différente pour chaque intéressé).

■ **En enquête sociale**, ce sont davantage les éléments factuels de la vie de l'enfant et de ses parents qui apparaissent utiles.

■ **En IOE**, il est important de mettre en lumière les liens pouvant exister entre l'histoire familiale et la problématique actuelle, de même que la capacité des intéressés à faire eux-mêmes ces liens. Leur difficulté à les repérer est tout aussi intéressante à mentionner et à évaluer.

■ **En AEMO**, la retransmission de l'histoire familiale est nécessaire dans le cadre d'une AEMO directe. Un rappel peut être pertinent dans le cadre d'intervention longue, d'un changement de magistrat, de service ou de département....

2.2 Intervention auprès de la famille et évolution de la situation

Ce chapitre est l'axe central du rapport et certainement le plus complexe à rédiger de par la rigueur qu'il impose dans le choix des éléments à faire apparaître et dans l'analyse nécessaire. Tout n'est pas utile, il faut privilégier ce qui est important dans la problématique de l'enfant au regard de la question du danger. Il est important de garder à l'esprit les notions de droit de réserve et de respect de la vie privée des familles. Notre rédaction doit être faite de telle sorte qu'elle soit utile au Magistrat. **Elle doit toujours prendre en compte le respect des principes du contradictoire.**

Cette partie ne doit pas se limiter à une description factuelle des événements familiaux ou à une simple retranscription des entretiens. Elle doit permettre de rendre compte de la dynamique des interactions en jeu. Elle doit mettre en évidence la réflexion et les actions menées.

Annexe VII Cependant, elle varie selon les mesures et selon les situations :

Trame pour
le rapport au magistrat
...SUITE

■ **En enquête sociale**, ce chapitre est élaboré principalement à partir des entretiens menés avec les intéressés et doit faire état de leurs points de vue et de leur positionnement à propos de la situation ayant motivé l'enquête.

Cette partie met en évidence l'environnement relationnel de la famille et en particulier les ressources mobilisables.

■ **En IOE**, chaque situation amène une construction spécifique de ce chapitre qui doit toutefois **faire apparaître la dynamique familiale, les éléments de réponse à la question du danger, le cheminement des intéressés au cours de la mesure et la réflexion pluridisciplinaire qui nous amène aux préconisations proposées**. Par exemple, une organisation thématique peut être pertinente : compréhension des motifs du signalement et du sens de la mesure, perception par les parents de la situation de leur enfant, leur position par rapport à l'exercice de l'autorité parentale, de la notion de danger, etc.

S'il paraît utile de faire état dans le rapport des hypothèses élaborées au cours de la réflexion pluridisciplinaire et de leur « mise en travail » avec les familles, il est conseillé de le faire de façon concise et accessible.

La question des orientations est traitée dans cette partie lorsqu'elle est d'emblée posée par le magistrat et qu'elle constitue l'objet de la réflexion (orientations de soins, scolaires...), ou quand elle s'inscrit dans un contexte d'urgence (notamment un placement), ou apparaît nécessaire au vu des éléments recueillis.

La manière dont ont été mis en œuvre le projet et l'accompagnement de la famille pour y parvenir a toute sa place dans ce chapitre.

■ **En AEMO**, l'écrit est le compte rendu d'un rapport humain, d'une relation avec la famille qui s'inscrit dans la durée où la dimension subjective est difficile à transcrire. Cette partie en est le reflet, et par conséquent, diffère d'un rapport à l'autre. Elle doit cependant nécessairement **faire apparaître le contenu et la dynamique de l'intervention socio-éducative menée, c'est-à-dire :**

- les objectifs de la mesure au regard du danger ;
- les actions mises en œuvre, leurs effets et leur évaluation ;
- le projet d'intervention ;
- les pistes pour initier des changements : ce que l'on a tenté, ce qui a fonctionné ou non, et pourquoi ;
- les capacités de mobilisation de la famille ;
- les limites du travail avec la famille ;
- les limites de l'intervention ;
- les réflexions sur l'action (hypothèses, questionnements, analyses, ...).

La réflexion pluridisciplinaire et pluri professionnelle (TS, TISF, éducateurs scolaires, psychologues, médecin psychiatre...) a pour objectif d'aider à l'élaboration ou à l'ajustement du projet individualisé. Elle permet la formalisation du projet d'intervention sur le versant de la dynamique familiale et de l'évolution de la situation de l'enfant, elle infléchit le cours de l'action, la nourrit et « garantit » sa pertinence par le croisement des approches.

Il est donc nécessaire de faire état, dans le rapport, des hypothèses élaborées au cours de la réflexion pluridisciplinaire et de leur « mise en travail » avec les familles. Il est conseillé de le faire de façon concise et accessible.

2.3 Le mineur

Actuellement, ce chapitre se situe souvent en fin de rapport. Il constitue une suite logique après l'histoire familiale et les entretiens avec les parents qui permettent de comprendre la situation de l'enfant. Pourtant, tout comme les magistrats le souhaitent, les professionnels tendent à **recentrer l'écrit autour du mineur**.

En ce qui concerne la place du mineur dans l'écrit, il n'y a pas de règle en la matière, tout dépend de la situation familiale et du type de mesure.

Par exemple, en IOE pénale, centrée sur le passage à l'acte du jeune, ce chapitre peut figurer au début de l'écrit. De même, en AEMO, et notamment dans les rapports concernant le renouvellement de la mesure, il peut être pertinent de commencer par le mineur. En tout état de cause une place première est à consacrer au mineur en l'évoquant dans toutes les parties du rapport.

En ce qui concerne le contenu de cette partie (il faut être vigilant aux incidences possibles de la lecture par les parents des propos de l'enfant), il doit décrire l'enfant dans tous les aspects de sa vie en prenant en compte sa parole et sa perception :

- *ses relations avec ses parents, sa fratrie, sa famille élargies. . . ;*
- *le cadre scolaire : il convient de ne pas réduire ce chapitre à la seule scolarité du mineur mais de détailler, notamment, les apprentissages (échec comme réussite), le comportement, la socialisation, etc. ;*
- *son environnement extra-familial et extrascolaire, ses lieux et personnes ressources ;*
- *ses relations avec les intervenants en individuel ou dans le cadre de sortie éducative et/ou d'activité de groupe ;*
- *son état de santé, son suivi médical (attention pas de diagnostic) ;*
- *sa sécurité.*

2.4 Les partenaires

Cet aspect de la pratique ne nécessite pas toujours un chapitre spécifique mais peut être inclus dans « Intervention » ou « Le mineur ».

Quelle que soit l'activité il paraît indispensable d'informer les partenaires que leurs propos seront repris dans le rapport et de mentionner leur fonction plutôt que leur nom.

Si un partenaire s'oppose à la retransmission de ses propos, on peut alors mentionner le contact et le refus. La question ne se pose pas lorsqu'il s'agit d'un élément de danger grave avéré, l'information devient alors obligatoire.

Le compte rendu de ces échanges permet de mieux appréhender le contexte social, environnemental et scolaire des mineurs.

■ **En investigation**, les partenaires sont contactés afin de collecter une mosaïque d'informations et de perceptions de la situation du mineur.

Il n'y a pas de systématisme concernant les services à contacter. Toutefois, certains sont, selon les situations, incontournables comme le milieu scolaire, la PMI, le service signaleur, le secteur. . .

Au-delà du recueil d'informations, les contacts permettent :

- de recenser les partenaires (parfois très nombreux),
- de favoriser les liens entre eux et la cohérence des interventions,

Annexe VII
Trame pour
le rapport au magistrat
...SUIITE

- de mettre en contact les familles avec les partenaires qui vont porter les projets d'orientation,
- de médiatiser les relations entre la famille et les partenaires,
- ...

■ **En AEMO**, il s'agit d'une dynamique commune de travail avec les autres professionnels qu'il convient de transmettre aux magistrats en précisant la nature : objectifs, actions menées, résultats, collaboration ou non, contraintes liées à l'équipement du secteur, etc.

2.5 La conclusion

La conclusion doit permettre de repérer et retracer le déroulement de la mesure et l'impact du cadre judiciaire.

Il est proposé qu'elle comporte les éléments suivants :

■ **En enquête sociale**, la spécificité de cette investigation amène à y faire figurer :

- l'analyse : vérification du danger, capacité de mobilisation de la famille ;
- la synthèse : reprise des éléments déterminants ;
- les propositions.

■ **En IOE**, la conclusion est par nature le fruit d'une élaboration, voire un écrit pluridisciplinaire :

- la réponse à la question du danger, si oui, caractérisation du danger encouru par le mineur ;
- la capacité de mobilisation de la famille ;
- les préconisations et leur faisabilité, qu'elles soient assujetties ou non à une décision judiciaire ;
- la présence ou non de la famille au dernier entretien de restitution et la manière dont elle s'est positionnée.

■ **En AEMO :**

- analyse de l'évolution de la situation et de l'intervention au regard du projet individualisé ;
- résolution ou non des éléments de danger ;
- perspectives de travail ;
- point de vue de la famille et du mineur sur les propositions formulées.

Annexe VIII

Trame pour le rapport circonstancié

Ce document reprend les travaux de la « commission sur les écrits professionnels » et notamment le « guide du rapport au magistrat » édité en octobre 2006. Sauf cas particulier, le rapport circonstancié a le même contenu que le rapport d'AEMO. Ce document n'est pas figé, il devra s'adapter aux évolutions des pratiques et du cadre législatif.

La singularité de l'assistance éducative tient dans une triple exigence :

- des exigences liées au suivi du mineur, la recherche de l'implication de ses parents, leur soutien dans l'exercice de leur autorité parentale ;
- des exigences liées à la coordination avec les services du département dans leur mission de protection de l'enfance ;
- des exigences liées à la transmission d'éléments utiles au magistrat dans les décisions qu'il doit prendre pour protéger le mineur et ceci dans le respect des principes du contradictoire en assistance éducative.

Le rapport circonstancié est nécessaire au Président du Conseil général, lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative, aux fins d'assurer la coordination en amont, en cours et en aval de la mesure entre les services du département et le service chargé de l'exécution de la mesure.

Le rapport au magistrat, est nécessaire au juge pour fonder sa décision, dans le respect de la procédure contradictoire.

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent coordonner leurs actions dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits. Aussi, sauf cas particulier, les documents transmis contiennent les mêmes informations.

1. Présentation du rapport circonstancié

La rédaction et la transmission d'un rapport circonstancié au Président du Conseil général sont prévues par la loi du 5 mars 2007 et inscrites à l'article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Le rapport circonstancié est élaboré afin de faciliter les modalités de la coordination avec les services du département, en amont, en cours et en fin de mesure et de garantir la continuité et la cohérence des actions menées.

Le rapport est la traduction des conditions d'exercice de la mission confiée au service et du travail pluridisciplinaire autour de la situation de l'enfant.

Il est daté et signé par le travailleur social référent de la mesure. Le chef de service le vise et le transmet au Président du Conseil général avec une lettre d'accompagnement.

1.1 Présentation des intervenants

La première page du rapport circonstancié revêt un caractère essentiel : sa présentation nécessite clarté et précision. Elle donne les premières indications sur le cadre de l'intervention, elle permet de repérer le travail singulier réalisé ainsi que la situation du mineur concerné par la mesure.

Annexe VIII
Trame pour
le rapport circonstancié
...SUITE

En tête du rapport : présentation des intervenants : le nom du chef de service et ceux des intervenants directs, travailleur social, technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF), éducateurs scolaires, psychiatre et psychologue, doivent apparaître de façon systématique.

1.2 Contexte de l'intervention

Il s'agit ici de reprendre les dates et décisions antérieures, ainsi que les axes essentiels du projet pour l'enfant.

Faire un résumé du motif de la saisine du juge des enfants, des interventions précédentes : enquêtes sociales, investigation et orientation éducative (IOE), aide éducative à domicile (AED)...

Pour les AEMO renouvelées : rappel des conclusions de la mesure précédente. Il convient d'indiquer les personnes présentes à l'audience, la décision judiciaire et les objectifs de la nouvelle mesure.

1.3 Etat civil et statut juridique

Cette rubrique doit apparaître impérativement dans tous les rapports et être présentée avec la plus grande précision.

Ce paragraphe donne des éléments précis et vérifiés sur l'état civil du mineur concerné, de ses parents ainsi que son statut juridique au regard de l'autorité parentale.

Il peut aussi préciser la constellation familiale (avec qui vit l'enfant).

Il est nécessaire de faire apparaître les modifications intervenues (naissance, mariage, divorce, décès...), et de réactualiser ces données s'il y a lieu.

1.4 Conditions de vie matérielle de la famille

Cette rubrique regroupe des informations concernant l'habitat, l'environnement, la situation socioprofessionnelle des parents...

Ces éléments sont systématiquement recueillis. Il est nécessaire de mettre en évidence les éléments relatifs à l'environnement géographique (pavillons, cité, zone rurale, urbaine), social et économique de la famille.

D'autres données doivent être mentionnées lorsqu'elles sont déterminantes pour la compréhension de la situation : informations financières, administratives, situations irrégulières, couverture médicale...

Ces informations mises en lien avec l'intérêt de l'enfant permettent d'éclairer la problématique familiale.

1.5 Conditions d'exercice de la mesure ou déroulement de la mesure

Cette rubrique permet de visualiser l'intervention mise en œuvre auprès de la famille.

Les informations suivantes devront figurer :

- début de la prise en charge ;
- modalités de rencontres avec la famille : qui (parents vus ensemble, séparément, avec ou sans les enfants), où (domicile, service, sorties éducatives...), fréquence... ;
- climat, adhésion, mobilisation, refus de la famille ;
- modalités d'intervention : selon les activités, binôme, TS, TISF, éducateur scolaire, pédopsychiatre, psychologue, travail pluridisciplinaire... ;
- travail partenarial.

Dans ce chapitre, d'autres éléments susceptibles d'éclairer le Président du Conseil général peuvent lui être communiqués tels que les faits marquants, les incidents et les effets du cadre judiciaire.

2. Contenu du rapport circonstancié

2.1 Les éléments de l'histoire familiale

Les éléments de l'histoire familiale à retransmettre dans le rapport circonstancié doivent être ceux qui font sens au regard de la problématique de l'enfant et de la question du danger.

Si on les connaît, il est nécessaire de rappeler les traumatismes encore actifs et présents qui ont une incidence sur les relations, sur le vécu actuel des enfants et qui sont constitutifs du danger.

Par ailleurs, il est nécessaire de rester vigilant à la manière de retranscrire des éléments de l'histoire révélés par certains et ignorés par d'autres membres de la famille, notamment par le mineur.

Le rapport circonstancié doit être rédigé et organisé dans le respect du secret de la vie privée : prévoir, si nécessaire, une page différente pour chaque intéressé.

2.2 L'intervention auprès de la famille et évolution de la situation

Ce chapitre est l'axe central du rapport et certainement le plus complexe à rédiger de par la rigueur qu'il impose dans le choix des éléments à faire apparaître et dans l'analyse nécessaire.

Tout n'est pas utile, il faut privilégier ce qui est important dans la problématique de l'enfant au regard de la question du danger. Il est important de garder à l'esprit les notions de respect de la vie privée des familles.

Annexe VIII
Trame pour
le rapport circonstancié
...SUIITE

Cette partie ne doit pas se limiter à une description factuelle des événements familiaux ou à une simple retranscription des entretiens. Elle doit permettre de rendre compte de la dynamique des interactions en jeu et mettre en évidence la réflexion et les actions menées.

Il est important de mettre en évidence l'environnement relationnel de la famille et en particulier les ressources mobilisables, de faire apparaître la dynamique familiale, les éléments de réponse à la question du danger, le cheminement des intéressés au cours de la mesure et la réflexion pluridisciplinaire qui nous amène aux préconisations proposées.

Par exemple, une organisation thématique peut être pertinente : compréhension des motifs du signalement et du sens de la mesure, perception par les parents de la situation de leur enfant, leur position par rapport à l'exercice de l'autorité parentale, de la notion de danger, etc.

S'il paraît utile de faire état dans le rapport des hypothèses élaborées au cours de la réflexion pluridisciplinaire et de leur « mise en travail » avec les familles, il est conseillé de le faire de façon concise et accessible.

La manière dont ont été mis en œuvre le projet individualisé de l'enfant et l'accompagnement de la famille pour y parvenir a toute sa place dans ce chapitre.

La question des orientations est traitée dans cette partie lorsqu'elle est d'emblée posée par le magistrat et qu'elle constitue l'objet de la réflexion (orientations de soins, orientations scolaires...), ou quand elle s'inscrit dans un contexte d'urgence (notamment un placement), ou apparaît nécessaire au vu des éléments recueillis.

Le rapport circonstancié rend compte d'un rapport humain, d'une relation avec une famille qui s'inscrit dans la durée. La dimension subjective peut être difficile à transcrire. C'est pourquoi chaque rapport est singulier.

Cependant il doit nécessairement faire apparaître le contenu et la dynamique de l'intervention socio-éducative menée, c'est-à-dire :

- les objectifs de la mesure au regard du danger ;
- les actions mises en œuvre, leurs effets et leur évaluation ;
- le projet d'intervention ;
- les pistes pour initier des changements : ce que l'on a tenté, ce qui a fonctionné ou non, et pourquoi ;
- les capacités de mobilisation de la famille ;
- les limites du travail avec la famille ;
- les limites de l'intervention ;
- les réflexions sur l'action (hypothèses, questionnements, analyses, ...).

La réflexion pluridisciplinaire et pluri professionnelle (TS, TISF, éducateurs scolaires, psychologues, médecin psychiatre...) a pour objectif d'aider à l'élaboration ou à l'ajustement du projet individualisé pour le mineur. Elle permet la formalisation du projet d'intervention sur le versant de la dynamique familiale et de l'évolution de la situation de l'enfant, elle infléchit le cours de l'action, la nourrit et « garantit » sa pertinence par le croisement des approches.

2.3 Le mineur

Le rapport circonstancié est centré sur la situation et le projet individualisé du mineur.

Cette partie décrit l'enfant dans tous les aspects de sa vie en prenant en compte sa parole et sa perception. Elle prend en compte les éléments contenus dans le document « projet pour l'enfant ».

Observation : dans l'intérêt de l'enfant, il faut penser néanmoins aux incidences possibles de la lecture par les parents de certains propos exprimés par l'enfant.

Cette partie décrit :

- les relations de l'enfant avec ses parents, sa fratrie, sa famille élargie... ;
- le cadre scolaire : il convient de ne pas réduire ce chapitre à la seule scolarité du mineur mais de détailler, notamment, les apprentissages (réussites, compétences, échecs...), le comportement, la socialisation... ;
- son environnement extra-familial et extra-scolaire, ses lieux et personnes ressources ;
- ses relations avec les intervenants en individuel ou dans le cadre de sorties éducatives et/ou d'activités de groupe ;
- son état de santé, son suivi médical (attention pas de diagnostic) ;
- sa sécurité ;
- sa socialisation ;
- son développement physique ;
- son développement affectif ;
- son développement intellectuel.

Ce travail de rédaction prend en compte le travail en partenariat inhérent à l'exercice d'une mesure de milieu ouvert.

Il décrit la dynamique de travail qui existe ou qui s'installe autour d'un enfant et de son projet, (milieu scolaire, PMI, services du département, service social de secteur...); les objectifs, actions menées, résultats, collaboration ou non, contraintes liées à l'équipement du secteur..., et rend compte de la cohérence (voire de la difficulté de mise en cohérence) des actions menées.

Dans certains cas, il est important de restituer des propos tenus par un partenaire (un enseignant par exemple) notamment s'il informe les travailleurs sociaux d'éléments essentiels pour la connaissance de la situation du mineur ou de sa famille. Il est important de l'informer que ses propos seront repris dans le rapport circonstancié et de **mentionner sa ou ses fonctions plutôt que son nom**.

Si un partenaire s'oppose à la retransmission de ses propos, on peut mentionner le contact et le refus. La question ne se pose pas lorsqu'il s'agit d'un élément de danger grave avéré, l'information devient alors obligatoire.

Le compte rendu de ces échanges permet de mieux appréhender le contexte social, environnemental et scolaire des mineurs.

Au-delà du recueil d'informations, les contacts permettent :

- de recenser les partenaires (parfois très nombreux),
- de favoriser les liens entre eux et la cohérence des interventions,
- de mettre en contact les familles avec les partenaires qui vont porter les projets d'orientation,
- de médiatiser les relations entre la famille et les partenaires,
- ...

Annexe VIII

2.4 La conclusion

Trame pour
le rapport circonstancié
...SUIITE

La conclusion doit permettre de retracer le déroulement de la mesure, de rendre compte des effets de l'intervention judiciaire.

La conclusion reprend :

- l'évolution de la situation et de l'analyse de l'intervention au regard du danger ;
- la capacité de mobilisation de la famille au cours de la mesure d'assistance éducative;
- le projet individualisé pour le mineur ;
- la résolution ou non des éléments de danger ;
- le point de vue des parents, leur évaluation de la situation en fonction de ce qui a changé ou non pour eux dans l'exercice de leur autorité parentale ;
- le point de vue des partenaires, les éléments favorisant la coordination entre les services du département et le service exerçant la mesure ;
- Les perspectives de travail.

Il est important de rendre compte des effets de l'intervention judiciaire.



Édition Novembre 2009.
©2009, Association Olga Spitzer.
Tous droits de reproduction interdits.
Achevé d'imprimer Novembre 2009 sur les presses de DEJA GMLC, 95146 Garches-lès-Gonnesses
Imprimé en France.



Association créée en 1923 et reconnue d'utilité publique depuis 1928

Siège et direction générale - 34, boulevard de Picpus - 75012 Paris
direction.generale@olgaspitzer.asso.fr